

N° 1358

le 15 Décembre 1986

**Dépot de pièces
règlement de copropriété
et état descriptif de
division modifiés**

“Résidence BEL EBAT”

M^{rs} Lionel THOMAS et Marie-Hélène de JOUFFREY
NOTAIRES ASSOCIES

78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD
Bureau annexe 78380 BOUGIVAL



DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21 octobre 1981

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

Le quinze décembre

A La Celle Saint Cloud, en l'Office National, 41 avenue de Circourt

Maître Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Lionel THOMAS et Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY" titulaire d'un Office Notarial de LA CELLE SAINT CLOUD avec bureau annexe à BOUGIVAL (Yvelines) 2, Quai Georges Clémenceau.

DEPOT DE PIÈCES en vue de la PUBLICITE FONCIERE

à la requête de la personne ci-après identifiée.

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

©AVOVENTES.FR

Commune de LA CELLE SAINT CLOUD

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Liaudit</u>	<u>Contenance</u>
AM	296	56 Avenue de Verdun	6a 95ca
		61-63 Av. de Versailles	
AM	312	"	2a 00ca
AM	372	"	22a 65ca
AM	373	"	1ha 96a 22ca
AM	374	"	2ha 71a 56ca
AM	375	La Châtaingeraie Sud	6a 70ca
AM	376	"	32a 33ca
AM	377		18a 35ca
contenance totale			5ha 56a 76ca

ayant fait l'objet :

h y

Conservation des Hypothèques de Versailles (2^e BUREAU)

Enregistré et Publié le **11.FEV.1987**
 Vol. **19111** n° **903**.....
 Reçu F : **Quatre cent soixante**

Dépôt n° 1956	
Droits	440
Salaire	50
.....	
Total :	490

Le Conservateur,

R. J.

RECUMARISATION
 DU **11 MAI 1987**
 DÉPÔT N° **956**
 VOL. **19111 3147**

D'UN REGLEMENT DE COPROPRIETE établi suivant acte sous-seing privé dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître BARON, notaire à PARIS le 12 Juin 1959, Président Directeur Général de la Société a établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier que la Société se proposait d'édifier sur le terrain acquis par elle.
Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 26 Août 1959, volume 2837, n°1.

Observation étant ici faite :

Qu'un acte modificatif à ce règlement a été établi suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS le 14 Mars 1962, comprenant suppression des lots n° 870 à 975, et remplacement de ces lots par la création de nouveaux lots portant les numéros 976 à 1.081.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 11 Avril 1962, volume 3189, n° 3.

2°) Effet relatif : La SAIC est propriétaire des constructions pour les avoir fait édifier et les terrains :

Le terrain sur lequel la Société a fait édifier son ensemble immobilier avait été acquis par elle, savoir :

- Une parcelle cadastrée section B n° 146o, 146p et 147o d'une superficie de 28.230 m2. de son épouse, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS, le 13 Avril 1956 publiée au bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 19 Avril 1956 volume 2372 n° 24.
- Une parcelle cadastrée, section B n° 140p, 141p, 142p et 146p pour une superficie de 30 218 m2, d'après le cadastre avant sa rénovation et de 27 194 m2 d'après les mesurages de la Société anonyme dénommée "Laboratoire de physiologie du Puits d'Angle", suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS le 21 Avril 1956 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de VERSAILLES le 14 Mai 1956, volume 2378 n° 1.
- Une parcelle cadastrée, section AM n° 375, 376 et 377 de la Société Civile Immobilière "Le Puits d'Angle" suivant acte reçu par l'Office Notarial de LA CELLE SAINT CLOUD, le 8 décembre 1982, dont une expédition de cet acte ayant été publiée au bureau des hypothèques de

h *V*

VERSAILLES, le 14 Janvier 1983, volume 10.689 n° 1.

3°) Qui aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 1986, les actionnaires ont approuvé la mise en harmonie du règlement de copropriété, approuvé le nouveau plan de division de l'immeuble, dont les seules modifications apportées concernent les lots n° 1004 - 1005 et 1038 à 1067 inclus, dont les tantièmes dans les parties communes générales sont réduites de 13 à 3. L'ensemble des tantièmes des parties communes générales s'élèvera donc à 59.680 et non à 60.000.

Tous pouvoirs ont été donnés aux liquidateurs pour déposer au rang des minutes du notaire le règlement de copropriété et accomplir les formalités nécessaires.

CECI EXPOSE :

a, par ces présentes, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de LA CELLE SAINT CLOUD, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions quand et à qui il appartiendra :

- un exemplaire du règlement de copropriété mis en harmonie et de l'état descriptif de division modifié,
- une copie certifiée conforme de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 Avril 1986.

LESQUELLES pièces sont demeurées jointes et annexées après mention.

MENTION des présentes est consentie partout où besoin sera.

Une expédition de cet acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES, et au Premier bureau des hypothèques de NANTERRE.

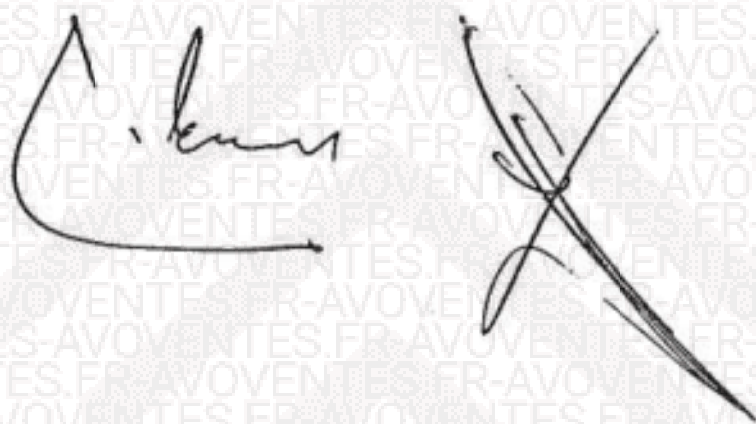
DONT ACTE

Fait et passé à LA CELLE SAINT CLOUD,
Au bureau de l'Office Notarial,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX,
Le quinze décembre

Et après lecture du présent acte aux parties par le notaire associé soussigné,

Le présent acte a été établi sur quatre pages, contenant aucun renvoi, aucun mot rayé nul, une ligne entière rayée nulle et aucune barre tirée dans les blancs.



RESIDENCE DU BELEBAT
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
CODE : 17801

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MARDI 15 AVRIL 1986

L'an mil neuf cent quatre vingt six,
Le Mardi 15 Avril à 22H15,

Une feuille de présence est signée à l'entrée par tous les actionnaires présents, tant pour eux-mêmes que pour leurs mandants.

Président Directeur Général, préside l'Assemblée.

Monsieur le Président sollicite des candidatures aux fonctions de scrutateurs en rappelant, que, conformément aux statuts, les fonctions peuvent être remplies par deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix s'ils le souhaitent.

Aucun des actionnaires n'étant candidat, Monsieur le Président appelle à siéger à ses côtés, en qualité de scrutateurs,

L'Assemblée Générale approuve la composition du bureau.

Sont également présents à cette réunion, Maître DE JOUFFREY et Maître THOMAS, Notaires.

Le bureau ainsi composé certifie sincère et véritable la feuille de présence arrêtée à 231 actionnaires présents ou représentés, possédant ensemble 39 935 actions sur les 60.000 composant l'ensemble du Capital Social.

Le quorum statutaire étant atteint, Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement convoquée et qu'elle peut valablement délibérer.

Il est déposé sur le bureau les pièces dont la Loi prescrit la libre consultation à savoir :

- un exemplaire des statuts de la SAIC.
- le règlement de copropriété.
- un exemplaire du Journal "LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE" du 14 Mars 1986.
- le registre des procès - verbaux d'Assemblées Générales.
- le registre des procès - verbaux du Conseil d'Administration.
- un exemplaire de la convocation et de ses annexes.
- le projet des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.
- la feuille de présence et les pouvoirs présentés

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1°/ Approbation du Règlement de Copropriété après sa mise en harmonie avec les dispositions de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de la Loi modificative N° 85.1470 du 31 Décembre 1985.
- 2°/ Approbation du nouveau plan de division de l'immeuble réduisant les tantièmes des lots 1004 - 1005 et 1067 de 13 à 3.
- 3°/ Pouvoirs aux Liquidateurs pour accomplir les formalités.

Monsieur le Président apporte ensuite aux Actionnaires toutes les précisions quant aux modifications apportées au Règlement de Copropriété par rapport à l'ancien Règlement d'Habitation. Il indique notamment que de nombreuses erreurs et incohérences de ce dernier ont dû être corrigées ; qu'en outre, l'article 2 (3ème Partie, Titre Premier, Chap.11) dont il donne lecture a été complété pour prévenir l'utilisation abusive et préjudiciable à la copropriété des locaux annexes et dépendances des appartements, notamment les resserres qui sont par destination, conformément au Cahier des Charges et au Permis de construire, des locaux annexes de rangement et de débarras. Monsieur le Président se met ensuite à la disposition des actionnaires pour répondre aux différentes questions qu'ils désireraient lui poser ou aux Notaires.

Plusieurs interventions sont notées notamment de

Réponses faites aux questions posées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la nouvelle rédaction du Règlement de Copropriété de l'ensemble immobilier après sa mise en harmonie avec les dispositions de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de la Loi modificative n° 85 - 1470 du 31 Décembre 1985.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 38 996 voix.

Votent contre :

il en son nom	188
qu'au nom de mademoiselle	174
de l'indivision	
qu'il représente	183
Monsieur	38
Monsieur	180

TOTAL 713

S'abstient :

226

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que le Règlement de Copropriété initial déposé au rang des Minutes de Maître BARON, Notaire à PARIS, ainsi que l'état descriptif modificatif adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1961 comportait des erreurs matérielles quant à l'affectation des tantièmes, approuve le nouveau plan de division de l'immeuble.

Les seules modifications apportées concernent les lots 1004 - 1005 et 1038 à 1067 inclus dont les tantièmes dans les parties communes générales sont réduits de 13 à 3.

L'ensemble des tantièmes des parties communes générales s'élèvera donc à 59 680 et non à 60 000.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 39 390 voix.

Votent contre :

	188
	174
qu'il représente	183
TOTAL	545

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs aux Liquidateurs pour déposer au rang des Minutes du Notaire le Règlement de Copropriété et accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 39 390 voix.

Votent contre :

	188
	174
qu'il représente	183
TOTAL	545

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23H00 et de tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

©AVOVENTES.FR

DRE

RESIDENCE DU BEL EBAT
Société Anonyme Immobilière
de Construction au Capital
de 726 000 Frs.
Siège Social : 56 Avenue de Verdun
LA CELLE SAINT CLOUD

Annexé à un acte
reçu par le notaire
soussigné le 15 Décembre 1986

PLAN DE DIVISION ET
REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUISSANCE
ET DE COPROPRIETE



Le Plan de division et Règlement d'Habitation, de jouissance et de Copropriété a été déposé au rang des minutes de Maître Marcel BARON, Notaire à PARIS, le huit juin mil neuf cent cinquante neuf par

Administrateur de Société, demeurant à PARIS,
Avenue Frédéric le Play N°3,

Agissant en qualité de Président Directeur Général au nom de la Société Anonyme dite "Résidence du Bel Ebat" usant des pouvoirs qui lui ont été conférés

Ce document comprend :

SOUS UNE PREMIERE PARTIE :

Les conditions dans lesquelles l'immeuble sera divisé :

- 1°) en parties de propriété privative et exclusive,
- 2°) en parties communes.

SOUS UNE DEUXIEME PARTIE :

La répartition entre les propriétaires d'actions :

- 1°) du droit de jouissances des locaux pendant la durée de la Société, et du droit de propriété desdits locaux, soit en cas de vente, soit à la dissolution de la Société ou en cas de retrait des actionnaires,
- 2°) des charges communes et particulières,
- 3°) du droit à la copropriété des parties communes de l'immeuble dans les cas de vente ou de retrait ou à la liquidation.



- 2 - Ca. (B.E.)

SOUS UNE TROISIEME PARTIE :

Le règlement d'habitation, de jouissance et de copropriété destiné :

- 1°) à fixer les droits et obligations des actionnaires bénéficiaires du droit de jouissance, au cours de la Société et des copropriétaires dans les cas de vente ou de retrait ou à la liquidation, quant aux locaux dont ils auront la jouissance ou la propriété exclusive,**
- 2°) à organiser l'administration de l'immeuble,**
- 3°) à régler tous différends entre les intéressés.**

•
•

L'ensemble de ces textes ont été modifiés successivement par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1961 (4ème résolution).
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 1986 (1ère et 2ème résolution).

et déposés au rang des minutes de Maîtres L. THOMAS et M.H. de JOUFFREY, Notaires Associés à LA CELLE SAINT CLOUD.



1ère partieCONDITIONS DANS LESQUELLES L'IMMEUBLE EST DIVISECHAPITRE PREMIERA - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Sur un terrain sis à LA CELLE SAINT CLOUD (Seine & Oise) d'une superficie d'environ 55 676 m2, cadastré section AM n° 296,312,372,373,374,375,376,377, bordé au Sud par la route Nationale 307, à l'Ouest par la Nationale 321, ayant une zone de terrain en bordure de l'autoroute de l'Ouest, et au Nord une sortie sur La Nationale 321, l'immeuble social comprend :

- 10 bâtiments de 4 étages sur rez-de-chaussée comportant 32 escaliers numérotés de 1 à 32
- 1 tour de 7 étages sur rez-de-chaussée numérotée 33
- 104 box de garages répartis sur les limites mitoyennes Est Nord et Nord-Ouest
- 79 emplacements de parking répartis devant les bâtiments 1 à 6, 7 à 10 et 29 à 32, à l'exception de la tour, dénommée bâtiment de type "D"

Les 32 escaliers sont divisés en 3 types : A - B - C comme suit :

L'escalier de type "A" comporte :

- à chaque étage	2 appartements de 4 pièces
- au rez-de-chaussée	1 appartement de 3 pièces
	1 appartement de 4 pièces

L'escalier de type "B" comporte :

- à chaque étage	1 appartement de 3 pièces
	1 appartement de 5 pièces
- au rez-de-chaussée	1 appartement de 3 pièces
	1 appartement de 4 pièces

9

Y

L'escalier de type "C" comporte :

- à chaque étage	2 appartements de 5 pièces
- au rez-de-chaussée	1 appartement de 4 pièces
	1 appartement de 5 pièces

Tous ces appartements comportent des balcons aux étages sur leurs façades principales.

En ce qui concerne le bâtiment de type "D", il n'y aura pas d'appartement au rez-de-chaussée, à l'exception de la loge du gardien. Il comporte :

- à chaque étage.....	4 appartements de 3 pièces

La répartition des bâtiments sur l'ensemble du terrain, est ainsi faite :

1 bâtiment en forme d'angle très ouvert au Sud, comportant 6 escaliers numérotées d'Ouest en Est de 1 à 6.

A la limite Sud du terrain, en bordure de la Route Nationale 307, 2 bâtiments dont le grand axe est ouvert Nord-Ouest/Sud-Est, numérotés d'Ouest en Est 7 - 8 et 9 - 10.

A la limite Est du terrain, perpendiculairement aux bâtiments 9 - 10, grand axe Sud-Nord, 1 bâtiment de 4 escaliers numérotées de 11 à 14 et 1 autre bâtiment, même orientation, de 2 escaliers numérotées 15 et 16.

A l'intérieur du terrain, perpendiculairement à l'escalier n° 14, 1 bâtiment de 2 escaliers numérotées d'Est en Ouest 17 et 18.

Perpendiculairement à ce bâtiment, et à l'Ouest de l'escalier 18, grand axe Sud/Nord, 1 bâtiment de 2 escaliers numérotées 19 et 20.

Parallèlement aux escaliers 17 et 18, grand axe Est-Ouest, 1 bâtiment de 6 escaliers numérotées de 21 à 26.

A l'Ouest du bâtiment n° 26, et perpendiculairement grand axe Nord/Sud, 1 bâtiment de 2 escaliers numérotées 27 et 28 et plus loin, dans le prolongement, 1 autre bâtiment, grand axe Nord/Sud, comportant 4 escaliers numérotées 29 à 32.

En revenant vers le centre du terrain, perpendiculairement aux bâtiments 29 à 32, 1 bâtiment n° 33 (la tour).

20 emplacements de parking sont aménagés de l'autre côté de la route intérieure qui longe le bâtiment 1 à 6, numérotés d'Ouest en Est 1 à 20.

5 emplacements de parking sont aménagés également en face du bâtiment 7 - 8 numérotés d'Ouest en Est 21 à 25.

32 emplacements sont aménagés le long de la limite Nord, numérotés 59, 60, et 93 à 122.

5 emplacements sont aménagés en face du bâtiment 9-10, numérotés de 26 à 30.

Enfin, 17 emplacements de parking sont aménagés en face du bâtiment 29 à 32, numérotés du Nord au Sud, de 31 à 47.

Les box de garages sont construits ainsi :

58 box à la limite Est de la propriété, numérotés de 1 à 58.

32 box à la limite Nord de la propriété, numérotés d'Est en Ouest, de 61 à 92.

14 box à la limite Nord-Ouest du terrain et vis-à-vis du bâtiment 27 - 28, numérotés de 123 à 136.

A l'entrée de la Résidence par la N307 dans l'alignement des garages est construit un transformateur.

Entre le garage 58 et le parking 59 et à la limite Nord-Ouest, sont construits deux aires de lavage,

En bordure de la route de sortie sur la N321 devant l'escalier 27, un second transformateur est édifié.

Ci-dessous, la récapitulation des 33 escaliers se présente ainsi :

Escalier	Type	Escalier	Type
1	B	18	C
2	A	19	A
3	B	20	A
4	B	21	A
5	A	22	B
6	B	23	A
7	A	24	A
8	A	25	B
9	A	26	A
10	A	27	A
11	A	28	A
12	B	29	A
13	B	30	B
14	A	31	B
15	A	32	A
16	A	33	D
17	C		

Les appartements sont numérotés de la manière suivante :

- le premier chiffre indique l'escalier,
- la lettre qui suit, le type (A,B,C ou D)

puis vient une barre oblique,

- le chiffre venant après la barre oblique indique l'étage,
- la lettre suivante, la position gauche ou droite par rapport à une personne arrivant sur le palier.

Ainsi, si un appartement est désigné, en plus de son numéro de lot par les chiffres et lettres suivants :

- 4A / 3G

ceci indique que cet appartement est situé à l'escalier 4 de type A, au 3ème étage gauche.

En ce qui concerne les caves, elles sont numérotées ainsi :

- 1°) un chiffre indiquant le numéro de l'escalier,
- 2°) une lettre indiquant le type suivie d'une barre oblique.
- 3°) la lettre C pour cave et le numéro d'ordre de 1 à 10
ou
la lettre R pour resserre et le numéro d'ordre de 1 à 3.

étant entendu que le numéro 1 est toujours affecté à la plus grande des 3 resserres d'une surface d'environ 15 m2 et les numéros 2 et 3 aux deux autres resserres de surface sensiblement égale, d'environ 10 m2.

B - DESIGNATION DES LOTS

Les appartements se répartissent d'après les types suivants :

1°) APPARTEMENTS de 3 pièces - type A/B

- rez-de-chaussée des bâtiments des types A et B
- étages des bâtiments du type B

2°) APPARTEMENTS de 4 pièces - type A/B/C

- rez-de-chaussée des bâtiments des types A-B et C
- étages des bâtiments du type A

3°) APPARTEMENTS de 5 pièces - type B/C

- rez-de-chaussée des bâtiments du type C
- étages des bâtiments des types B et C

4°) APPARTEMENTS de 3 pièces - type D

- étages du bâtiment D

DESCRIPTION DE CES 4 TYPES D'APPARTEMENTS :

- 3 PIECES - type A/B

Une entrée prolongée par un couloir avec :

d'un côté : 1 salle de séjour
1 chambre

au fond : 1 penderie

de l'autre côté : 1 chambre
1 salle de bains
1 W.C.
1 cuisine avec vide-ordures




- 4 PIECES - type A/B/C/

Une entrée prolongée par un couloir avec :

- d'un côté : : 1 salle de séjour
2 chambres
- au fond : : 1 penderie
- de l'autre côté : : 1 chambre
1 salle de bains
1 W.C.
1 cuisine avec vide-ordures

- 5 PIECES - TYPE B/C

Une entrée prolongée par un couloir avec :

- d'un côté : : 1 salle de séjour commandant
1 chambre
2 chambres
- au fond : : 1 penderie
- de l'autre côté : : 1 chambre
1 salle de bains
1 W.C.
1 cuisine avec vide-ordures

- 3 PIECES - type D

Une entrée avec :

- d'un côté : : 1 W.C.
1 cuisine avec vide-ordures
- en face : : 1 salle de séjour donnant accès
à une loggia
1 chambre
- de l'autre côté : : 1 penderie
1 chambre
1 dégagement reliant cette chambre
à la première
1 salle de bains

M

V

SOUS-SOLS

En ce qui concerne les sous-sols, ils sont de 2 types :

I - Sous-sols, type A B C

Ces sous-sols comportent tous :

- a) un local commun pouvant servir de dépôt de voitures d'enfants, vélos, scooters, etc...
- b) 2 locaux de vide-ordures situés de part et d'autre de la cage d'escalier,
- c) 10 caves individuelles qui seront mises à la disposition des titulaires des 10 appartements de l'escalier,
- d) 3 resserres individuelles,
- e) un couloir longitudinal desservant toutes les parties communes et privatives.

II - Sous-sols bâtiment D

Ce sous-sol comporte au centre : la cage d'escalier qui est attenante au local des machineries d'ascenseur et un local réservé à l'ascenseur.

Dans un côté du bâtiment, un grand local commun pouvant servir de dépôt de vélos, voitures d'enfants, scooters, etc...

De plus, il comporte 28 caves individuelles qui seront mises à la disposition des titulaires des 28 appartements du bâtiment, ainsi qu'une cave individuelle qui sera attribuée à l'usage du gardien.

Suit un second local commun.

..



ESCALIER 1 - TYPE B.1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 1 = appartement 1 B / RG de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 2 = appartement 1 B / RD de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

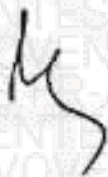
- à droite :
LOT n° 3 = appartement 1 B / 1 D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 4 = appartement 1 B / 1 G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 5 = appartement 1 B / 2D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 6 = appartement 1 B / 2G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 7 = appartement 1 B / 3D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 8 = appartement 1 B / 3G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 9 = appartement 1 B /4D de 5 pièces,
type B C **184/ 59 680°**
- à gauche :
LOT n° 10 = appartement 1 B / 4G de 3 pièces,
type A B **146/ 59 680°**

6/ SOUS-SOL

LOT n° 11 - Cave 1 B / C1	3/ 59 680°
LOT n° 12 - Cave 1 B / C2	3/ 59 680°
LOT n° 13 - Cave 1 B / C3	3/ 59 680°
LOT n° 14 - Cave 1 B / C4	3/ 59 680°
LOT n° 15 - Cave 1 B / C5	3/ 59 680°
LOT n° 16 - Cave 1 B / C6	3/ 59 680°
LOT n° 17 - Cave 1 B / C7	3/ 59 680°
LOT n° 18 - Cave 1 B / C8	3/ 59 680°
LOT n° 19 - Cave 1 B / C9	3/ 59 680°
LOT n° 20 - Cave 1 B / C10	3/ 59 680°
LOT n° 21 - Resserre 1 B / R1	5/ 59 680°
LOT n° 22 - Resserre 1 B / R2	4/ 59 680°
LOT n° 23 - Resserre 1 B / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 2 - TYPE A

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 24 = appartement 2 A / RG de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 25 = appartement 2 A / RD de 3 pièces,
 type A B 142/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 26 = appartement 2 A / 1D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 27 = appartement 2 A / 1G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 28 = appartement 2 A / 2D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 29 = appartement 2 A / 2G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 30 = appartement 2 A / 3D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 31 = appartement 2 A / 3G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 32 = appartement 2 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 33 = appartement 2 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 34</u> - Cave 2 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 35</u> - Cave 2 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 36</u> - Cave 2 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 37</u> - Cave 2 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 38</u> - Cave 2 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 39</u> - Cave 2 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 40</u> - Cave 2 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 41</u> - Cave 2 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 42</u> - Cave 2 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 43</u> - Cave 2 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 44</u> - Resserre 2 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 45</u> - Resserre 2 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 46</u> - Resserre 2 A / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 3 - TYPE B**1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :**

- à gauche :
LOT n° 47 = appartement 3 B / RG de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 48 = appartement 3 B / RD de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 49 = appartement 3 B / 1D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 50 = appartement 3 B / 1G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 51 = appartement 3 B / 2D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 52 = appartement 3 B / 2G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 53 = appartement 3 B / 3D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 54 = appartement 3 B / 3G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

K

✓

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 55 = appartement 3 B / 4D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 56 = appartement 3 B / 4G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 57</u> - Cave 3 B / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 58</u> - Cave 3 B / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 59</u> - Cave 3 B / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 60</u> - Cave 3 B / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 61</u> - Cave 3 B / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 62</u> - Cave 3 B / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 63</u> - Cave 3 B / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 64</u> - Cave 3 B / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 65</u> - Cave 3 B / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 66</u> - Cave 3 B / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 67</u> - Resserre 3 B / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 68</u> - Resserre 3 B / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 69</u> - Resserre 3 B / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 4 - TYPE B

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 70 = appartement 4 B / RG de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 71 = appartement 4 B / RD de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 72 = appartement 4 B / 1D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 73 = appartement 4 B / 1G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 74 = appartement 4 B / 2D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 75 = appartement 4 B / 2G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 76 = appartement 4 B / 3D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 77 = appartement 4 B / 3G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 78 = appartement 4 B / 4D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 79 = appartement 4 B / 4G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 80 - Cave 4 B / C1	3/ 59 680°
LOT n° 81 - Cave 4 B / C2	3/ 59 680°
LOT n° 82 - Cave 4 B / C3	3/ 59 680°
LOT n° 83 - Cave 4 B / C4	3/ 59 680°
LOT n° 84 - Cave 4 B / C5	3/ 59 680°
LOT n° 85 - Cave 4 B / C6	3/ 59 680°
LOT n° 86 - Cave 4 B / C7	3/ 59 680°
LOT n° 87 - Cave 4 B / C8	3/ 59 680°
LOT n° 88 - Cave 4 B / C9	3/ 59 680°
LOT n° 89 - Cave 4 B / C10	3/ 59 680°
LOT n° 90 - Resserre 4 B / R1	5/ 59 680°
LOT n° 91 - Resserre 4 B / R2	4/ 59 680°
LOT n° 92 - Resserre 4 B / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 5 - TYPE A

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 93 = appartement 5 A / RG de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 94 = appartement 5 A / RD de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 95 = appartement 5 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 96 = appartement 5 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 97 = appartement 5 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 98 = appartement 5 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 99 = appartement 5 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 100 = appartement 5 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 101 = appartement 5 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 102 = appartement 5 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 103</u> - Cave 5 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 104</u> - Cave 5 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 105</u> - Cave 5 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 106</u> - Cave 5 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 107</u> - Cave 5 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 108</u> - Cave 5 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 109</u> - Cave 5 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 110</u> - Cave 5 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 111</u> - Cave 5 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 112</u> - Cave 5 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 113</u> - Resserre 5 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 114</u> - Resserre 5 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 115</u> - Resserre 5 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 6 - TYPE B

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 116 = appartement 6 B / RG de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 117 = appartement 6 B / RD de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 118 = appartement 6 B / 1D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 119 = appartement 6 B / 1G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 120 = appartement 6 B / 2D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 121 = appartement 6 B / 2G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 122 = appartement 6 B / 3D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 123 = appartement 6 B / 3G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 124 = appartement 6 B / 4D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 125 = appartement 6 B / 4G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 126</u> - Cave 6 B / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 127</u> - Cave 6 B / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 128</u> - Cave 6 B / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 129</u> - Cave 6 B / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 130</u> - Cave 6 B / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 131</u> - Cave 6 B / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 132</u> - Cave 6 B / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 133</u> - Cave 6 B / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 134</u> - Cave 6 B / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 135</u> - Cave 6 B / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 136</u> - Resserre 6 B / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 137</u> - Resserre 6 B / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 138</u> - Resserre 6 B / R3	4/ 59 680°

h

✓

ESCALIER 7 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 139 = appartement 7 A / RG de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 140 = appartement 7 A / RD de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 141 = appartement 7 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 142 = appartement 7 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 143 = appartement 7 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 144 = appartement 7 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 145 = appartement 7 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 146 = appartement 7 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 147 = appartement 7 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 148 = appartement 7 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 149 - Cave 7 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 150 - Cave 7 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 151 - Cave 7 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 152 - Cave 7 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 153 - Cave 7 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 154 - Cave 7 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 155 - Cave 7 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 156 - Cave 7 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 157 - Cave 7 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 158 - Cave 7 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 159 - Resserre 7 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 160 - Resserre 7 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 161 - Resserre 7 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 8 - TYPE A

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 162 = appartement 8 A / RG de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 163 = appartement 8 A / RD de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

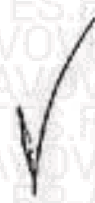
- à droite :
LOT n° 164 = appartement 8 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 165 = appartement 8 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 166 = appartement 8 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 167 = appartement 8 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 168 = appartement 8 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 169 = appartement 8 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 170 = appartement 8 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 171 = appartement 8 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 172</u> - Cave 8 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 173</u> - Cave 8 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 174</u> - Cave 8 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 175</u> - Cave 8 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 176</u> - Cave 8 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 177</u> - Cave 8 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 178</u> - Cave 8 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 179</u> - Cave 8 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 180</u> - Cave 8 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 181</u> - Cave 8 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 182</u> - Resserre 8 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 183</u> - Resserre 8 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 184</u> - Resserre 8 A / R3	4/ 59 680°

h

V

ESCALIER 9 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 185 = appartement 9 A / RG de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 186 = appartement 9 A / RD de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 187 = appartement 9 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 188 = appartement 9 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 189 = appartement 9 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 190 = appartement 9 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 191 = appartement 9 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 192 = appartement 9 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 193 = appartement 9 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 194 = appartement 9 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 195 - Cave 9 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 196 - Cave 9 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 197 - Cave 9 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 198 - Cave 9 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 199 - Cave 9 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 200 - Cave 9 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 201 - Cave 9 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 202 - Cave 9 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 203 - Cave 9 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 204 - Cave 9 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 205 - Resserre 9 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 206 - Resserre 9 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 207 - Resserre 9 A / R3	4/ 59 680°




- X -

ESCALIER 10 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 208 = appartement 10 A / RG de 3 pièces,
type A B 142/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 209 = appartement 10 A / RD de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 210 = appartement 10 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 211 = appartement 10 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 212 = appartement 10 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 213 = appartement 10 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 214 = appartement 10 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 215 = appartement 10 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

13

✓

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 216 = appartement 10 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 217 = appartement 10 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 218 - Cave 10 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 219 - Cave 10 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 220 - Cave 10 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 221 - Cave 10 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 222 - Cave 10 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 223 - Cave 10 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 224 - Cave 10 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 225 - Cave 10 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 226 - Cave 10 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 227 - Cave 10 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 228 - Resserre 10 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 229 - Resserre 10 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 230 - Resserre 10 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 11 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 231 = appartement 11 A / RG de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 232 = appartement 11 A / RD de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 233 = appartement 11 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 234 = appartement 11 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 235 = appartement 11 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 236 = appartement 11 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 237 = appartement 11 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 238 = appartement 11 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
 LOT n° 239 = appartement 11 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
 LOT n° 240 = appartement 11 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

- LOT n° 241 - Cave 11 A / C1 3/ 59 680°
- LOT n° 242 - Cave 11 A / C2 3/ 59 680°
- LOT n° 243 - Cave 11 A / C3 3/ 59 680°
- LOT n° 244 - Cave 11 A / C4 3/ 59 680°
- LOT n° 245 - Cave 11 A / C5 3/ 59 680°
- LOT n° 246 - Cave 11 A / C6 3/ 59 680°
- LOT n° 247 - Cave 11 A / C7 3/ 59 680°
- LOT n° 248 - Cave 11 A / C8 3/ 59 680°
- LOT n° 249 - Cave 11 A / C9 3/ 59 680°
- LOT n° 250 - Cave 11 A / C10 3/ 59 680°
- LOT n° 251 - Resserre 11 A / R1 5/ 59 680°
- LOT n° 252 - Resserre 11 A / R2 4/ 59 680°
- LOT n° 253 - Resserre 11 A / R3 4/ 59 680°




ESCALIER 12 - TYPE B1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 254 = appartement 12 B / RG de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 255 = appartement 12 B / RD de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 256 = appartement 12 B / 1D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 257 = appartement 12 B / 1G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 258 = appartement 12 B / 2D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 259 = appartement 12 B / 2G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 260 = appartement 12 B / 3D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 261 = appartement 12 B / 3G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 262 = appartement 12 B / 4D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 263 = appartement 12 B / 4G de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 264</u> - Cave 12 B / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 265</u> - Cave 12 B / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 266</u> - Cave 12 B / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 267</u> - Cave 12 B / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 268</u> - Cave 12 B / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 269</u> - Cave 12 B / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 270</u> - Cave 12 B / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 271</u> - Cave 12 B / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 272</u> - Cave 12 B / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 273</u> - Cave 12 B / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 274</u> - Resserre 12 B / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 275</u> - Resserre 12 B / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 276</u> - Resserre 12 B / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 13 - TYPE B1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 277 = appartement 13 B / RG de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 278 = appartement 13 B / RD de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 279 = appartement 13 B / 1D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 280 = appartement 13 B / 1G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 281 = appartement 13 B / 2D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 282 = appartement 13 B / 2G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 283 = appartement 13 B / 3D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 284 = appartement 13 B / 3G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

M

V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 285 = appartement 13 B / 4D de 3 pièces,
 type A B 139/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 286 = appartement 13 B / 4G de 5 pièces,
 type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 287 - Cave 13 B / C1	3/ 59 680°
LOT n° 288 - Cave 13 B / C2	3/ 59 680°
LOT n° 289 - Cave 13 B / C3	3/ 59 680°
LOT n° 290 - Cave 13 B / C4	3/ 59 680°
LOT n° 291 - Cave 13 B / C5	3/ 59 680°
LOT n° 292 - Cave 13 B / C6	3/ 59 680°
LOT n° 293 - Cave 13 B / C7	3/ 59 680°
LOT n° 294 - Cave 13 B / C8	3/ 59 680°
LOT n° 295 - Cave 13 B / C9	3/ 59 680°
LOT n° 296 - Cave 13 B / C10	3/ 59 680°
LOT n° 297 - Resserre 13 B / R1	5/ 59 680°
LOT n° 298 - Resserre 13 B / R2	4/ 59 680°
LOT n° 299 - Resserre 13 B / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 14 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 300 = appartement 14 A / RG de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 301 = appartement 14 A / RD de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 302 = appartement 14 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 303 = appartement 14 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 304 = appartement 14 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 305 = appartement 14 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 306 = appartement 14 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
 - à gauche :
LOT n° 307 = appartement 14 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- 
- 

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 308 = appartement 14 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 309 = appartement 14 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 310 - Cave 14 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 311 - Cave 14 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 312 - Cave 14 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 313 - Cave 14 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 314 - Cave 14 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 315 - Cave 14 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 316 - Cave 14 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 317 - Cave 14 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 318 - Cave 14 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 319 - Cave 14 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 320 - Resserre 14 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 321 - Resserre 14 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 322 - Resserre 14 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 15 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 323 = appartement 15 A / RG de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 324 = appartement 15 A / RD de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

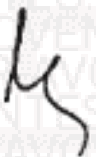
- à droite :
LOT n° 325 = appartement 15 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 326 = appartement 15 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 327 = appartement 15 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 328 = appartement 15 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 329 = appartement 15 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 330 = appartement 15 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 331 = appartement 15 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 332 = appartement 15 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 333 - Cave 15 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 334 - Cave 15 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 335 - Cave 15 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 336 - Cave 15 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 337 - Cave 15 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 338 - Cave 15 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 339 - Cave 15 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 340 - Cave 15 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 341 - Cave 15 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 342 - Cave 15 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 343 - Resserre 15 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 344 - Resserre 15 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 345 - Resserre 15 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 16 - TYPE A**1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :**

- **à gauche :**
LOT n° 346 = appartement 16 A / RG de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- **à droite :**
LOT n° 347 = appartement 16 A / RD de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 348 = appartement 16 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 349 = appartement 16 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 350 = appartement 16 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 351 = appartement 16 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 352 = appartement 16 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 353 = appartement 16 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

M

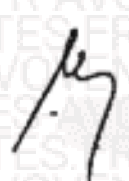
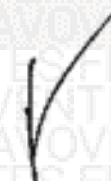
V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 354 = appartement 16 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 355 = appartement 16 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 356</u> - Cave 16 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 357</u> - Cave 16 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 358</u> - Cave 16 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 359</u> - Cave 16 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 360</u> - Cave 16 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 361</u> - Cave 16 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 362</u> - Cave 16 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 363</u> - Cave 16 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 364</u> - Cave 16 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 365</u> - Cave 16 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 366</u> - Resserre 16 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 367</u> - Resserre 16 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 368</u> - Resserre 16 A / R3	4/ 59 680°

ESCALIER 17 - TYPE C1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 369 = appartement 17 C / RG de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 370 = appartement 17 C / RD de 5 pièces,
type B C 189/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 371 = appartement 17 C / 1D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 372 = appartement 17 C / 1G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 373 = appartement 17 C / 2D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 374 = appartement 17 C / 2G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 375 = appartement 17 C / 3D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 376 = appartement 17 C / 3G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

K

V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 377 = appartement 17 C / 4D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 378 = appartement 17 C / 4G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 379</u> - Cave 17 C / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 380</u> - Cave 17 C / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 381</u> - Cave 17 C / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 382</u> - Cave 17 C / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 383</u> - Cave 17 C / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 384</u> - Cave 17 C / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 385</u> - Cave 17 C / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 386</u> - Cave 17 C / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 387</u> - Cave 17 C / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 388</u> - Cave 17 C / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 389</u> - Resserre 17 C / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 390</u> - Resserre 17 C / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 391</u> - Resserre 17 C / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 18 - TYPE C1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 392 = appartement 18 C / RG de 5 pièces,
type B C 189/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 393 = appartement 18 C / RD de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 394 = appartement 18 C / 1D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 395 = appartement 18 C / 1G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 396 = appartement 18 C / 2D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 397 = appartement 18 C / 2G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 398 = appartement 18 C / 3D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 399 = appartement 18 C / 3G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

h

V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 400 = appartement 18 C / 4D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 401 = appartement 18 C / 4G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 402</u> - Cave 18 C / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 403</u> - Cave 18 C / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 404</u> - Cave 18 C / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 405</u> - Cave 18 C / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 406</u> - Cave 18 C / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 407</u> - Cave 18 C / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 408</u> - Cave 18 C / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 409</u> - Cave 18 C / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 410</u> - Cave 18 C / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 411</u> - Cave 18 C / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 412</u> - Resserre 18 C / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 413</u> - Resserre 18 C / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 414</u> - Resserre 18 C / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 19 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 415 = appartement 19 A / RG de 3 pièces,
 type A B 140/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 416 = appartement 19 A / RD de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

2/AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 417 = appartement 19 A / 1D de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 418 = appartement 19 A / 1G de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 419 = appartement 19 A / 2D de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 420 = appartement 19 A / 2G de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 421 = appartement 19 A / 3D de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 422 = appartement 19 A / 3G de 4 pièces,
 type A B C 164/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 423 = appartement 19 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 424 = appartement 19 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 425</u> - Cave 19 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 426</u> - Cave 19 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 427</u> - Cave 19 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 428</u> - Cave 19 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 429</u> - Cave 19 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 430</u> - Cave 19 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 431</u> - Cave 19 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 432</u> - Cave 19 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 433</u> - Cave 19 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 434</u> - Cave 19 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 435</u> - Resserre 19 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 436</u> - Resserre 19 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 437</u> - Resserre 19 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 20 - TYPE A

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 438 = appartement 20 A / RG de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 439 = appartement 20 A / RD de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 440 = appartement 20 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 441 = appartement 20 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 442 = appartement 20 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 443 = appartement 20 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 444 = appartement 20 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 445 = appartement 20 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 446 = appartement 20 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 447 = appartement 20 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 448</u> - Cave 20 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 449</u> - Cave 20 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 450</u> - Cave 20 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 451</u> - Cave 20 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 452</u> - Cave 20 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 453</u> - Cave 20 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 454</u> - Cave 20 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 455</u> - Cave 20 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 456</u> - Cave 20 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 457</u> - Cave 20 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 458</u> - Resserre 20 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 459</u> - Resserre 20 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 460</u> - Resserre 20 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 21 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 461 = appartement 21 A / RG de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 462 = appartement 21 A / RD de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 463 = appartement 21 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 464 = appartement 21 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 465 = appartement 21 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 466 = appartement 21 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 467 = appartement 21 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 468 = appartement 21 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 469 = appartement 21 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 470 = appartement 21 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 471</u> - Cave 21 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 472</u> - Cave 21 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 473</u> - Cave 21 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 474</u> - Cave 21 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 475</u> - Cave 21 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 476</u> - Cave 21 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 477</u> - Cave 21 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 478</u> - Cave 21 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 479</u> - Cave 21 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 480</u> - Cave 21 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 481</u> - Resserre 21 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 482</u> - Resserre 21 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 483</u> - Resserre 21 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 22 - TYPE B

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 484 = appartement 22 B / RG de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 485 = appartement 22 B / RD de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 486 = appartement 22 B / 1D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 487 = appartement 22 B / 1G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 488 = appartement 22 B / 2D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 489 = appartement 22 B / 2G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 490 = appartement 22 B / 3D de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 491 = appartement 17 C / 3G de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 492 = appartement 22 B / 4D de 5 pièces,
 type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 493 = appartement 22 B / 4G de 3 pièces,
 type A B 146/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 494</u> - Cave 22 B / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 495</u> - Cave 22 B / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 496</u> - Cave 22 B / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 497</u> - Cave 22 B / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 498</u> - Cave 22 B / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 499</u> - Cave 22 B / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 500</u> - Cave 22 B / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 501</u> - Cave 22 B / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 502</u> - Cave 22 B / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 503</u> - Cave 22 B / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 504</u> - Resserre 22 B / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 505</u> - Resserre 22 B / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 506</u> - Resserre 22 B / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 23 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 507 = appartement 23 A / RG de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 508 = appartement 23 A / RD de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 509 = appartement 23 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 510 = appartement 23 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 511 = appartement 23 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 512 = appartement 23 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 513 = appartement 23 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 514 = appartement 23 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

h

✓

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 515 = appartement 23 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 516 = appartement 23 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 517</u> - Cave 23 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 518</u> - Cave 23 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 519</u> - Cave 23 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 520</u> - Cave 23 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 521</u> - Cave 23 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 522</u> - Cave 23 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 523</u> - Cave 23 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 524</u> - Cave 23 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 525</u> - Cave 23 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 526</u> - Cave 23 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 527</u> - Resserre 23 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 528</u> - Resserre 23 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 529</u> - Resserre 23 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 24 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 530 = appartement 24 A / RG de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 531 = appartement 24 A / RD de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 532 = appartement 24 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 533 = appartement 24 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 534 = appartement 24 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 535 = appartement 24 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 536 = appartement 24 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 537 = appartement 24 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

K

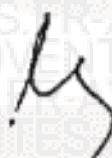
V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 538 = appartement 24 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 539 = appartement 24 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 540</u> - Cave 24 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 541</u> - Cave 24 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 542</u> - Cave 24 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 543</u> - Cave 24 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 544</u> - Cave 24 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 545</u> - Cave 24 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 546</u> - Cave 24 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 547</u> - Cave 24 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 548</u> - Cave 24 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 549</u> - Cave 24 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 550</u> - Resserre 24 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 551</u> - Resserre 24 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 552</u> - Resserre 24 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 25 - TYPE B1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 553 = appartement 25 B / RG de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 554 = appartement 25 B / RD de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 555 = appartement 25 B / 1D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 556 = appartement 25 B / 1G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 557 = appartement 25 B / 2D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 558 = appartement 25 B / 2G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 559 = appartement 25 B / 3D de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 560 = appartement 25 B / 3G de 5 pièces,
type B C 190/ 59 680°

h

✓

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 561 = appartement 25 B / 4D de 3 pièces,
 type A B 146/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 562 = appartement 25 B / 4G de 5 pièces,
 type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 563 - Cave 25 B / C1	3/ 59 680°
LOT n° 564 - Cave 25 B / C2	3/ 59 680°
LOT n° 565 - Cave 25 B / C3	3/ 59 680°
LOT n° 566 - Cave 25 B / C4	3/ 59 680°
LOT n° 567 - Cave 25 B / C5	3/ 59 680°
LOT n° 568 - Cave 25 B / C6	3/ 59 680°
LOT n° 569 - Cave 25 B / C7	3/ 59 680°
LOT n° 570 - Cave 25 B / C8	3/ 59 680°
LOT n° 571 - Cave 25 B / C9	3/ 59 680°
LOT n° 572 - Cave 25 B / C10	3/ 59 680°
LOT n° 573 - Resserre 25 B / R1	5/ 59 680°
LOT n° 574 - Resserre 25 B / R2	4/ 59 680°
LOT n° 575 - Resserre 25 B / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 26 - TYPE A**1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :**

- à gauche :
LOT n° 576 = appartement 26 A / RG de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 577 = appartement 26 A / RD de 3 pièces,
type A B 146/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 578 = appartement 26 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 579 = appartement 26 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 580 = appartement 26 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 581 = appartement 26 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 582 = appartement 26 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 583 = appartement 26 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 168/ 59 680°



5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 584 = appartement 26 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 585 = appartement 26 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 168/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 586</u> - Cave 26 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 587</u> - Cave 26 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 588</u> - Cave 26 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 589</u> - Cave 26 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 590</u> - Cave 26 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 591</u> - Cave 26 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 592</u> - Cave 26 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 593</u> - Cave 26 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 594</u> - Cave 26 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 595</u> - Cave 26 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 596</u> - Resserre 26 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 597</u> - Resserre 26 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 598</u> - Resserre 26 A / R3	4/ 59 680°

B

V

ESCALIER 27 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 599 = appartement 27 A / RG de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 600 = appartement 27 A / RD de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 601 = appartement 27 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 602 = appartement 27 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 603 = appartement 27 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 604 = appartement 27 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 605 = appartement 27 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 606 = appartement 27 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 607 = appartement 27 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 608 = appartement 27 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 609 - Cave 27 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 610 - Cave 27 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 611 - Cave 27 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 612 - Cave 27 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 613 - Cave 27 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 614 - Cave 27 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 615 - Cave 27 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 616 - Cave 27 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 617 - Cave 27 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 618 - Cave 27 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 619 - Resserre 27 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 620 - Resserre 27 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 621 - Resserre 27 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 28 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 622 = appartement 28 A / RG de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 623 = appartement 28 A / RD de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 624 = appartement 28 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 625 = appartement 28 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 626 = appartement 28 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 627 = appartement 28 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 628 = appartement 28 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 629 = appartement 28 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 630 = appartement 28 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 631 = appartement 28 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 632 - Cave 28 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 633 - Cave 28 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 634 - Cave 28 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 635 - Cave 28 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 636 - Cave 28 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 637 - Cave 28 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 638 - Cave 28 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 639 - Cave 28 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 640 - Cave 28 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 641 - Cave 28 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 642 - Resserre 28 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 643 - Resserre 28 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 644 - Resserre 28 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 29 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 645 = appartement 29 A / RG de 3 pièces,
type A B 136/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 646 = appartement 29 A / RD de 4 pièces,
type A B C 159/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

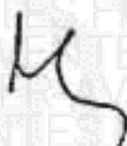
- à droite :
LOT n° 647 = appartement 29 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 648 = appartement 29 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 649 = appartement 29 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 650 = appartement 29 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 651 = appartement 29 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 652 = appartement 24 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°




5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 653 = appartement 29 A / 4D de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 654 = appartement 29 A / 4G de 4 pièces,
type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 655</u> - Cave 29 A / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 656</u> - Cave 29 A / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 657</u> - Cave 29 A / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 658</u> - Cave 29 A / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 659</u> - Cave 29 A / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 660</u> - Cave 29 A / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 661</u> - Cave 29 A / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 662</u> - Cave 29 A / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 663</u> - Cave 29 A / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 664</u> - Cave 29 A / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 665</u> - Resserre 29 A / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 666</u> - Resserre 29 A / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 667</u> - Resserre 29 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 30 - TYPE B1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 668 = appartement 30 B / RG de 4 pièces,
type A B C 159/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 669 = appartement 30 B / RD de 3 pièces,
type A B 136/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

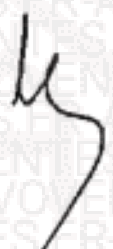
- à droite :
LOT n° 670 = appartement 30 B / 1D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 671 = appartement 30 B / 1G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 672 = appartement 30 B / 2D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 673 = appartement 30 B / 2G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 674 = appartement 30 B / 3D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 675 = appartement 30 B / 3G de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°



5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 676 = appartement 30 B / 4D de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 677 = appartement 30 B / 4G de 3 pièces,
type A B 139/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

<u>LOT n° 678</u> - Cave 30 B / C1	3/ 59 680°
<u>LOT n° 679</u> - Cave 30 B / C2	3/ 59 680°
<u>LOT n° 680</u> - Cave 30 B / C3	3/ 59 680°
<u>LOT n° 681</u> - Cave 30 B / C4	3/ 59 680°
<u>LOT n° 682</u> - Cave 30 B / C5	3/ 59 680°
<u>LOT n° 683</u> - Cave 30 B / C6	3/ 59 680°
<u>LOT n° 684</u> - Cave 30 B / C7	3/ 59 680°
<u>LOT n° 685</u> - Cave 30 B / C8	3/ 59 680°
<u>LOT n° 686</u> - Cave 30 B / C9	3/ 59 680°
<u>LOT n° 687</u> - Cave 30 B / C10	3/ 59 680°
<u>LOT n° 688</u> - Resserre 30 B / R1	5/ 59 680°
<u>LOT n° 689</u> - Resserre 30 B / R2	4/ 59 680°
<u>LOT n° 690</u> - Resserre 30 B / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 31 - TYPE B1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 691 = appartement 31 B / RG de 3 pièces,
type A B 136/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 692 = appartement 31 B / RD de 4 pièces,
type A B C 159/ 59 680°

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 693 = appartement 31 B / 1D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 694 = appartement 31 B / 1G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 695 = appartement 31 B / 2D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 696 = appartement 31 B / 2G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 697 = appartement 31 B / 3D de 3 pièces,
type A B 140/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 698 = appartement 31 B / 3G de 5 pièces,
type B C 184/ 59 680°

h

V

5/ AU QUATRIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 699 = appartement 31 B / 4D de 3 pièces,
 type A B 139/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 700 = appartement 31 B / 4G de 5 pièces,
 type B C 184/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 701 - Cave 31 B / C1	3/ 59 680°
LOT n° 702 - Cave 31 B / C2	3/ 59 680°
LOT n° 703 - Cave 31 B / C3	3/ 59 680°
LOT n° 704 - Cave 31 B / C4	3/ 59 680°
LOT n° 705 - Cave 31 B / C5	3/ 59 680°
LOT n° 706 - Cave 31 B / C6	3/ 59 680°
LOT n° 707 - Cave 31 B / C7	3/ 59 680°
LOT n° 708 - Cave 31 B / C8	3/ 59 680°
LOT n° 709 - Cave 31 B / C9	3/ 59 680°
LOT n° 710 - Cave 31 B / C10	3/ 59 680°
LOT n° 711 - Resserre 31 B / R1	5/ 59 680°
LOT n° 712 - Resserre 31 B / R2	4/ 59 680°
LOT n° 713 - Resserre 31 B / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 32 - TYPE A1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE en arrivant sur le palier par le hall :

- à gauche :
LOT n° 714 = appartement 32 A / RG de 4 pièces,
type A B C 159/ 59 680°
- à droite :
LOT n° 715 = appartement 32 A / RD de 3 pièces,
type A B 136/ 59 680°

2/AU PREMIER ETAGE

- à droite :
LOT n° 716 = appartement 32 A / 1D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 717 = appartement 32 A / 1G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 718 = appartement 32 A / 2D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 719 = appartement 32 A / 2G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°

4/ AU TROISIEME ETAGE

- à droite :
LOT n° 720 = appartement 32 A / 3D de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°
- à gauche :
LOT n° 721 = appartement 32 A / 3G de 4 pièces,
type A B C 164/ 59 680°



5/ AU QUATRIEME ETAGE

- **à droite :**
LOT n° 722 = appartement 32 A / 4D de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°
- **à gauche :**
LOT n° 723 = appartement 32 A / 4G de 4 pièces,
 type A B C 160/ 59 680°

6/ SOUS-SOL

LOT n° 724 - Cave 32 A / C1	3/ 59 680°
LOT n° 725 - Cave 32 A / C2	3/ 59 680°
LOT n° 726 - Cave 32 A / C3	3/ 59 680°
LOT n° 727 - Cave 32 A / C4	3/ 59 680°
LOT n° 728 - Cave 32 A / C5	3/ 59 680°
LOT n° 729 - Cave 32 A / C6	3/ 59 680°
LOT n° 730 - Cave 32 A / C7	3/ 59 680°
LOT n° 731 - Cave 32 A / C8	3/ 59 680°
LOT n° 732 - Cave 32 A / C9	3/ 59 680°
LOT n° 733 - Cave 32 A / C10	3/ 59 680°
LOT n° 734 - Resserre 32 A / R1	5/ 59 680°
LOT n° 735 - Resserre 32 A / R2	4/ 59 680°
LOT n° 736 - Resserre 32 A / R3	4/ 59 680°




ESCALIER 33 - TYPE D

Ce bâtiment comprenant un ascenseur, la position des appartements sera définie en sortant de l'ascenseur comme suit :

1ère	Porte	Gauche	: G
2ème	Porte	Gauche	: GG
1ère	Porte	Droite	: D
2ème	Porte	Droite	: DD

1/ AU REZ-DE-CHAUSSEE

Loge du Gardien.

2/ AU PREMIER ETAGE

- à droite de l'ascenseur :

LOT n° 737 = appartement 33 D / 1D de 3 pièces,
type D 138/ 59 680°

LOT n° 738 = appartement 33 D / 1DD de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 739 = appartement 33 D / 1G de 3 pièces,
type D 138/ 59 680°

LOT n° 740 = appartement 33 D / 1GG de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

3/ AU DEUXIEME ETAGE

- à droite de l'ascenseur :

LOT n° 741 = appartement 33 D / 2D de 3 pièces,
type D 139/ 59 680°

LOT n° 742 = appartement 33 D / 2DD de 3 pièces,
type D 143/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 743 = appartement 33D / 2G de 3 pièces,
type D 139/ 59 680°

LOT n° 744 = appartement 33 D / 2GG de 3 pièces,
type D 143/ 59 680°

4

✓

4/ AU TROISIEME ETAGE**- à droite de l'ascenseur :**

LOT n° 745 = appartement 33 D / 3D de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 746 = appartement 33 D / 3DD de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 747 = appartement 33 D / 3G de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 748 = appartement 33 D / 3GG de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°

5/ AU QUATRIEME ETAGE**- à droite de l'ascenseur :**

LOT n° 749 = appartement 33 D / 4D de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 750 = appartement 33 D / 4DD de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 751 = appartement 33 D / 4G de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 752 = appartement 33 D / 4GG de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°

6/ AU CINQUIEME ETAGE**- à droite de l'ascenseur :**

LOT n° 753 = appartement 33 D / 5D de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 754 = appartement 33 D / 5DD de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 755 = appartement 33 D / 5G de 3 pièces,
type D 142/ 59 680°

LOT n° 756 = appartement 33 D / 5GG de 3 pièces,
type D 146/ 59 680°




7/ AU SIXIEME ETAGE**- à droite de l'ascenseur :**

LOT n° 757 = appartement 33 D / 6D de 3 pièces,
type D 145/ 59 680°

LOT n° 758 = appartement 33 D / 6DD de 3 pièces,
type D 149/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 759 = appartement 33 D / 6G de 3 pièces,
type D 145/ 59 680°

LOT n° 760 = appartement 33 D / 6GG de 3 pièces,
type D 149/ 59 680°

8/ AU SEPTIEME ETAGE**- à droite de l'ascenseur :**

LOT n° 761 = appartement 33 D / 7D de 3 pièces,
type D 148/ 59 680°

LOT n° 762 = appartement 33 D / 7DD de 3 pièces,
type D 152/ 59 680°

- à gauche de l'ascenseur :

LOT n° 763 = appartement 33 D / 7G de 3 pièces,
type D 148/ 59 680°

LOT n° 764 = appartement 33 D / 7GG de 3 pièces,
type D 152/ 59 680°

9/ SOUS-SOL

LOT n° 765 - Cave 33 D / C1 3/ 59 680°

LOT n° 766 - Cave 33 D / C2 3/ 59 680°

LOT n° 767 - Cave 33 D / C3 3/ 59 680°

LOT n° 768 - Cave 33 D / C4 3/ 59 680°

LOT n° 769 - Cave 33 D / C5 3/ 59 680°

LOT n° 770 - Cave 33 D / C6 3/ 59 680°

LOT n° 771 - Cave 33 D / C7 3/ 59 680°

LOT n° 772 - Cave 33 D / C8 3/ 59 680°

LOT n° 773 - Cave 33 D / C9 3/ 59 680°

LOT n° 774 - Cave 33 D / C10 3/ 59 680°

K

V

<u>LOT n° 775</u> - Cave 33 D / C11	3/ 59 680°
<u>LOT n° 776</u> - Cave 33 D / C12	3/ 59 680°
<u>LOT n° 777</u> - Cave 33 D / C13	3/ 59 680°
<u>LOT n° 778</u> - Cave 33 D / C14	3/ 59 680°
<u>LOT n° 779</u> - Cave 33 D / C15	3/ 59 680°
<u>LOT n° 780</u> - Cave 33 D / C16	3/ 59 680°
<u>LOT n° 781</u> - Cave 33 D / C17	3/ 59 680°
<u>LOT n° 782</u> - Cave 33 D / C18	3/ 59 680°
<u>LOT n° 783</u> - Cave 33 D / C19	3/ 59 680°
<u>LOT n° 784</u> - Cave 33 D / C20	3/ 59 680°
<u>LOT n° 785</u> - Cave 33 D / C21	3/ 59 680°
<u>LOT n° 786</u> - Cave 33 D / C22	3/ 59 680°
<u>LOT n° 787</u> - Cave 33 D / C23	3/ 59 680°
<u>LOT n° 788</u> - Cave 33 D / C24	3/ 59 680°
<u>LOT n° 789</u> - Cave 33 D / C25	3/ 59 680°
<u>LOT n° 790</u> - Cave 33 D / C26	3/ 59 680°
<u>LOT n° 791</u> - Cave 33 D / C27	3/ 59 680°
<u>LOT n° 792</u> - Cave 33 D / C28	3/ 59 680°



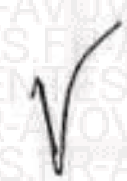
- PARKINGS -

Face aux escaliers 1B - 2A - 3B - 4B - 5A - 6B - côté de la route nationale 307 et en allant d'Ouest en Est.

LOT n° 793	- Emplacement de parking n° 1	4/ 59 680°
LOT n° 794	- Emplacement de parking n° 2	3/ 59 680°
LOT n° 795	- Emplacement de parking n° 3	3/ 59 680°
LOT n° 796	- Emplacement de parking n° 4	3/ 59 680°
LOT n° 797	- Emplacement de parking n° 5	3/ 59 680°
LOT n° 798	- Emplacement de parking n° 6	3/ 59 680°
LOT n° 799	- Emplacement de parking n° 7	3/ 59 680°
LOT n° 800	- Emplacement de parking n° 8	3/ 59 680°
LOT n° 801	- Emplacement de parking n° 9	3/ 59 680°
LOT n° 802	- Emplacement de parking n° 10	3/ 59 680°
LOT n° 803	- Emplacement de parking n° 11	3/ 59 680°
LOT n° 804	- Emplacement de parking n° 12	3/ 59 680°
LOT n° 805	- Emplacement de parking n° 13	3/ 59 680°
LOT n° 806	- Emplacement de parking n° 14	3/ 59 680°
LOT n° 807	- Emplacement de parking n° 15	3/ 59 680°
LOT n° 808	- Emplacement de parking n° 16	3/ 59 680°
LOT n° 809	- Emplacement de parking n° 17	3/ 59 680°
LOT n° 810	- Emplacement de parking n° 18	3/ 59 680°
LOT n° 811	- Emplacement de parking n° 19	3/ 59 680°
LOT n° 812	- Emplacement de parking n° 20	3/ 59 680°

Face aux escaliers 7A - 8A et toujours dans le même sens

LOT n° 813	- Emplacement de parking n° 21	3/ 59 680°
LOT n° 814	- Emplacement de parking n° 22	3/ 59 680°
LOT n° 815	- Emplacement de parking n° 23	3/ 59 680°
LOT n° 816	- Emplacement de parking n° 24	3/ 59 680°
LOT n° 817	- Emplacement de parking n° 25	3/ 59 680°

Face aux escaliers 9A - 10A et toujours dans le même sens :

<u>LOT n° 818</u>	- Emplacement de parking n° 26	3/ 59 680°
<u>LOT n° 819</u>	- Emplacement de parking n° 27	3/ 59 680°
<u>LOT n° 820</u>	- Emplacement de parking n° 28	3/ 59 680°
<u>LOT n° 821</u>	- Emplacement de parking n° 29	3/ 59 680°
<u>LOT n° 822</u>	- Emplacement de parking n° 30	3/ 59 680°

À L'OUEST DU TERRAIN

Entre les escaliers 29A - 30B - 31B - 32A et l'escalier 33D numérotés du Nord au Sud :

<u>LOT n° 823</u>	- Emplacement de parking n° 31	3/ 59 680°
<u>LOT n° 824</u>	- Emplacement de parking n° 32	3/ 59 680°
<u>LOT n° 825</u>	- Emplacement de parking n° 33	3/ 59 680°
<u>LOT n° 826</u>	- Emplacement de parking n° 34	3/ 59 680°
<u>LOT n° 827</u>	- Emplacement de parking n° 35	3/ 59 680°
<u>LOT n° 828</u>	- Emplacement de parking n° 36	3/ 59 680°
<u>LOT n° 829</u>	- Emplacement de parking n° 37	3/ 59 680°
<u>LOT n° 830</u>	- Emplacement de parking n° 38	3/ 59 680°
<u>LOT n° 831</u>	- Emplacement de parking n° 39	3/ 59 680°
<u>LOT n° 832</u>	- Emplacement de parking n° 40	3/ 59 680°
<u>LOT n° 833</u>	- Emplacement de parking n° 41	3/ 59 680°
<u>LOT n° 834</u>	- Emplacement de parking n° 42	3/ 59 680°
<u>LOT n° 835</u>	- Emplacement de parking n° 43	3/ 59 680°
<u>LOT n° 836</u>	- Emplacement de parking n° 44	3/ 59 680°
<u>LOT n° 837</u>	- Emplacement de parking n° 45	3/ 59 680°
<u>LOT n° 838</u>	- Emplacement de parking n° 46	3/ 59 680°
<u>LOT n° 839</u>	- Emplacement de parking n° 47	3/ 59 680°

REGLEMENT DE COPROPRIETE BEL EBAT

MODIFIE EN 1961 ET 1986

BOXES ET PARKINGS

A LA LIMITE EST de la propriété, face aux escaliers 11A - 12B - 13B - 14A - 15A et 16A, et partant de la route nationale 307, un transformateur, puis 58 boxes, savoir :

<u>LOT N° 840</u>	- Box N° 1		13/ 59 680°
<u>LOT N° 841</u>	- Box N° 2		13/ 59 680°
<u>LOT N° 842</u>	- Box N° 3		13/ 59 680°
<u>LOT N° 843</u>	- Box N° 4		13/ 59 680°
<u>LOT N° 844</u>	- Box N° 5		13/ 59 680°
<u>LOT N° 845</u>	- Box N° 6		13/ 59 680°
<u>LOT N° 846</u>	- Box N° 7		13/ 59 680°
<u>LOT N° 847</u>	- Box N° 8		13/ 59 680°
<u>LOT N° 848</u>	- Box N° 9		13/ 59 680°
<u>LOT N° 849</u>	- Box N° 10		13/ 59 680°
<u>LOT N° 850</u>	- Box N° 11		13/ 59 680°
<u>LOT N° 851</u>	- Box N° 12		13/ 59 680°
<u>LOT N° 852</u>	- Box N° 13		13/ 59 680°
<u>LOT N° 853</u>	- Box N° 14		13/ 59 680°
<u>LOT N° 854</u>	- Box N° 15		13/ 59 680°
<u>LOT N° 855</u>	- Box N° 16		13/ 59 680°
<u>LOT N° 856</u>	- Box N° 17		13/ 59 680°
<u>LOT N° 857</u>	- Box N° 18		13/ 59 680°

H

V

<u>LOT N° 858</u>	- Box N° 19	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 859</u>	- Box N° 20	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 860</u>	- Box N° 21	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 861</u>	- Box N° 22	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 862</u>	- Box N° 23	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 863</u>	- Box N° 24	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 864</u>	- Box N° 25	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 865</u>	- Box N° 26	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 866</u>	- Box N° 27	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 867</u>	- Box N° 28	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 868</u>	- Box N° 29	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 869</u>	- Box N° 30	-----	13/ 59 680°

Les lots 870 à 975 sont annulés et remplacés par la désignation ci-dessous :

<u>LOT N° 976</u>	- Box N° 31	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 977</u>	- Box N° 32	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 978</u>	- Box N° 33	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 979</u>	- Box N° 34	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 980</u>	- Box N° 35	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 981</u>	- Box N° 36	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 982</u>	- Box N° 37	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 983</u>	- Box N° 38	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 984</u>	- Box N° 39	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 985</u>	- Box N° 40	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 986</u>	- Box N° 41	-----	13/ 59 680°




<u>LOT N° 987</u>	- Box N° 42	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 988</u>	- Box N° 43	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 989</u>	- Box N° 44	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 990</u>	- Box N° 45	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 991</u>	- Box N° 46	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 992</u>	- Box N° 47	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 993</u>	- Box N° 48	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 994</u>	- Box N° 49	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 995</u>	- Box N° 50	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 996</u>	- Box N° 51	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 997</u>	- Box N° 52	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 998</u>	- Box N° 53	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 999</u>	- Box N° 54	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1000</u>	- Box N° 55	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1001</u>	- Box N° 56	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1002</u>	- Box N° 57	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1003</u>	- Box N° 58	-----	13/ 59 680°

Une aire de lavage, puis le long de la limite Nord du terrain et en se dirigeant vers l'Ouest, 2 parkings, 32 boxes, 30 Parkings, savoir :

<u>LOT N° 1004</u>	- Parking N° 59	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1005</u>	- Parking N° 60	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1006</u>	- Box N° 61	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1007</u>	- Box N° 62	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1008</u>	- Box N° 63	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1009</u>	- Box N° 64	-----	13/ 59 680°




<u>LOT N° 1010</u>	- Box N° 65		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1011</u>	- Box N° 66		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1012</u>	- Box N° 67		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1013</u>	- Box N° 68		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1014</u>	- Box N° 69		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1015</u>	- Box N° 70		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1016</u>	- Box N° 71		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1017</u>	- Box N° 72		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1018</u>	- Box N° 73		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1019</u>	- Box N° 74		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1020</u>	- Box N° 75		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1021</u>	- Box N° 76		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1022</u>	- Box N° 77		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1023</u>	- Box N° 78		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1024</u>	- Box N° 79		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1025</u>	- Box N° 80		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1026</u>	- Box N° 81		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1027</u>	- Box N° 82		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1028</u>	- Box N° 83		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1029</u>	- Box N° 84		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1030</u>	- Box N° 85		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1031</u>	- Box N° 86		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1032</u>	- Box N° 87		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1033</u>	- Box N° 88		13/ 59 680°
<u>LOT N° 1034</u>	- Box N° 89		13/ 59 680°



<u>LOT N° 1035</u>	- Box	N° 90	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1036</u>	- Box	N° 91	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1037</u>	- Box	N° 92	-----	13/ 59 680°
<u>LOT N° 1038</u>	- Parking	N° 93	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1039</u>	- Parking	N° 94	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1040</u>	- Parking	N° 95	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1041</u>	- Parking	N° 96	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1042</u>	- Parking	N° 97	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1043</u>	- Parking	N° 98	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1044</u>	- Parking	N° 99	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1045</u>	- Parking	N° 100	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1046</u>	- Parking	N° 101	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1047</u>	- Parking	N° 102	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1048</u>	- Parking	N° 103	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1049</u>	- Parking	N° 104	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1050</u>	- Parking	N° 105	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1051</u>	- Parking	N° 106	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1052</u>	- Parking	N° 107	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1053</u>	- Parking	N° 108	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1054</u>	- Parking	N° 109	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1055</u>	- Parking	N° 110	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1056</u>	- Parking	N° 111	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1057</u>	- Parking	N° 112	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1058</u>	- Parking	N° 113	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1059</u>	- Parking	N° 114	-----	3/ 59 680°

h

✓

<u>LOT N° 1060</u>	- Parking	N° 115	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1061</u>	- Parking	N° 116	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1062</u>	- Parking	N° 117	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1063</u>	- Parking	N° 118	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1064</u>	- Parking	N° 119	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1065</u>	- Parking	N° 120	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1066</u>	- Parking	N° 121	-----	3/ 59 680°
<u>LOT N° 1067</u>	- Parking	N° 122	-----	3/ 59 680°

Ensuite : Un local pour le surpresseur, puis :

A LA LIMITE NORD-OUEST du terrain et vis-à-vis des escaliers 27A - 28A côté route

Nationale 321 :

- une aire de lavage
- un local de transformateur
- 14 boxes numérotés du Nord au

Sud, savoir :

<u>LOT N° 1068</u>	- Box N° 123	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1069</u>	- Box N° 124	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1070</u>	- Box N° 125	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1071</u>	- Box N° 126	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1072</u>	- Box N° 127	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1073</u>	- Box N° 128	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1074</u>	- Box N° 129	-----	17/ 59 680°

<u>LOT N° 1075</u>	-	Box N°	130	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1076</u>	-	Box N°	131	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1077</u>	-	Box N°	132	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1078</u>	-	Box N°	133	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1079</u>	-	Box N°	134	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1080</u>	-	Box N°	135	-----	17/ 59 680°
<u>LOT N° 1081</u>	-	Box N°	136	-----	17/ 59 680°



Tels que lesdits locaux se comportent conformément aux plans établis par M. GUIBERT Architecte - 48 rue Claude Terrasse, Paris - lesquels plans sont demeurés ci-annexés, après mention :

- 1° Plan de masse.
- 2° Une série de trois plans (plan du sous-sol, plan du rez-de-chaussée, plan étage courant), concernant les bâtiments suivants :
 - a) le bâtiment 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6
 - b) le bâtiment 7 et 8
 - c) le bâtiment 9 et 10
 - d) le bâtiment 11 - 12 - 13 - 14
 - e) le bâtiment 15 et 16
 - f) le bâtiment 17 et 18
 - g) le bâtiment 19 et 20
 - h) le bâtiment 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26
 - i) le bâtiment 27 et 28
 - j) le bâtiment 29 - 30 - 31 - 32
 - k) le bâtiment n° 33.

CHAPITRE II

DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est divisé en 975 lots dont la désignation est résumée dans le tableau suivant, conformément aux prescriptions de l'article 71 du décret 55-350 du 11 Octobre 1955, modifié par le décret n° 5990 du 7 Janvier 1959.



(1) N° du lot	(2) Bâtiment	(3) Escalier	(4) Etage	(5) Désignation	(6) Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
1	1-2-3-4-5-6	1B	R.Ch.	Appt 1B/RG de 4 p	164
2	1-2-3-4-5-6	1B	R.Ch.	Appt 1B/RG de 3 p	142
3	1-2-3-4-5-6	1B	1 ét.	Appt 1B/1D de 5 p	190
4	1-2-3-4-5-6	1B	1 ét.	Appt 1B/1G de 3 p	146
5	1-2-3-4-5-6	1B	2 ét.	Appt 1B/2D de 5 p	190
6	1-2-3-4-5-6	1B	2 ét.	Appt 1B/2G de 3 p	146
7	1-2-3-4-5-6	1B	3 ét.	Appt 1B/3D de 5 p	190
8	1-2-3-4-5-6	1B	3 ét.	Appt 1B/3G de 3 p	146
9	1-2-3-4-5-6	1B	4 ét.	Appt 1B/4D de 5 p	184
10	1-2-3-4-5-6	1B	4 ét.	Appt 1B/4G de 3 p	146
11	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C1	3
12	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C2	3
13	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C3	3
14	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C4	3
15	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C5	3
16	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C6	3
17	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C7	3
18	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C8	3
19	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C9	3
20	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Cave 1B/C10	3
21	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Resserre 1B/R1	5
22	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Resserre 1B/R2	4
23	1-2-3-4-5-6	1B	s/sol	Resserre 1B/R3	4
24	1-2-3-4-5-6	2A	R.Ch.	Appt 2A/RG de 4 p	164
25	1-2-3-4-5-6	2A	R.Ch.	Appt 2A/RD de 3 p	142
26	1-2-3-4-5-6	2A	1 ét.	Appt 2A/1D de 4 p	168
27	1-2-3-4-5-6	2A	1 ét.	Appt 2A/1G de 4 p	168
28	1-2-3-4-5-6	2A	2 ét.	Appt 2A/2D de 4 p	168
29	1-2-3-4-5-6	2A	2 ét.	Appt 2A/2G de 4 p	168
30	1-2-3-4-5-6	2A	3 ét.	Appt 2A/3D de 4 p	168

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
31	1-2-3-4-5-6	2A	3 ét.	Appt 2A/3G de 4 p	168
32	1-2-3-4-5-6	2A	4 ét.	Appt 2A/4G de 3 p	168
33	1-2-3-4-5-6	2A	4 ét.	Appt 2A/4D de 5 p	168
34	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C1	3
35	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C2	3
36	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C3	3
37	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C4	3
38	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C5	3
39	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C6	3
40	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C7	3
41	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C8	3
42	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C9	3
43	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Cave 2A/C10	3
44	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Resserre 2A/R1	5
45	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Resserre 2A/R2	4
46	1-2-3-4-5-6	2A	s/sol	Resserre 2A/R3	4
47	1-2-3-4-5-6	3B	R.Ch.	Appt 3B/RG de 3 p	142
48	1-2-3-4-5-6	3B	R.Ch.	Appt 3B/RD de 4 p	164
49	1-2-3-4-5-6	3B	1 ét.	Appt 3B/1D de 3 p	146
50	1-2-3-4-5-6	3B	1 ét.	Appt 3B/1G de 5 p	190
51	1-2-3-4-5-6	3B	2 ét.	Appt 3B/2D de 3 p	146
52	1-2-3-4-5-6	3B	2 ét.	Appt 3B/2G de 5 p	190
53	1-2-3-4-5-6	3B	3 ét.	Appt 3B/3D de 3 p	146
54	1-2-3-4-5-6	3B	3 ét.	Appt 3B/3G de 5 p	190
55	1-2-3-4-5-6	3B	4 ét.	Appt 3B/4D de 3 p	146
56	1-2-3-4-5-6	3B	4 ét.	Appt 3B/4G de 5 p	184
57	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C1	3
58	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C2	3
59	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C3	3
60	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C4	3
61	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C5	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
62	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C6	3
63	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C7	3
64	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C8	3
65	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C9	3
66	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Cave 3B/C10	3
67	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Resserre 3B/R1	5
68	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Resserre 3B/R2	4
69	1-2-3-4-5-6	3B	s/sol	Resserre 3B/R3	4
70	1-2-3-4-5-6	4B	R.Ch.	Appt 4B/RG de 4 p	164
71	1-2-3-4-5-6	4B	R.Ch.	Appt 4B/RD de 3 p	142
72	1-2-3-4-5-6	4B	1 ét.	Appt 4A/1D de 5 p	190
73	1-2-3-4-5-6	4B	1 ét.	Appt 4B/1G de 3 p	146
74	1-2-3-4-5-6	4B	2 ét.	Appt 4B/2D de 5 p	190
75	1-2-3-4-5-6	4B	2 ét.	Appt 4B/2G de 3 p	146
76	1-2-3-4-5-6	4B	3 ét.	Appt 4B/3D de 5 p	190
77	1-2-3-4-5-6	4B	3 ét.	Appt 4B/3G de 3 p	146
78	1-2-3-4-5-6	4B	4 ét.	Appt 4B/4D de 5 p	184
79	1-2-3-4-5-6	4B	4 ét.	Appt 4B/4G de 3 p	146
80	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C1	3
81	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C2	3
82	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C3	3
83	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C4	3
84	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C5	3
85	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C6	3
86	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C7	3
87	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C8	3
88	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C9	3
89	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Cave 4B/C10	3
90	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Resserre 4B/R1	5
91	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Resserre 4B/R2	4

h

r

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
92	1-2-3-4-5-6	4B	s/sol	Resserre 4B/R3	4
93	1-2-3-4-5-6	5A	R.Ch.	Appt 5A/RG de 3 p	142
94	1-2-3-4-5-6	5A	R.Ch.	Appt 5A/RD de 4 p	164
95	1-2-3-4-5-6	5A	1 ét.	Appt 5A/1D de 4 p	168
96	1-2-3-4-5-6	5A	1 ét.	Appt 5A/1G de 4 p	168
97	1-2-3-4-5-6	5A	2 ét.	Appt 5A/2D de 4 p	168
98	1-2-3-4-5-6	5A	2 ét.	Appt 5A/2G de 4 p	168
99	1-2-3-4-5-6	5A	3 ét.	Appt 5A/3D de 4 p	168
100	1-2-3-4-5-6	5A	3 ét.	Appt 5A/3G de 4 p	168
101	1-2-3-4-5-6	5A	4 ét.	Appt 5A/4D de 4 p	168
102	1-2-3-4-5-6	5A	4 ét.	Appt 5A/4G de 4 p	168
103	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C1	3
104	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C2	3
105	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C3	3
106	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C4	3
107	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C5	3
108	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C6	3
109	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C7	3
110	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C8	3
111	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C9	3
112	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Cave 5A/C10	3
113	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Resserre 5A/R1	5
114	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Resserre 5A/R2	4
115	1-2-3-4-5-6	5A	s/sol	Resserre 5A/R3	4
116	1-2-3-4-5-6	6B	R.Ch.	Appt 6B/RG de 3 p	142
117	1-2-3-4-5-6	6B	R.Ch.	Appt 6B/RD de 4 p	164
118	1-2-3-4-5-6	6B	1 ét.	Appt 6B/1D de 3 p	146
119	1-2-3-4-5-6	6B	1 ét.	Appt 6B/1G de 5 p	190
120	1-2-3-4-5-6	6B	2 ét.	Appt 6B/2D de 3 p	146
121	1-2-3-4-5-6	6B	2 ét.	Appt 6B/2G de 5 p	190




N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680 ^e propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
122	1-2-3-4-5-6	6B	3 ét.	Appt 6B/3D de 3 p	146
123	1-2-3-4-5-6	6B	3 ét.	Appt 6B/3G de 5 p	190
124	1-2-3-4-5-6	6B	4 ét.	Appt 6B/4D de 3 p	146
125	1-2-3-4-5-6	6B	4 ét.	Appt 6B/4G de 5 p	184
126	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C1	3
127	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C2	3
128	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C3	3
129	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C4	3
130	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C5	3
131	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C6	3
132	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C7	3
133	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C8	3
134	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C9	3
135	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Cave 6B/C10	3
136	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Resserre 6B/R1	5
137	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Resserre 6B/R2	4
138	1-2-3-4-5-6	6B	s/sol	Resserre 6B/R3	4
139	7-8	7A	R.Ch.	Appt 7A/RG de 4 p	164
140	7-8	7A	R.Ch.	Appt 7A/RD de 3 p	142
141	7-8	7A	1 ét.	Appt 7A/1D de 4 p	168
142	7-8	7A	1 ét.	Appt 7A/1G de 4 p	168
143	7-8	7A	2 ét.	Appt 7A/2D de 4 p	168
144	7-8	7A	2 ét.	Appt 7A/2G de 4 p	168
145	7-8	7A	3 ét.	Appt 7A/3D de 4 p	168
146	7-8	7A	3 ét.	Appt 7A/3G de 4 p	168
147	7-8	7A	4 ét.	Appt 7A/4D de 4 p	168
148	7-8	7A	4 ét.	Appt 7A/4G de 4 p	168
149	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C1	3
150	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C2	3
151	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C3	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
152	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C4	3
153	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C5	3
154	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C6	3
155	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C7	3
156	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C8	3
157	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C9	3
158	7-8	7A	s/sol	Cave 7A/C10	3
159	7-8	7A	s/sol	Resserre 7A/R1	5
160	7-8	7A	s/sol	Resserre 7A/R2	4
161	7-8	7A	s.sol	Resserre 7A/R3	4
162	7-8	8A	R.Ch.	Appt 8A/RG de 3 p	142
163	7-8	8A	R.Ch.	Appt 8A/RD de 4 p	164
164	7-8	8A	1 ét.	Appt 8A/1D de 4 p	168
165	7-8	8A	1 ét.	Appt 8A/1G de 4 p	168
166	7-8	8A	2 ét.	Appt 8A/2D de 4 p	168
167	7-8	8A	2 ét.	Appt 8A/2G de 4 p	168
168	7-8	8A	3 ét.	Appt 8A/3D de 4 p	168
169	7-8	8A	3 ét.	Appt 8A/3G de 4 p	168
170	7-8	8A	4 ét.	Appt 8A/4D de 4 p	168
171	7-8	8A	4 ét.	Appt 8A/4G de 4 p	168
172	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C1	3
173	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C2	3
174	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C3	3
175	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C4	3
176	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C5	3
177	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C6	3
178	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C7	3
179	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C8	3
180	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C9	3
181	7-8	8A	s/sol	Cave 8A/C10	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
182	7-8	8A	s/sol	Resserre 8A/R1	5
183	7-8	8A	s/sol	Resserre 8A/R2	4
184	7-8	8A	s.sol	Resserre 8A/R3	4
185	9-10	9A	R.Ch.	Appt 9A/RG de 4 p	164
186	9-10	9A	R.Ch.	Appt 9A/RD de 3 p	142
187	9-10	9A	1 ét.	Appt 9A/1D de 4 p	168
188	9-10	9A	1 ét.	Appt 9A/1G de 4 p	168
189	9-10	9A	2 ét.	Appt 9A/2D de 4 p	168
190	9-10	9A	2 ét.	Appt 9A/2G de 4 p	168
191	9-10	9A	3 ét.	Appt 9A/3D de 4 p	168
192	9-10	9A	3 ét.	Appt 9A/3G de 4 p	168
193	9-10	9A	4 ét.	Appt 9A/4D de 4 p	168
194	9-10	9A	4 ét.	Appt 9A/4G de 4 p	168
195	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C1	3
196	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C2	3
197	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C3	3
198	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C4	3
199	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C5	3
200	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C6	3
201	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C7	3
202	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C8	3
203	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C9	3
204	9-10	9A	s/sol	Cave 9A/C10	3
205	9-10	9A	s/sol	Resserre 9A/R1	5
206	9-10	9A	s/sol	Resserre 9A/R2	4
207	9-10	9A	s.sol	Resserre 9A/R3	4
208	9-10	9A	R.Ch.	Appt 10A/RG de 3 p	142
209	9-10	9A	R.Ch.	Appt 10A/RD de 4 p	164
210	9-10	9A	1 ét.	Appt 10A/1D de 4 p	168
211	9-10	9A	1 ét.	Appt 10A/1G de 4 p	168
212	9-10	9A	2 ét.	Appt 10A/2D de 4 p	168

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
213	9-10	10A	2 ét.	Appt 10A/2G de 4 p	168
214	9-10	10A	3 ét.	Appt 10A/3D de 4 p	168
215	9-10	10A	3 ét.	Appt 10A/3G de 4 p	168
216	9-10	10A	4 ét.	Appt 10A/4D de 4 p	168
217	9-10	10A	4 ét.	Appt 10A/4G de 4 p	168
218	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C1	3
219	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C2	3
220	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C3	3
221	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C4	3
222	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C5	3
223	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C6	3
224	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C7	3
225	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C8	3
226	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C9	3
227	9-10	10A	s/sol	Cave 10A/C10	3
228	9-10	10A	s/sol	Resserre 10A/R1	5
229	9-10	10A	s/sol	Resserre 10A/R2	4
230	9-10	10A	s.sol	Resserre 10A/R3	4
231	11-12-13-14	11A	R.Ch.	Appt 11A/RG de 3 p	139
232	11-12-13-14	11A	R.Ch.	Appt 11A/RD de 4 p	160
233	11-12-13-14	11A	1ét.	Appt 11A/1D de 4 p	164
234	11-12-13-14	11A	1 ét.	Appt 11A/1G de 4 p	164
235	11-12-13-14	11A	2 ét.	Appt 11A/2D de 4 p	164
236	11-12-13-14	11A	2 ét.	Appt 11A/2G de 4 p	164
237	11-12-13-14	11A	3 ét	Appt 11A/3D de 4 p	164
238	11-12-13-14	11A	3 ét.	Appt 11A/3G de 4 p	164
239	11-12-13-14	11A	4 ét.	Appt 11A/4D de 4 p	160
240	11-12-13-14	11A	4 ét.	Appt 11A/4G de 4 p	160
241	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C1	3
242	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C2	3
243	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C3	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
244	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C4	3
245	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C5	3
246	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C6	3
247	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C7	3
248	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C8	3
249	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C9	3
250	11-12-13-14	11A	s/sol	Cave 11A/C10	3
251	11-12-13-14	11A	s/sol	Resserre 11A/R1	5
252	11-12-13-14	11A	s/sol	Resserre 11A/R2	4
253	11-12-13-14	11A	s/sol	Resserre 11A/R3	4
254	11-12-13-14	12B	R.Ch.	Appt 12B/RG de 4 p	160
255	11-12-13-14	12B	R.Ch.	Appt 12B/RD de 3 p	139
256	11-12-13-14	12B	1ét.	Appt 12B/1D de 5 p	184
257	11-12-13-14	12B	1ét.	Appt 12B/1G de 3 p	140
258	11-12-13-14	12B	2ét.	Appt 12B/2D de 5 p	184
259	11-12-13-14	12B	2ét.	Appt 12B/2G de 3 p	140
260	11-12-13-14	12B	3ét.	Appt 12B/3D de 5 p	184
261	11-12-13-14	12B	3ét.	Appt 12B/3G de 3 p	140
262	11-12-13-14	12B	4ét.	Appt 12B/4D de 5 p	184
263	11-12-13-14	12B	4ét.	Appt 12B/4G de 3 p	139
264	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C1	3
265	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C2	3
266	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C3	3
267	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C4	3
268	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C5	3
269	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C6	3
270	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C7	3
271	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C8	3
272	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C9	3
273	11-12-13-14	12B	s/sol	Cave 12B/C10	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Étage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
274	11-12-13-14	12B	s/sol	Resserre 12B/R1	5
275	11-12-13-14	12B	s/sol	Resserre 12B/R2	4
276	11-12-13-14	12B	s/sol	Resserre 12B/R3	4
277	11-12-13-14	13B	R.Ch.	Appt 13B/RG de 3 p	139
278	11-12-13-14	13B	R.Ch.	Appt 13B/RD de 4 p	160
279	11-12-13-14	13B	1ét.	Appt 13B/1D de 3 p	140
280	11-12-13-14	13B	1ét.	Appt 13B/1G de 5 p	184
281	11-12-13-14	13B	2ét.	Appt 13B/2D de 3 p	140
282	11-12-13-14	13B	2ét.	Appt 13B/2G de 5 p	184
283	11-12-13-14	13B	3ét.	Appt 13B/3D de 3 p	140
284	11-12-13-14	13B	3ét.	Appt 13B/3G de 5 p	184
285	11-12-13-14	13B	4ét.	Appt 13B/4D de 3 p	139
286	11-12-13-14	13B	4ét.	Appt 13B/4G de 5 p	184
287	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C1	3
288	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C2	3
289	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C3	3
290	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C4	3
291	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C5	3
292	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C6	3
293	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C7	3
294	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C8	3
295	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C9	3
296	11-12-13-14	13B	s/sol	Cave 13B/C10	3
297	11-12-13-14	13B	s/sol	Resserre 13B/R1	5
298	11-12-13-14	13B	s/sol	Resserre 13B/R2	4
299	11-12-13-14	13B	s/sol	Resserre 13B/R3	4
300	11-12-13-14	14A	R.Ch.	Appt 14A/RG de 4 p	160
301	11-12-13-14	14A	R.Ch.	Appt 14A/RD de 3 p	139
302	11-12-13-14	14A	1ét.	Appt 14A/1D de 4 p	164
303	11-12-13-14	14A	1ét.	Appt 14A/1G de 4 p	164
304	11-12-13-14	14A	2ét.	Appt 14A/2D de 4 p	164

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
305	11-12-13-14	14A	2ét.	Appt 14A/2G de 4 p	164
306	11-12-13-14	14A	3ét.	Appt 14A/3D de 4 p	164
307	11-12-13-14	14A	3ét.	Appt 14A/3G de 4 p	164
308	11-12-13-14	14A	4ét.	Appt 14A/4D de 4 p	160
309	11-12-13-14	14A	4ét.	Appt 14A/4G de 4 p	160
310	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C1	3
311	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C2	3
312	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C3	3
313	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C4	3
314	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C5	3
315	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C6	3
316	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C7	3
317	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C8	3
318	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C9	3
319	11-12-13-14	14A	s/sol	Cave 14A/C10	3
320	11-12-13-14	14A	s/sol	Resserre 14A/R1	5
321	11-12-13-14	14A	s/sol	Resserre 14A/R2	4
322	11-12-13-14	14A	s/sol	Resserre 14A/R3	4
323	15-16	15A	R.Ch.	Appt 15A/RG de 3 p	139
324	15-16	15A	R.Ch.	Appt 15A/RD de 4 p	160
325	15-16	15A	1 ét.	Appt 15A/1D de 4 p	164
326	15-16	15A	1 ét.	Appt 15A/1G de 4 p	164
327	15-16	15A	2 ét.	Appt 15A/2 D de 4 p	164
328	15-16	15A	2 ét.	Appt 15A/2G de 4 p	164
329	15-16	15A	3 ét.	Appt 15A/3D de 4 p	164
330	15-16	15A	3 ét.	Appt 15A/3G de 4 p	164
331	15-16	15A	4 ét.	Appt 15A/4D de 4 p	160
332	15-16	15A	4 ét.	Appt 15A/4G de 4 p	160
333	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C1	3
334	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C2	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
335	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C3	3
336	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C4	3
337	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C5	3
338	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C6	3
339	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C7	3
340	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C8	3
341	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C9	3
342	15-16	15A	s/sol	Cave 15A/C10	3
343	15-16	15A	s/sol	Resserre 15A/R1	5
344	15-16	15A	s/sol	Resserre 15A/R2	4
345	15-16	15A	s.sol	Resserre15A/R3	4
346	15-16	16A	R.Ch.	Appt 16A/RG de 4 p	160
347	15-16	16A	R.Ch.	Appt 16A/RD de 3 p	139
348	15-16	16A	1 ét.	Appt 16A/1D de 4 p	164
349	15-16	16A	1 ét.	Appt 16A/1G de 4 p	164
350	15-16	16A	2 ét.	Appt 16A/2D de 4 p	164
351	15-16	16A	2 ét.	Appt 16A/2G de 4 p	164
352	15-16	16A	3 ét.	Appt 16A/3D de 4 p	164
353	15-16	16A	3 ét.	Appt 16A/3G de 4 p	164
354	15-16	16A	4 ét.	Appt 16A/4D de 4 p	160
355	15-16	16A	4 ét.	Appt 16A/4G de 4 p	160
356	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C1	3
357	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C2	3
358	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C3	3
359	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C4	3
360	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C5	3
361	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C6	3
362	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C7	3
363	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C8	3
364	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C9	3
365	15-16	16A	s/sol	Cave 16A/C10	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
366	15-16	16A	s/sol	Resserre 16A/R1	5
367	15-16	16A	s/sol	Resserre 16A/R2	4
368	15-16	16A	s/sol	Resserre 16A/R3	4
369	17-18	17C	R.Ch.	Appt 17C/RG de 4 p	168
370	17-18	17C	R.Ch.	Appt 17C/RD de 5 p	189
371	17-18	17C	1 ét.	Appt 17C/1D de 5 p	190
372	17-18	17C	1 ét.	Appt 17C/1G de 5 p	190
373	17-18	17C	2 ét.	Appt 17C/2D de 5 p	190
374	17-18	17C	2 ét.	Appt 17C/2G de 5 p	190
375	17-18	17C	3 ét.	Appt 17C/3D de 5 p	190
376	17-18	17C	3 ét.	Appt 17C/3G de 5 p	190
377	17-18	17C	4 ét.	Appt 17C/4D de 5 p	184
378	17-18	17C	4 ét.	Appt 17C/4G de 5 p	184
379	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C1	3
380	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C2	3
381	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C3	3
382	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C4	3
383	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C5	3
384	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C6	3
385	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C7	3
386	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C8	3
387	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C9	3
388	17-18	17C	s/sol	Cave 17C/C10	3
389	17-18	17C	s/sol	Resserre 17C/R1	5
390	17-18	17C	s/sol	Resserre 17C/R2	4
391	17-18	17C	s.sol	Resserre 17C/R3	4
392	17-18	18C	R.Ch.	Appt 18C/RG de 5 p	189
393	17-18	18C	R.Ch.	Appt 18C/RD de 4 p	168
394	17-18	18C	1 ét.	Appt 18C/1D de 5 p	190
395	17-18	18C	1 ét.	Appt 18C/1G de 5 p	190

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
396	17-18	18C	2 ét.	Appt 18C/2D de 5 p	190
397	17-18	18C	2 ét.	Appt 18C/2G de 5 p	190
398	17-18	18C	3 ét.	Appt 18C/3D de 5 p	190
399	17-18	18C	3 ét.	Appt 18C/3G de 5 p	190
400	17-18	18C	4 ét.	Appt 18C/4D de 5 p	184
401	17-18	18C	4 ét.	Appt 18C/4G de 5 p	184
402	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C1	3
403	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C2	3
404	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C3	3
405	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C4	3
406	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C5	3
407	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C6	3
408	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C7	3
409	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C8	3
410	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C9	3
411	17-18	18C	s/sol	Cave 18C/C10	3
412	17-18	18C	s/sol	Resserre 18C/R1	5
413	17-18	18C	s/sol	Resserre 18C/R2	4
414	17-18	18C	s/sol	Resserre 18C/R3	4
415	19-20	19A	R.Ch.	Appt 19A/RG de 3 p	140
416	19-20	19A	R.Ch.	Appt 19A/RD de 4 p	160
417	19-20	19A	1 ét.	Appt 19A/1D de 4 p	164
418	19-20	19A	1 ét.	Appt 19A/1G de 4 p	164
419	19-20	19A	2 ét.	Appt 19A/2 D de 4 p	164
420	19-20	19A	2 ét.	Appt 19A/2G de 4 p	164
421	19-20	19A	3 ét.	Appt 19A/3D de 4 p	164
422	19-20	19A	3 ét.	Appt 19A/3G de 4 p	164
423	19-20	19A	4 ét.	Appt 19A/4D de 4 p	160
424	19-20	19A	4 ét.	Appt 19A/4G de 4 p	160
425	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C1	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
426	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C2	3
427	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C3	3
428	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C4	3
429	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C5	3
430	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C6	3
431	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C7	3
432	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C8	3
433	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C9	3
434	19-20	19A	s/sol	Cave 19A/C10	3
435	19-20	19A	s/sol	Resserre 19A/R1	5
436	19-20	19A	s/sol	Resserre 19A/R2	4
437	19-20	19A	s/sol	Resserre 19A/R3	4
438	19-20	20A	R.Ch.	Appt 20A/RG de 4 p	160
439	19-20	20A	R.Ch.	Appt 20A/RD de 3 p	140
440	19-20	20A	1 ét.	Appt 20A/1D de 4 p	164
441	19-20	20A	1 ét.	Appt 20A/1G de 4 p	164
442	19-20	20A	2 ét.	Appt 20A/2D de 4 p	164
443	19-20	20A	2 ét.	Appt 20A/2G de 4 p	164
444	19-20	20A	3 ét.	Appt 20A/3D de 4 p	164
445	19-20	20A	3 ét.	Appt 20A/3G de 4 p	164
446	19-20	20A	4 ét.	Appt 20A/4D de 4 p	160
447	19-20	20A	4 ét.	Appt 20A/4G de 4 p	160
448	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C1	3
449	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C2	3
450	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C3	3
451	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C4	3
452	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C5	3
453	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C6	3
454	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C7	3
455	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C8	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
456	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C9	3
457	19-20	20A	s/sol	Cave 20A/C10	3
458	19-20	20A	s/sol	Resserre 20A/R1	5
459	19-20	20A	s/sol	Resserre 20A/R2	4
460	19-20	20A	s.sol	Resserre 20A/R3	4
461	21-22-23-24-25-26	21A	R.Ch.	Appt 21A/RG de 3 p	146
462	21-22-23-24-25-26	21A	R.Ch.	Appt 21A/RD de 4 p	168
463	21-22-23-24-25-26	21A	1 ét.	Appt 21A/1D de 4 p	168
464	21-22-23-24-25-26	21A	1 ét.	Appt 21A/1G de 4 p	168
465	21-22-23-24-25-26	21A	2 ét.	Appt 21A/2D de 4 p	168
466	21-22-23-24-25-26	21A	2 ét.	Appt 21A/2G de 4 p	168
467	21-22-23-24-25-26	21A	3 ét.	Appt 21A/3D de 4 p	168
468	21-22-23-24-25-26	21A	3 ét.	Appt 21A/3G de 4 p	168
469	21-22-23-24-25-26	21A	4 ét.	Appt 21A/4D de 4 p	168
470	21-22-23-24-25-26	21A	4 ét.	Appt 21A/4G de 4 p	168
471	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C1	3
472	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C2	3
473	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C3	3
474	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C4	3
475	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C5	3
476	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C6	3
477	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C7	3
478	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C8	3
479	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C9	3
480	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Cave 21A/C10	3
481	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Resserre 21A/R1	5
482	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Resserre 21A/R2	4
483	21-22-23-24-25-26	21A	s/sol	Resserre 21A/R3	4
484	21-22-23-24-25-26	22B	R.Ch.	Appt 22B/RG de 4 p	168
485	21-22-23-24-25-26	22B	R.Ch.	Appt 22B/RG de 3 p	146

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
486	21-22-23-24-25-26	22B	1 ét.	Appt 22B/1D de 5 p	190
487	21-22-23-24-25-26	22B	1 ét.	Appt 22B/1G de 3 p	146
488	21-22-23-24-25-26	22B	2 ét.	Appt 22B/2D de 5 p	190
489	21-22-23-24-25-26	22B	2 ét.	Appt 22B/2G de 3 p	146
490	21-22-23-24-25-26	22B	3 ét.	Appt 22B/3D de 5 p	190
491	21-22-23-24-25-26	22B	3 ét.	Appt 22B/3G de 3 p	146
492	21-22-23-24-25-26	22B	4 ét.	Appt 22B/4D de 5 p	184
493	21-22-23-24-25-26	22B	4 ét.	Appt 22B/4G de 3 p	146
494	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C1	3
495	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C2	3
496	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C3	3
497	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C4	3
498	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C5	3
499	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C6	3
500	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C7	3
501	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C8	3
502	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C9	3
503	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Cave 22B/C10	3
504	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Resserre 22B/R1	5
505	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Resserre 22B/R2	4
506	21-22-23-24-25-26	22B	s/sol	Resserre 22B/R3	4
507	21-22-23-24-25-26	23A	R.Ch.	Appt 23A/RG de 4 p	168
508	21-22-23-24-25-26	23A	R.Ch.	Appt 23A/RD de 3 p	146
509	21-22-23-24-25-26	23A	1 ét.	Appt 23A/1D de 4 p	168
510	21-22-23-24-25-26	23A	1 ét.	Appt 23A/1G de 4 p	168
511	21-22-23-24-25-26	23A	2 ét.	Appt 23A/2D de 4 p	168
512	21-22-23-24-25-26	23A	2 ét.	Appt 23A/2G de 4 p	168
513	21-22-23-24-25-26	23A	3 ét.	Appt 23A/3D de 4 p	168
514	21-22-23-24-25-26	23A	3 ét.	Appt 23A/3G de 4 p	168
515	21-22-23-24-25-26	23A	4 ét.	Appt 23A/4D de 4 p	168
516	21-22-23-24-25-26	23A	4 ét.	Appt 23A/4G de 4 p	168

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
517	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C1	3
518	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C2	3
519	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C3	3
520	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C4	3
521	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C5	3
522	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C6	3
523	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C7	3
524	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C8	3
525	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C9	3
526	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Cave 23A/C10	3
527	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Resserre 23A/R1	5
528	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Resserre 23A/R2	4
529	21-22-23-24-25-26	23A	s/sol	Resserre 23A/R3	4
G 530	21-22-23-24-25-26	24A	R.Ch.	Appt 24A/RG de 3 p	146
531	21-22-23-24-25-26	24A	R.Ch.	Appt 24A/RD de 4 p	168
532	21-22-23-24-25-26	24A	1 ét.	Appt 24A/1D de 4 p	168
533	21-22-23-24-25-26	24A	1 ét.	Appt 24A/1G de 4 p	168
534	21-22-23-24-25-26	24A	2 ét.	Appt 24A/2D de 4 p	168
535	21-22-23-24-25-26	24A	2 ét.	Appt 24A/2G de 4 p	168
536	21-22-23-24-25-26	24A	3 ét.	Appt 24A/3D de 4 p	168
537	21-22-23-24-25-26	24A	3 ét.	Appt 24A/3G de 4 p	168
538	21-22-23-24-25-26	24A	4 ét.	Appt 24A/4D de 4 p	168
539	21-22-23-24-25-26	24A	4 ét.	Appt 24A/4G de 4 p	168
540	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C1	3
541	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C2	3
542	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C3	3
543	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C4	3
544	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C5	3
545	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C6	3
546	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C7	3
547	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C8	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
548	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C9	3
549	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Cave 24A/C10	3
550	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Resserre 24A/R1	5
551	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Resserre 24A/R2	4
552	21-22-23-24-25-26	24A	s/sol	Resserre 24A/R3	4
553	21-22-23-24-25-26	25B	R.Ch.	Appt 25B/RG de 3 p	146
554	21-22-23-24-25-26	25B	R.Ch.	Appt 25B/RD de 4 p	168
555	21-22-23-24-25-26	25B	1 ét.	Appt 25B/1D de 3 p	146
556	21-22-23-24-25-26	25B	1 ét.	Appt 25B/1G de 5 p	190
557	21-22-23-24-25-26	25B	2 ét.	Appt 25B/2D de 3 p	146
558	21-22-23-24-25-26	25B	2 ét.	Appt 25B/2G de 5 p	190
559	21-22-23-24-25-26	25B	3 ét.	Appt 25B/3D de 3 p	146
560	21-22-23-24-25-26	25B	3 ét.	Appt 25B/3G de 5 p	190
561	21-22-23-24-25-26	25B	4 ét.	Appt 25B/4D de 3 p	146
562	21-22-23-24-25-26	25B	4ét.	Appt 25B/4G de 5 p	184
563	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C1	3
564	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C2	3
565	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C3	3
566	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C4	3
567	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C5	3
568	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C6	3
569	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C7	3
570	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C8	3
571	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C9	3
572	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Cave 25B/C10	3
573	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Resserre 25B/R1	5
574	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Resserre 25B/R2	4
575	21-22-23-24-25-26	25B	s/sol	Resserre 25B/R3	4
576	21-22-23-24-25-26	26A	R.Ch.	Appt 26A/RG de 4 p	168
577	21-22-23-24-25-26	26A	R.Ch.	Appt 26A/RD de 3 p	146
578	21-22-23-24-25-26	26A	1ét.	Appt 26A/1D de 4 p	168

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
579	21-22-23-24-25-26	26A	1 ét.	Appt 26A/1G de 4 p	168
580	21-22-23-24-25-26	26A	2 ét.	Appt 26A/2D de 4 p	168
581	21-22-23-24-25-26	26A	2 ét.	Appt 26A/2G de 4 p	168
582	21-22-23-24-25-26	26A	3 ét.	Appt 26A/3D de 4 p	168
583	21-22-23-24-25-26	26A	3 ét.	Appt 26A/3G de 4 p	168
584	21-22-23-24-25-26	26A	4 ét.	Appt 26A/4D de 4 p	168
585	21-22-23-24-25-26	26A	4 ét.	Appt 26A/4G de 4 p	168
586	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C1	3
587	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C2	3
588	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C3	3
589	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C4	3
590	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C5	3
591	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C6	3
592	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C7	3
593	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C8	3
594	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C9	3
595	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Cave 26A/C10	3
596	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Resserre 26A/R1	5
597	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Resserre 26A/R2	4
598	21-22-23-24-25-26	26A	s/sol	Resserre 26A/R3	4
599	27-28-29-30-31-32	27A	R.Ch.	Appt 27A/RG de 3 p	139
600	27-28-29-30-31-32	27A	R.Ch.	Appt 27A/RD de 4 p	160
601	27-28-29-30-31-32	27A	1ét.	Appt 27A/1D de 4 p	164
602	27-28-29-30-31-32	27A	1 ét.	Appt 27A/1G de 4 p	164
603	27-28-29-30-31-32	27A	2 ét.	Appt 27A/2D de 4 p	164
604	27-28-29-30-31-32	27A	2 ét.	Appt 27A/2G de 4 p	164
605	27-28-29-30-31-32	27A	3 ét.	Appt 27A/3D de 4 p	164
606	27-28-29-30-31-32	27A	3 ét.	Appt 27A/3G de 4 p	164
607	27-28-29-30-31-32	27A	4 ét.	Appt 27A/4D de 4 p	160
608	27-28-29-30-31-32	27A	4 ét.	Appt 27A/4G de 4 p	160
609	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C1	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
610	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C2	3
611	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C3	3
612	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C4	3
613	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C5	3
614	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C6	3
615	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C7	3
616	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C8	3
617	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C9	3
618	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Cave 27A/C10	3
619	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Resserre 27A/R1	5
620	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Resserre 27A/R2	4
621	27-28-29-30-31-32	27A	s/sol	Resserre 27A/R3	4
622	27-28-29-30-31-32	28A	R.Ch.	Appt 28A/RG de 4 p	160
623	27-28-29-30-31-32	28A	R.Ch.	Appt 28A/RD de 3 p	139
624	27-28-29-30-31-32	28A	1ét.	Appt 28A/1D de 4 p	164
625	27-28-29-30-31-32	28A	1 ét.	Appt 28A/1G de 4 p	164
626	27-28-29-30-31-32	28A	2 ét.	Appt 28A/2D de 4 p	164
627	27-28-29-30-31-32	28A	2 ét.	Appt 28A/2G de 4 p	164
628	27-28-29-30-31-32	28A	3 ét.	Appt 28A/3D de 4 p	164
629	27-28-29-30-31-32	28A	3 ét.	Appt 28A/3G de 4 p	164
630	27-28-29-30-31-32	28A	4 ét.	Appt 28A/4D de 4 p	160
631	27-28-29-30-31-32	28A	4 ét.	Appt 28A/4G de 4 p	160
632	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C1	3
633	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C2	3
634	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C3	3
635	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C4	3
636	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C5	3
637	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C6	3
638	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C7	3
639	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C8	3
640	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C9	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
641	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Cave 28A/C10	3
642	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Resserre 28A/R1	5
643	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Resserre 28A/R2	4
644	27-28-29-30-31-32	28A	s/sol	Resserre 28A/R3	4
645	27-28-29-30-31-32	29A	R.Ch.	Appt 29A/RG de 3p	136
646	27-28-29-30-31-32	29A	R.Ch.	Appt 29A/RD de 4 p	159
647	27-28-29-30-31-32	29A	1ét.	Appt 29A/1D de 4 p	164
648	27-28-29-30-31-32	29A	1 ét.	Appt 29A/1G de 4 p	164
649	27-28-29-30-31-32	29A	2 ét.	Appt 29A/2D de 4 p	164
650	27-28-29-30-31-32	29A	2 ét.	Appt 29A/2G de 4 p	164
651	27-28-29-30-31-32	29A	3 ét	Appt 29A/3D de 4 p	164
652	27-28-29-30-31-32	29A	3 ét.	Appt 29A/3G de 4 p	164
653	27-28-29-30-31-32	29A	4 ét.	Appt 29A/4D de 4 p	160
654	27-28-29-30-31-32	29A	4 ét.	Appt 29A/4G de 4 p	160
655	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C1	3
656	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C2	3
657	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C3	3
658	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C4	3
659	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C5	3
660	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C6	3
661	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C7	3
662	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C8	3
663	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C9	3
664	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Cave 29A/C10	3
665	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Resserre 29A/R1	5
666	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Resserre 29A/R2	4
667	27-28-29-30-31-32	29A	s/sol	Resserre 29A/R3	4
668	27-28-29-30-31-32	30B	R.Ch.	Appt 30B/RG de 4 p	159
669	27-28-29-30-31-32	30B	R.Ch.	Appt 30B/RD de 3 p	136
670	27-28-29-30-31-32	30B	1ét.	Appt 30B/1D de 5 p	184
671	27-28-29-30-31-32	30B	1ét.	Appt 30B/1G de 3 p	140

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
672	27-28-29-30-31-32	30B	2 ét.	Appt 30B/2D de 5 p	184
673	27-28-29-30-31-32	30B	2 ét.	Appt 30B/2G de 3 p	140
674	27-28-29-30-31-32	30B	3 ét.	Appt 30B/3D de 5 p	184
675	27-28-29-30-31-32	30B	3 ét.	Appt 30B/3G de 3 p	140
676	27-28-29-30-31-32	30B	4 ét.	Appt 30B/4D de 5 p	184
677	27-28-29-30-31-32	30B	4 ét.	Appt 30B/4G de 3 p	139
678	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C1	3
679	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C2	3
680	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C3	3
681	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C4	3
682	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C5	3
683	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C6	3
684	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C7	3
685	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C8	3
686	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C9	3
687	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Cave 30B/C10	3
688	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Resserre 30B/R1	5
689	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Resserre 30B/R2	4
690	27-28-29-30-31-32	30B	s/sol	Resserre 30B/R3	4
691	27-28-29-30-31-32	31B	R.Ch.	Appt 31B/RG de 3 p	136
692	27-28-29-30-31-32	31B	R.Ch.	Appt 31B/RD de 4 p	159
693	27-28-29-30-31-32	31B	1ét.	Appt 31B/1D de 3 p	140
694	27-28-29-30-31-32	31B	1ét.	Appt 31B/1G de 5 p	184
695	27-28-29-30-31-32	31B	2ét.	Appt 31B/2D de 3 p	140
696	27-28-29-30-31-32	31B	2ét.	Appt 31B/2G de 5 p	184
697	27-28-29-30-31-32	31B	3ét.	Appt 31B/3D de 3 p	140
698	27-28-29-30-31-32	31B	3ét.	Appt 31B/3G de 5 p	184
699	27-28-29-30-31-32	31B	4ét.	Appt 31B/4D de 3 p	139
700	27-28-29-30-31-32	31B	4ét.	Appt 31B/4G de 5 p	184
701	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31B/C1	3
702	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31B/C2	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
703	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C3	3
704	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C4	3
705	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C5	3
706	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C6	3
707	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C7	3
708	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C8	3
709	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C9	3
710	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Cave 31A/C10	3
711	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Resserre 31A/R1	5
712	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Resserre 31A/R2	4
713	27-28-29-30-31-32	31B	s/sol	Resserre 31A/R3	4
714	27-28-29-30-31-32	32A	R.Ch.	Appt 32A/RG de 4 p	159
715	27-28-29-30-31-32	32A	R.Ch.	Appt 32A/RD de 3 p	136
716	27-28-29-30-31-32	32A	1ét.	Appt 32A/1D de 4 p	164
717	27-28-29-30-31-32	32A	1ét.	Appt 32A/1G de 4 p	164
718	27-28-29-30-31-32	32A	2ét.	Appt 32A/2D de 4 p	164
719	27-28-29-30-31-32	32A	2ét.	Appt 32A/2G de 4 p	164
720	27-28-29-30-31-32	32A	3ét.	Appt 32A/3D de 4 p	164
721	27-28-29-30-31-32	32A	3ét.	Appt 32A/3G de 4 p	164
722	27-28-29-30-31-32	32A	4ét.	Appt 32A/4D de 4 p	160
723	27-28-29-30-31-32	32A	4ét.	Appt 32A/4G de 4 p	160
724	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C1	3
725	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C2	3
726	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C3	3
727	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C4	3
728	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C5	3
729	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C6	3
730	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C7	3
731	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C8	3
732	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C9	3
733	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Cave 32A/C10	3

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
734	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Resserre 32A/R1	5
735	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Resserre 32A/R2	4
736	27-28-29-30-31-32	32A	s/sol	Resserre 32A/R3	4
737	33	33D	1 ét.	Appt 33D/1D de 3 p	138
738	33	33D	1 ét.	Appt 33D/1DD de 3 p	142
739	33	33D	1 ét.	Appt 33D/1G de 3 p	138
740	33	33D	1 ét.	Appt 33D/1GG de 3 p	142
741	33	33D	2 ét.	Appt 33D/2D de 3 p	139
742	33	33D	2 ét.	Appt 33D/2DD de 3 p	143
743	33	33D	2 ét.	Appt 33D/2G de 3 p	139
744	33	33D	2 ét.	Appt 33D/2GG de 3 p	143
745	33	33D	3 ét.	Appt 33D/3D de 3 p	142
746	33	33D	3 ét.	Appt 33D/3DD de 3 p	146
747	33	33D	3 ét.	Appt 33D/3G de 3 p	142
748	33	33D	3 ét.	Appt 33D/3GG de 3 p	146
749	33	33D	4 ét.	Appt 33D/4D de 3 p	142
750	33	33D	4 ét.	Appt 33D/4DD de 3 p	146
751	33	33D	4 ét.	Appt 33D/4G de 3 p	142
752	33	33D	4 ét.	Appt 33D/4GG de 3 p	146
753	33	33D	5 ét.	Appt 33D/5D de 3 p	142
754	33	33D	5 ét.	Appt 33D/5DD de 3 p	146
755	33	33D	5 ét.	Appt 33D/5G de 3 p	142
756	33	33D	5 ét.	Appt 33D/5GG de 3 p	146
757	33	33D	6 ét.	Appt 33D/6D de 3 p	145
758	33	33D	6 ét.	Appt 33D/6DD de 3 p	149
759	33	33D	6 ét.	Appt 33D/6G de 3 p	145
760	33	33D	6 ét.	Appt 33D/6GG de 3 p	149
761	33	33D	7 ét.	Appt 33D/7D de 3 p	148
762	33	33D	7 ét.	Appt 33D/7DD de 3 p	152
763	33	33D	7 ét.	Appt 33D/7G de 3 p	148
764	33	33D	7 ét.	Appt 33D/7GG de 3 p	152

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
765	33	33D	s/sol	Cave 33D/C1	3
766	33	33D	s/sol	Cave 33D/C2	3
768	33	33D	s/sol	Cave 33D/C3	3
769	33	33D	s/sol	Cave 33D/C4	3
770	33	33D	s/sol	Cave 33D/C5	3
771	33	33D	s/sol	Cave 33D/C6	3
772	33	33D	s/sol	Cave 33D/C7	3
773	33	33D	s/sol	Cave 33D/C8	3
774	33	33D	s/sol	Cave 33D/C9	3
775	33	33D	s/sol	Cave 33D/C10	3
776	33	33D	s/sol	Cave 33D/C12	3
777	33	33D	s/sol	Cave 33D/C13	3
778	33	33D	s/sol	Cave 33D/C14	3
779	33	33D	s/sol	Cave 33D/C15	3
780	33	33D	s/sol	Cave 33D/C16	3
781	33	33D	s/sol	Cave 33D/C17	3
782	33	33D	s/sol	Cave 33D/C18	3
783	33	33D	s/sol	Cave 33D/C19	3
784	33	33D	s/sol	Cave 33D/C20	3
785	33	33D	s/sol	Cave 33D/C21	3
786	33	33D	s/sol	Cave 33D/C22	3
787	33	33D	s/sol	Cave 33D/C23	3
788	33	33D	s/sol	Cave 33D/C24	3
789	33	33D	s/sol	Cave 33D/C25	3
790	33	33D	s/sol	Cave 33D/C26	3
791	33	33D	s/sol	Cave 33D/C27	3
792	33	33D	s/sol	Cave 33D/C28	3
793	Parkings	-	R.Ch.	Emplct de parking 1	4
794	Parkings	-	R.Ch.	Emplct de parking 2	3
795	Parkings	-	R.Ch.	Emplct de parking 3	3

M

V

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété par- ties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
796	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 4	3
797	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 5	3
798	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 6	3
799	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 7	3
800	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 8	3
801	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 9	3
802	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 10	3
803	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 11	3
804	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 12	3
805	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 13	3
806	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 14	3
807	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 15	3
808	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 16	3
809	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 17	3
810	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 18	3
811	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 19	3
812	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 20	3
813	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 21	3
814	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 22	3
815	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 23	3
816	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 24	3
817	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 25	3
818	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 26	3
819	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 27	3
820	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 28	3
821	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 29	3
822	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 30	3
823	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 31	3
824	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 32	3
825	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 33	3
826	Parkings	—	R.Ch.	Emplct de parking 34	3

REGLEMENT DE COPROPRIETE BEL EBAT 1961

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Nbre de 59 680° propriété parties communes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
827	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 36	3
828	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 36	3
829	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 37	3
830	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 38	3
831	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 39	3
832	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 40	3
833	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 41	3
834	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 42	3
835	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 43	3
836	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 44	3
837	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 45	3
838	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 46	3
839	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de parking 47	3
840	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 1	13
841	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 2	13
842	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 3	13
843	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 4	13
844	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 5	13
845	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 6	13
846	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 7	13
847	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 8	13
848	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 9	13
849	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 10	13
850	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 11	13
851	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 12	13
852	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 13	13
853	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 14	13

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
854	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 15	13
855	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 16	13
856	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 17	13
857	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 18	13
858	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 19	13
859	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 20	13
860	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 21	13
861	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 22	13
862	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 23	13
863	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 24	13
864	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 25	13
865	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 26	13
866	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 27	13
867	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 28	13
868	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 29	13
869	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 30	13

Les lots 870 à 975 sont annulés et remplacés par
le tableau ci dessous :

976	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 31	13
977	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 32	13
978	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 33	13
979	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 34	13
980	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 35	13
981	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 36	13
982	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 37	13
983	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 38	13
984	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 39	13
985	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 40	13
986	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 41	13
987	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 42	13

(1)	(2)	(13)	(4)	(5)	(6)
988	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 43	13
989	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 44	13
990	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 45	13
991	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 46	13
992	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 47	13
993	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 48	13
994	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 49	13
995	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 50	13
996	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 51	13
997	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 52	13
998	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 53	13
999	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 55	13
1000	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 55	13
1001	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 56	13
1002	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 57	13
1003	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 58	13
1004	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 59	3
1005	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 60	3
1006	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 61	13
1007	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 62	13
1008	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 63	13
1009	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 64	13
1010	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 65	13
1011	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 66	13
1012	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 67	13
1013	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 68	13
1014	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 69	13
1015	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 70	13
1016	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 71	13
1017	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 72	13
1018	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 73	13
1019	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 74	13

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1020	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 75	13
1021	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 76	13
1022	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 77	13
1023	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 78	13
1024	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 79	13
1025	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 80	13
1026	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 81	13
1027	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 82	13
1028	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 83	13
1029	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 84	13
1030	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 85	13
1031	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 86	13
1032	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 87	13
1033	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 88	13
1034	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 89	13
1035	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 90	13
1036	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 91	13
1037	Boxes-Garages	—	R.Ch.	Box N° 92	13
1038	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 93	3
1039	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 94	3
1040	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 95	3
1041	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 96	3
1042	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 97	3
1043	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 98	3
1044	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 99	3
1045	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 100	3
1046	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 101	3
1047	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 102	3
1048	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 103	3
1049	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 104	3
1050	Parkings	—	R.Ch.	Emp. de Parking 105	3

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1051	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 106	3
1052	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 107	3
1053	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 108	3
1054	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 109	3
1055	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 110	3
1056	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 111	3
1057	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 112	3
1058	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 113	3
1059	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 114	3
1060	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 115	3
1061	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 116	3
1062	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 117	3
1063	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 118	3
1064	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 119	3
1065	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 120	3
1066	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 121	3
1067	Parkings	-	R.Ch.	Emp. de Parking 122	3
1068	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 123	17
1069	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 124	17
1070	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 125	17
1071	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 126	17
1072	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 127	17
1073	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 128	17
1074	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 129	17
1075	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 130	17
1076	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 131	17
1077	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 132	17
1078	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 133	17
1079	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 134	17
1080	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 135	17
1081	Boxes-Garages	-	R.Ch.	Box N° 136	17

CHAPITRE III

SERVITUDES - MITOYENNETE - ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les servitudes, mitoyennetés, urbanisme et origine de propriété, il en est ici purement et simplement référé aux énonciations contenues à ce sujet dans le contrat d'acquisition du terrain, dont s'agit, acte reçu par Me BARON, Notaire à Paris.

CHAPITRE IV

L'immeuble dont il s'agit est divisé en parties communes et en parties privatives lesquelles appartiendront exclusivement à chaque copropriétaire.

Article 1**Parties communes à tous les copropriétaires**

Les parties communes, parties mises sous le régime de l'indivision forcée, comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé (et de ses dépendances) ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

Elles comprennent notamment :

Les fondations, les gros murs des façades, de pignon et de refend, ainsi que les murs et cloisons pouvant séparer entre eux les appartements, escaliers, couloirs d'accès aux caves communes, voûte des caves.

Les canalisations et prises d'eau, de gaz, d'électricité, du chauffage central, les vide-ordures, les tuyaux de chute, l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées (à l'exclusion de ces canalisations comprises à l'intérieur des locaux affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci), ainsi que les antennes collectives de télévision, s'il en est posé, les antennes individuelles étant strictement défendues.

Les toitures, souches de cheminées, les ornements extérieurs des façades, balcons et fenêtres (mais non les garde-corps des balcons et balconnets), les persiennes ou les volets à rouleau et leurs accessoires.



Les machines, chaudières et appareils de chauffage central des parties communes ainsi que le service d'eau chaude de l'immeuble se trouvant aux sous-sols, ainsi que les locaux qui leur sont destinés, les soutes à combustible.

Les portes et les vestibules d'entrée, leurs appareils d'éclairage et leurs canalisations, les tapis s'il y en a, les couloirs et descentes des caves, les aires de circulation des voitures, les escaliers, les locaux du gardien, les W.C. communs, ainsi que les locaux pour voitures d'enfants et vélos, les locaux de vide-ordures et leurs postes d'eau.

Les paliers des escaliers, leurs cages, leurs accessoires, les tapis s'il y en a, l'ascenseur du bâtiment D, sa cage et ses accessoires, les appareils d'éclairage et, en général, toutes les parties affectées au service des étages dans les bâtiments.

La totalité du sol sur lequel sont édifiés les bâtiments, les garages et sur lequel sont installés les parkings individuels, ainsi que les jardins, les voies de desserte et de circulation intérieure, les trottoirs, ainsi que tous les appareils d'éclairage de ces parties communes et l'aire de lavage, installée entre les garages.

Le réseau de canalisations et de branchement des services communs suivants :

- les égouts,
- l'eau,
- le gaz,
- l'électricité.

Enfin, également les clôtures s'il en est construit.

Les parties communes ainsi déterminées dans l'ensemble appartiendront aux futurs propriétaires dans les proportions fixées dans la colonne n° 6 du tableau qui figure au chapitre II : "Division de l'ensemble immobilier".

Article 2

Propriété exclusive et particulière

Outre la propriété des parties communes déterminées sous l'article précédent, chaque propriétaire de locaux aura la propriété exclusive et particulière des locaux lui revenant tels qu'ils sont désignés sous le chapitre II ci-dessus. Cette propriété comprendra notamment :



Les planchers avec les poutres et solives qui les soutiennent.

Les portes palières.

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Toutes les canalisations intérieures des locaux,

des installations sanitaires ; les placards, les plafonds attachés aux poutres du plancher de l'étage supérieur, ainsi que les installations de chauffage individuel.

L'encadrement et les dessus de cheminées.

Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciation et non limitative, sauf toutefois ceux des appareils et installations qui peuvent être en location ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être faites à ce sujet par les occupants.

..

h

Y

2ème Partie**REPARTITION ENTRE LES ACTIONS DU DROIT
DE JOUISSANCE OU DE PROPRIETE
DES APPARTEMENTS OU LOCAUX**

Le plan de division ainsi établi, il est précisé ce qui suit :

1°) Les parties des immeubles sociaux :

- auxquelles est affecté le DROIT DE JOUISSANCE
(au cours de la Société)
- et devant constituer une PROPRIETE PRIVATIVE ET EXCLUSIVE :
- DES ACQUEREURS (en cas de vente)
- OU DES ACTIONNAIRES (à la dissolution de la Société ou en cas de retrait)

sont indiquées au tableau à 6 colonnes établi ci-dessus et selon les chiffres indiqués à la colonne n° 6.

2°) La répartition des charges communes générales entre les bénéficiaires du droit de jouissance, ou les propriétaires en cas de vente ou d'attribution, est faite proportionnellement à leur quote-part dans les parties communes (59 680°), voir colonne 6 du même tableau.

3°) Les charges communes spéciales aux bâtiments sont réparties entre les lots composant chaque bâtiment selon les 59 680° affectés à chacun de ces lots.

4°) Les charges communes spéciales à chaque escalier sont réparties entre les lots composant cet escalier selon les 59 680° affectés à chacun de ces lots.

5°) Les charges communes des garages et emplacements de parking sont réparties au prorata des 59 680° affectés à chaque garage et parking.



6°) Les charges chauffage sont réparties entre les lots bénéficiant du chauffage suivant la surface de chauffe qui sera établie par l'entrepreneur de chauffage.

7°) Les charges ascenseur sont réparties entre les lots utilisant l'ascenseur dans le bâtiment D, suivant le tableau ci-dessous :

Etage	Lot n°	Répartition en 10.000 èmes
1er	737	275
1er	738	275
1er	739	275
1er	740	275
2°	741	300
2°	742	300
2°	743	300
2°	744	300
3°	745	330
3°	746	330
3°	747	330
3°	748	330
4°	749	357
4°	750	357
4°	751	357
4°	752	357
5°	753	385
5°	754	385
5°	755	385
5°	756	385
6°	757	413
6°	758	413
6°	759	413
6°	760	413
7°	761	440
7°	762	440
7°	763	440
7°	764	440
		10.000

K

V

3EME PARTIE**REGLEMENT D'HABITATION, DE JOUISSANCE ET DE
COPROPRIETE**

Le présent règlement a été établi en conformité de la loi du 28 Juin 1938, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et de la loi n° 71-579 du 16 Juillet 1971, tant en raison du partage à intervenir entre les actionnaire sà l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, ou en cas où un ou plusieurs actionnaires useraient de la faculté de retrait qui leur a été accordée, avec attribution d'une fraction des immeubles en représentation de leurs actions.

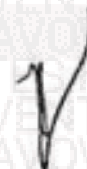
Il a pour but :

- 1° - de fixer les droits et obligations des co-propriétaires des différents locaux composant les immeubles, relativement aux parties communes et à celles qui seront leur propriété privative et exclusive,
- 2° - d'organiser l'administration des immeubles en vue de leur bonne tenue, de leur entretien, de la gestion des parties communes et la participation de chaque co-proprétaire au paiement des charges,
- 3° - et de régler entre les différents co-propriétaires les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter toutes les difficultés.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décision prise par l'Assemblée Générale.

Ce REGLEMENT restera en vigueur en tant que REGLEMENT DE COPROPRIETE

- soit à partir du jour où la Société viendrait à vendre l'un quelconque des appartements ou locaux dépendant des immeubles sociaux,
- soit à partir du jour où l'un quelconque des actionnaires, usant de la faculté de retrait prévue aux Statuts, aura reçu l'attribution d'une fraction desdits immeubles,



- soit à partir du jour du partage de celui-ci à défaut de vente ou d'exercice de la faculté de retrait.

Jusqu'à cette date, il servira de REGLEMENT D'OCCUPATION et de JOUISSANCE aux actionnaires pour tout ce qui concerne leurs droits et obligations quant aux locaux dont ils auront la jouissance et les frais et dépenses d'entretien et de réparation des immeubles à faire figurer dans les charges communes, le service des immeubles, les assurances et, généralement, pour toutes questions relatives à la bonne administration et à la bonne tenue des immeubles.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du Syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

TITRE PREMIER

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

Chapitre I

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 1

MODIFICATIONS

Les parties communes déterminées comme il est indiqué ci-dessus (Première partie) ne pourront être modifiées sans le consentement de l'Assemblée des co-propriétaires des immeubles, ainsi qu'il sera expliqué plus loin (Titre IV).

Article 2

Toutes les parties communes, notamment les entrées, les vestibules, la cour, les escaliers et couloirs, devront être tenus toujours libres. Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait aucun dépôt dans les parties communes des immeubles, ni aucun travail de ménage tel que : battage et brossage des tapis, literie, habits, meubles etc... dans les escaliers, sur les paliers et dans les

sous-sois. Les allées, aires de manoeuvre et espaces verts ne pourront en aucun cas être occupés privativement par aucun actionnaire, ou co-proprétaire, même provisoirement. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne pourra y être fait.

Les tapis, couvertures, nappes, balais etc... ne pourront être battus ou secoués par les fenêtres ou les balustrades des balcons ou terrasses.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte, être laissés dans les vestibules ou au pied des escaliers.

Les approvisionnements de charbon ou de bois, ainsi que toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin avant dix heures.

Dans les conditions prévues par le décret n° 53-987 du 30 Septembre 1953, il ne pourra être installé extérieurement, par immeuble ou par cage d'escaliers, qu'une antenne radio et qu'une antenne télévision de caractère collectif à l'exclusion de tout dispositif particulier.

Article 3

ENSEIGNES

Les enseignes, annonces et écriteaux ne pourront être apposés que dans les entrées et dans les vestibules sous le contrôle artistique et technique de l'Architecte de la Société.

Article 4

DEGRADATIONS

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un co-proprétaire, de son locataire, de son personnel, ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du co-proprétaire du local.



Chapitre IIUSAGE DES PARTIES PRIVEES

Chaque co-proprétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-proprétaires ni à la destination de l'immeuble.

Il est expressément spécifié que chaque co-proprétaire sera responsable à l'égard des autres co-proprétaires, des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles de ses locataires ou autres occupants.

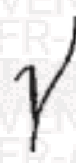
Le tout sous les réserves qui vont être formulées ci-après.

Article 1MODIFICATIONS

Chaque co-proprétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures de son local, mais pour la bonne harmonie des immeubles, il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de ceux-ci ; les portes d'entrée, les fenêtres, balcons et persiennes, garde-cors des fenêtres et balcons, devront garder leurs formes et couleurs primitives.

En cas de percement (pour un aménagement intérieur) de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du Syndic ou de l'Architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait effectuer les travaux.

Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait desdits travaux.



Cependant, aucune modification ne pourra être apportée à la surface de chauffe des appartements ainsi qu'à l'emplacement des locaux sanitaires.

Article 2

OCCUPATION

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables et de bonne vie et moeurs qui ne devront rien faire, ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux, qui puisse nuire à la bonne tenue des immeubles.

Sous réserve de l'observation stricte des lois et règlements en vigueur, les locaux pourront être occupés à titre professionnel, sous la condition formelle que l'exercice de ces professions ne puisse ni nuire au bon aspect et à la tranquillité des immeubles, ni gêner par l'odeur et le bruit les autres co-propriétaires.

Enfin, il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds.

Dans le cas où des locaux seraient occupés en totalité ou en partie à titre professionnel, les titulaires des locaux devront faire leur affaire personnelle de la régulation de leur situation auprès des différents services ou organismes, tels que : Crédit Foncier, Sous Comptoir des Entrepreneurs, Service de la prime, etc...

Les locaux tels que les caves, resserres, garages et emplacements de parkings, étant par destination des dépendances des appartements, ne peuvent être acquis que par les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immobilier.

Les locaux dénommés "resserres" étant par définition, autant que par leur situation dans les sous-sols, des locaux de rangement et de débarras (à l'exclusion du dépôt de toute matière inflammable), ne sauraient être affectés à l'habitation indépendante et permanente quels que soient les aménagements et équipements dont ils ont pu être dotés. Toutefois, dans la mesure où ces locaux auraient été rendus conforme à la réglementation en matière de salubrité de l'habitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendances d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche, hébergement occasionnel). Toute location à des tiers étrangers à la Résidence est exclue.

Article 3ANIMAUX

Les animaux, mêmes domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits dans les immeubles ; seuls les chiens de petite taille sont tolérés. Ces chiens devront être portés à bras pour l'accès aux appartements.

Tous les dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leur propriétaires.

Article 4BOIS - CHARBON

Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements. Les approvisionnements de combustibles ou tous autres pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures. Ils ne pourront excéder 200 Kg dans chaque appartement.

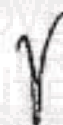
Article 5UTILISATION DES FENETRES, BALCONS ET TERRASSES

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses.

Aucun objet ne pourra être déposé sur le bord des fenêtres sans être bien assujéti, de manière à en éviter la chute ; les vases de fleurs, même sur les balcons ou terrasses devront reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs et incommoder les voisins ou passants.

Article 6GELEES

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites extérieures d'évacuation.



Article 7RAMONAGE

Les fourneaux de cuisine devront être ramonés aussi souvent que l'usage qui en est fait, ou les règlements, rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires. Il en sera de même des cheminées, poêles et appareils de chauffage, interdiction expresse étant faite d'employer des poêles à combustion lente, si ces appareils sont utilisés malgré la prohibition qui précède, ils le seront sous la responsabilité du co-proprétaire du local, à peine de tous dommages et intérêts.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires, seront à la charge exclusive du co-proprétaire du local desservi par ces conduits.

Chaque co-proprétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés chez lui et dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'Architecte des immeubles.

Les conduits shunt, s'il en existe, devront respecter les dispositions de la circulaire 55-75 du 1er Juin 1955.

Article 8HARMONIE DES IMMEUBLES

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie des immeubles ne pourra être modifié, même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des co-proprétaires des immeubles, décidant comme il va être dit plus loin.

Le tout devra être entretenu en bon état.



Article 9REPARATIONS - ACCES DES OUVRIERS

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et, si besoin est, livrer passage aux Architectes, Entrepreneurs et ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations, et cela notamment pour les divers canalisations et conduits communs pouvant traverser les locaux de chaque co-propriétaire.

Article 10RESPONSABILITE DES CO-PROPRIETAIRES

Tout co-propriétaire n'occupant pas son local par lui-même restera personnellement tenu à l'exécution des charges et conditions imposées par le présent règlement.

Article 11VENTES PUBLIQUES

Aucune vente publique, de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans les immeubles, même après décès ou par autorité de la Justice.

Article 12LOCATION - VENTE

Le Syndic devra être avisé au préalable de toute vente ou location avant la réalisation ; l'acquéreur devra consigner entre les mains du Syndic tous les frais et impôts dus ou prévus.

Le syndic devra adresser avant l'établissement d'un acte de transfert de propriété réalisant ou constatant le transfert de propriété de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du co-propriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :



- a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée générale mais non encore exécutée.
- b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.



CHAPITRE 3**CHARGES COMMUNES****ARTICLE 1****REPARTITION DES CHARGES COMMUNES ENTRE TOUS LES COPROPRIETAIRES**

Les charges générales communes à tous les copropriétaires comprendront toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes du présent règlement, c'est à dire :

1° - Les Impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

2° - Les frais de réparations de toute nature (grosses ou menues) à affectuer aux tuyaux de tout à l'égout, collecteurs d'eaux pluviales, au local du gardien et ses dépendances et à tous locaux affectés au service des immeubles.

3° - L'entretien des cours, jardins, aires de circulation, accès à la Résidence et leurs fermetures éventuelles.

4° - Les réparations nécessaires par les engorgements dans les conduits dont les causes ne pourraient être exactement déterminées.

5° - Les salaires du ou des gardiens, les charges sociales y afférentes, le chauffage et l'éclairage de la loge et toutes fournitures éventuellement.

6° - Les rétributions allouées au Syndic et les honoraires de l'Architecte de l'immeuble pour l'entretien des parties communes générales.

7° - Les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat.



8° - L'achat, l'entretien ou la location des boîtes à ordures de l'immeuble et les divers ustensiles nécessaires au concierge pour le nettoyage des immeubles et l'usage des services communs.

9° - Les frais de pose, location, entretien des divers compteurs des locaux à usage commun.

10° - Les frais d'éclairage extérieur.

11° - Les primes d'Assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques et d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquent aux choses communes.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition : Les charges communes générales ci-dessus indiquées seront supportées par les divers propriétaires dans les proportions indiquées en 59 680° au tableau inséré ci-dessus sous la 1ère partie, Chapitre II (Division de l'ensemble immobilier).

REPARTITION DES CHARGES COMMUNES SPECIALES AUX BATIMENTS

Les charges communes spéciales aux bâtiments comprendront :

1° - Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs, (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des locaux), aux toitures terrasses ainsi qu'aux terrasses des étages, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées et de ventilations aux canalisations d'eau chaude et froide, de gaz, d'électricité, de chauffage central (sauf cependant pour les parties de ces diverses canalisations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque local et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux tuyaux de tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées et à ceux des vide-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque local), aux descentes, couloirs et dégagements des sous-sols.

2° - Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'il seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peintures des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes, garde-corps, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque local, bien que ces choses soient propriété privée.

3° - Les frais de nettoyage et d'entretien des bâtiments.

4° - Les honoraires de l'Architecte de l'immeuble relatifs à des réparations des bâtiments.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition : Les charges spéciales ci-dessus seront supportées par les divers propriétaires des bâtiments, à l'exclusion des propriétaires de garages ou d'emplacements de parking, selon les cinquante neuf mille six cent quatre vingt millièmes affectés aux lots correspondants soit 58 034.

CHARGES SPECIALES A CHAQUE ESCALIER

Les Charges communes spéciales à chaque escalier comprendront :

- 1° - Les frais d'éclairage et de compteurs affectés à l'usage exclusif de chaque escalier.
- 2° - Les frais de réparations à faire aux halls d'entrées, aux cages d'escaliers, marches et contremarches, rampes, paliers d'étages.
- 3° - Les frais d'entretien ou de réparations des portes d'entrée et de leur accessoires.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Répartition : Les charges spéciales ci-dessus seront réparties entre les lots composant chaque escalier selon les cinquante neuf mille six cent quatre vingt millièmes affectés à chacun de ces lots soit :

Escalier 1	1687	Escalier 13	1637	Escalier 25	1695
Escalier 2	1693	Escalier 14	1646	Escalier 26	1701
Escalier 3	1687	Escalier 15	1646	Escalier 27	1646
Escalier 4	1687	Escalier 16	1646	Escalier 28	1646
Escalier 5	1693	Escalier 17	1908	Escalier 29	1642
Escalier 6	1687	Escalier 18	1908	Escalier 30	1633
Escalier 7	1693	Escalier 19	1647	Escalier 31	1633
Escalier 8	1693	Escalier 20	1647	Escalier 32	1642
Escalier 9	1693	Escalier 21	1701	Escalier 33	4124
Escalier 10	1693	Escalier 22	1695		
Escalier 11	1646	Escalier 23	1701		
Escalier 12	1637	Escalier 24	1701		

CHARGES SPECIALES AUX GARAGES ET EMBLEMENTS DE PARKING

Les charges spéciales aux garages et emplacements de parking comprendront :

- 1° - Les frais de réparations des murs ou couvertures des bâtiments des garages.

2° - Les frais de réfection de réparations des emplacements de parkings.

Répartition : Les charges spéciales communes aux garages et emplacements de parking seront réparties au prorata des cinquante neuf mille six cent quatre vingt millièmes affectés à chaque garage et parking.

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE

Les charges communes spéciales chauffage et eau chaude comprendront :

1° - Les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude et des canalisations, le prix du combustible, le coût de l'eau et celui de l'électricité consommées, le contrat d'exploitation.

2° - les dépenses d'entretien et de réparations du local chaufferie.

Répartition : Les charges "Chauffage" seront réparties entre les lots bénéficiant du chauffage suivant la surface de chauffe qui sera établie par l'entrepreneur de chauffage.

Les charges de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti en cas d'absence au cours d'une campagne de chauffe. Les charges eau chaude seront facturées à chaque titulaire en fonction de la consommation indiquée sur son ou ses compteurs individuels. Le prix de recouvrement de l'eau chaude sera fixé en Assemblée Générale. Le prix de l'eau chaude recouvrée sera déduit des dépenses afférentes au chauffage central et à la production d'eau chaude.

CHARGES ASCENSEUR BATIMENT D

Les Charges communes spéciales ascenseur bâtiment D comprendront :

1° - Les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur et de ses accessoires, ainsi que le remplacement total de cet ascenseur.

2° - Les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'appareil, le coût de la location des compteurs.

3° - L'Assurance contre les accidents.

Répartition : Les charges "ascenseur" seront réparties entre les lots utilisant l'ascenseur dans le bâtiment D suivant le tableau (2ème Partie, 7°).




Article 2REGLEMENT DES CHARGES

Pour faire face au règlement des charges, chaque co-proprétaire devra verser, dès son entrée en jouissance, entre les mains du Syndic, la somme fixée la première année par le Syndic et les années suivantes, par l'Assemblée Générale.

Cette provision sera renouvelée chaque trimestre et augmentée s'il y a lieu, le chiffre de cette provision pourra d'ailleurs être modifié par l'Assemblée Générale, conformément à ce qui sera dit sous le Titre IV ci-après. Cette provision devra être renouvelée lors de chaque reddition de comptes annuelle et restera déposée entre les mains du Syndic.

Les créances de toute nature du syndicat des co-proprétaires seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement effectif des charges de co-propriété garanties par les suretés prévues par l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965.

Outre, l'hypothèque légale, les créances sont garanties également par le privilège prévu à l'article 2102 paragraphe 1 du Code Civil et par la procédure prévue par les articles 819 ; 821 ; 824 et 825 du Code de Procédure Civil (saisie-gagerie), l'article 60 du décret du 19 Mars 1967 rendant applicable la procédure d'injonction de payer instituée par la loi d 4 juillet 1957 et régie par le décret n° 72-790 du 28 Août 1972 et enfin par l'article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (opposition exercée sur la totalité du prix de vente).

Enfin le présent règlement de co-propriété constitue un titre, et la saisie-arrêt pratiquée en vertu de celui-ci pour le paiement des charges est régulière sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du Juge pour faire la saisie.

TITRE DEUXIEMEADMINISTRATION DES IMMEUBLESSYNDICArticle 1

L'admnistration générale des immeubles, la surveillance, l'exécution de tous travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes, le choix du ou des gardiens et le soin de leur donner des ordres, le choix des entrepreneurs et les instructions à donner, seront confiés à un Syndic qui sera représentant de la collectivité.



Conformément à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, le Syndic sera nommé par l'Assemblée Générale des co-proprétaires et la durée de ses fonctions ne pourra excéder trois années.

Au cas où le remplacement du Syndic deviendrait nécessaire soit par suite de démission, décès, ou d'une révocation de l'Assemblée Générale, ou encore de toute autre cause, son successeur serait désigné par l'Assemblée des co-proprétaires comme il est dit ci-dessus ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance saisi à la requête d'un ou plusieurs co-proprétaires.

Article 2

Le Syndic pourra faire exécuter toutes les réparations d'entretien courant, sans avoir besoin d'en référer aux copropriétaires.

En ce qui concerne tous travaux autres que ceux d'entretien courant, s'il y a urgence, le Syndic pourra les faire exécuter immédiatement mais à la charge d'en donner avis aussitôt aux co-proprétaires ; s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les co-proprétaires qui en délibéreront en Assemblée Générale.

Bien entendu, la répartition du coût de ces travaux sera faite suivant les règles fixées au Chapitre 3 article 1 ci-dessus.

Article 3

Le Syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et les écritures, présentera les comptes annuellement à la réunion de l'Assemblée des co-proprétaires qui aura lieu dans les six premiers mois de chaque année.

Il aura également la faculté d'envoyer, à chaque trimestre, des comptes provisoires, de façon à permettre la récupération de ses dépenses pour le cas où les provisions versées conformément à ce qui est dit ci-dessus ne seraient pas suffisantes ; chaque co-proprétaire devra, dans ce cas, verser au Syndic la somme réclamée et la reddition définitive des comptes sera



effectuée comme il est dit ci-dessus à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Syndic représente le Syndicat dans tous les actes Civils et en Justice dans les cas prévus par les articles 15 et 16 de la loi du 10 Juillet 1965.

Article 4

Le Syndic aura droit, en sus de ses frais de bureau et de correspondance, à une rémunération qui sera fixée par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE TROISIEME

SERVICE DE L'IMMEUBLE - GARDIEN

Le service de l'immeuble pourra être assuré par un gardien qui sera engagé par le Syndic et payé selon l'usage et les lois en vigueur.

L'entretien des parties communes des immeubles en constant et parfait état de propreté sera assuré à la diligence du Syndic par le mode de son choix.

Le gardien veillera à ne pas laisser pénétrer dans les immeubles des personnes suspectes.

Il assurera l'éclairage de l'entrée, des vestibules des paliers et des escaliers.

Il aura la garde des clefs des caves communes, des robinets des colonnes montantes et des divers appareils en usage dans les immeubles.

Il fermera les colonnes montantes quand besoin sera, il devra vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais il devra au préalable prévenir en ce cas chaque appartement, pour que chacun puisse faire sa provision d'eau.

Il devra prévenir le Syndic, sans aucun retard, de tout accident qui pourrait se produire dans les immeubles, susceptible de dégrader ou de détériorer l'immeuble, de façon que toutes mesures puissent être prises immédiatement.



Il préviendra sans délai, de toutes déficiences pouvant se produire aux appareils en usage dans les immeubles.

Enfin, d'une façon générale, le gardien devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic dans l'intérêt de l'immeuble.

Tout service particulier étranger à l'intérêt général des co-propriétaires, tel que location ou vente de local, visites, encaissements des loyers, etc..., qu'un co-propriétaire aurait demandé au gardien n'entraînera ni intervention ni responsabilité pécuniaire ou morale des autres co-propriétaires ni du Syndic, le gardien étant, dans le cas, considéré comme mandataire direct du co-propriétaire en cause.

TITRE QUATRIEME

REUNION DES CO-PROPRIETAIRES - ASSEMBLEES GENERALES

Les co-propriétaires des immeubles se trouvent former un Syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs conformément à l'article 14 de la Loi du 10 Juillet 1965. Ils se réuniront chaque année en Assemblée Générale dans les six premiers mois de l'année selon les modalités prévues aux articles 8 et 50 du décret du 17 Mars 1967.

Les convocations leur seront notifiées selon les modalités prévues par les articles 9; 19 et 63 dudit décret.

Les Assemblées se tiendront chez le Syndic ou en tout autre endroit désigné par lui.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de co-propriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic (article 23, alinéa 2 de la loi de 10 Juillet 1965).

Chaque co-propriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu soit en France métropolitaine si l'immeuble y est situé, soit dans le département ou le territoire d'outre-mer de la situation de l'immeuble.



Chaque co-proprétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un co-proprétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres co-proprétaires.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'Assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant aux lots dont il a la jouissance (article 23 alinéa 1er de la loi du 10 Juillet 1965)

Pour l'application de l'article 23 de la loi de 10 Juillet 1965, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les co-proprétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndicat ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndicat de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des co-proprétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 alinéa 1er; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Tout co-proprétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 5 p.100 des voix du syndicat. Le mandataire peut en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandats appartiennent à un même syndicat secondaire.

Le syndicat, son conjoint, ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.



**MAJORITES REQUISES POUR L'ADOPTION DES
DECISIONS**

1) Décisions ordinaires (Article 24 de la Loi 65-557)

Sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise au voix, les décisions relatives à l'application dudit règlement et à tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, et, plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visée aux articles suivants.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

2) Décisions exigeant la majorité absolue (Article 25 de la Loi 65 557 du 10.7 1965)

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a - Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article 24, relatif à l'administration courante de l'immeuble. Cette délégation peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ; elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminée, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'exède pas la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la question du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

b - l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci.

c - la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

d - les conditions auxquelles sont réalisés les actes de dispositions sur les parties communes de l'immeuble ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e - les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

f - la modification de la répartition des charges rendues nécessaires par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.



Articles 7 de la loi du 31 Décembre 1985 modifiant la loi 65 - 557

g - à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude :

- . seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.
- . la nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement la durée, sont déterminées par décret en conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h - la pose dans les parties communes de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi 67 - 561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i - à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

j - l'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radio -diffusion et de télévision.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des seuls copropriétaires présents ou représentés.

3) Décisions exigeant la double majorité (article 26 de la loi 65- 557 modifié par les articles 9 -10 -11 de la loi du 31 Décembre 1985)

L'Assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

a- les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés à l'article 25 d.

b - la modification du présent règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c - les travaux comportant transformation, addition, amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, et i du paragraphe précédent.

26 -1. Par dérogation aux dispositions de l'avant -dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositions de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble.




26 -2. Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

4) Décisions requérant l'unanimité

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CONDITIONS DE FORME

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du décret du 17 Mars 1976.

Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque co-propiétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2) modifié et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque co-propiétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1er) du décret du 17 Mars 1967, son président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 16 du décret du 17 Mars 1967, les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 pour le vote des décisions de l'assemblée générale et le nombre de voix prévu à l'article 8 (alinéa 1er) du décret du 17 Mars 1967 sont calculés en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu, de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 modifié de ladite loi.



Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée qui est signé par le président, le secrétaire et par les membres du bureau s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des co-propriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs co-propriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société.

CONTESTATIONS

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

Ce délai court à compter de la notification de la décision à chacun des co-propriétaires opposants ou défaillants.

TITRE CINQUIEMECONSEIL SYNDICALArticle 1

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical.

Les membres du conseil syndical seront désignés par l'Assemblée Générale parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 2

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale, statuant conformément à l'article 21 de la loi du 10 Juillet 1965, pour une durée ne pouvant excéder trois années renouvelables.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal qui en fait explicitement mention est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26 de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical.

Article 3

L'Assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.



Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 4

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion ; copie en est transmise au syndic qui peut assister aux réunions avec voie consultative.

Article 5

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple et, à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion, copies de ces procès-verbaux sont délivrées par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les co-propriétaires.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndic sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts-comptables, conseils juridiques, architectes) ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

MISSIONArticle 6

Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale ou certains co-propriétaires.

L'institution du conseil n'apportant aucune restriction des pouvoirs du syndic, ce dernier n'est pas tenu de suivre les avis donnés.

Article 7

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 25 arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toute pièces, documents correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic et sur les comptes de la co-propriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.



TITRE SIXIEMEASSURANCES - RISQUES CIVILS

La responsabilité des immeubles vis-à-vis des voisins sera imputable au point de vue des risques civils à tous les co-propriétaires au prorata des solxante millièmes leur appartenant, en cas de poursuites en dommages-intérêts.

Toutefois, la responsabilité de ces risques restera à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnel à lui imputable.

Les assurances contre l'incendie ou autres risques seront continuées par les soins du Syndic avec toutes modifications reconnues nécessaires.

D'autre part, chaque co-propriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant ou imposer cette obligation à tout autre occupant et il devra s'assurer en outre pour les mêmes risques pour le recours des voisins, le tout à une compagnie d'assurance notoirement solvable.

A l'assemblée générale annuelle des co-propriétaires il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant. Elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les co-propriétaires et, à défaut, une décision sera prise à la majorité, comme il est dit sous le Titre IV ci-dessus.

K

V

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et profits, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre des immeubles les indemnités allouées en vertu de la police générale, seront encaissées par le Syndic en présence d'un des co-proprétaires désigné par l'Assemblée Générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée et il sera procédé comme suit :

- Si le sinistre est partiel, le Syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera à la charge de tous les co-proprétaires et récupéré par le Syndic comme charges communes.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, le Syndic conservera cet excédent comme réserve spéciale à moins que l'Assemblée n'en décide la répartition.

- Si le sinistre est total ou très important : l'indemnité sera employée à la reconstruction des immeubles à moins qu'une Assemblée Générale des co-proprétaires n'en décide autrement ; dans ce cas particulier, l'Assemblée devra être composée de co-proprétaires possédant ou représentant des trois-quarts des voix des co-proprétaires d'après la répartition établie sous la première partie du présent règlement et au moins des trois-quarts en nombre des co-proprétaires et les délibérations, pour être valables, devront être prises à la majorité des trois-quarts des voix.

En cas d'insuffisance de l'indemnité pour l'acquit des travaux de reconstruction, le supplément sera à la charge des co-proprétaires dans la proportion du droit de co-propriété de chacun et exigible dans le délai fixé par l'Assemblée qui aura à déterminer ce supplément ; les intérêts au taux légal courant de plein droit à défaut de versement dans ledit délai.



Toutefois, au cas où l'Assemblée Générale déciderait la reconstruction des immeubles, les co-proprétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la reconstruction, seront tenus, si les autres co-proprétaires en font la demande dans le mois de la décision de l'Assemblée de céder à ceux-ci ou à ceux des co-proprétaires qui le demanderait si tous ne désirent pas acquérir, tous leurs droits dans les immeubles, en ce compris la part leur revenant.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil de Versailles, par simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager et, en cas de désaccord sur le choix du tiers expert il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction principale.

Si les Immeubles ne sont pas reconstruits, l'indemnité d'assurance, ainsi que le prix de vente du terrain et des bâtiments sinistrés seront partagés dans la proportion du droit de co-propriété de chacun, tel qu'il est déterminé sous la première partie.

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'Assemblée Générale étant d'un intérêt commun à tous les co-proprétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutées tant contre tous les co-proprétaires même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

En conséquence, le co-proprétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées ou indivises des immeubles, devra donner connaissance à son créancier du présent article et l'obliger à respecter les présentes conventions et aux décisions de l'Assemblée Générale des co-proprétaires.



Il devra notamment obtenir de lui, son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement et sans son concours et hors sa présence entre les mains du Syndic assisté comme il est dit ci-dessus, et, par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France, dont dans ce cas, la législation spéciale et les Statuts devront être respectés.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur Architecte pour la surveillance des travaux après sinistre soit total, soit partiel.

TITRE SEPTIEME

MODIFICATION DU REGLEMENT

Les conditions de co-propriété et de jouissance qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront tranchées conformément à la loi et aux autres usages.

APPLICATION DU REGLEMENT

A L'EXERCICE DU DROIT DE JOUISSANCE

Tant que les immeubles seront dans toutes leurs parties la propriété de la "Société", c'est-à-dire tant que le présent règlement ne sera pas mis en vigueur comme règlement de

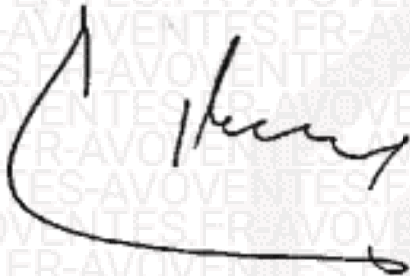


co-propriété, toutes les conditions stipulées au présent règlement, aussi bien en ce qui concerne les parties privées que les choses communes, seront applicables aux Actionnaires pour l'exercice de leur droit de jouissance.

Pendant ce temps, tout ce qui est de la compétence du Syndic sera de celle du Conseil d'Administration, et tout ce qui est de la compétence de l'Assemblée Générale des co-propriétaires ou Syndic, sera de celle de l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité fixées aux Statuts.

MENTION - PUBLICITE

Il sera fait mention du présent règlement dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux des immeubles, et les nouveaux co-propriétaires seront tenus à son exécution ainsi que tous ayants-droit et ayants cause quel qu'ils soient.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. K. ...', written over a large, faint, circular watermark.

Y

POUR COPIE AUTHENTIQUE

réalisée par tireuse xérographique "XEROX 1048 agréée par arrêté du Ministère de la Justice du 31 octobre 1984, établie sur CENT SOIXANTE DEUX pages, écrites au recto, conformément à l'original sur lequel est une mention reproduite, indiquant le nombre de barres tirées dans les blancs, et lignes entières et de mots rayés nuls, et de renvois.





DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation de 21 octobre 1981

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT

Le sept mai

PARDEVANT Me MORAND de JOUFFREY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Lionel THOMAS et Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY" titulaire d'un Office notarial à LA CELLE ST CLOUD (Yvelines) 41, avenue de Circourt, avec bureau annexe à BOUGIVAL (Yvelines) 2, quai Georges Clemenceau,

a reçu en la forme authentique le présent acte authentique en vue de la publicité foncière et rectificatif,

suite à la notification de rejet du 6 avril 1987, portant le n°958, concernant le dépôt de pièces et modificatif au règlement de copropriété du 15 décembre 1986, déposé aux fins de publication le 11 février 1987 volume 1987p n°903, dépôt 1956.

à la requête de :

(Yvelines) 41, av de Circourt,

erc de notaire, demeurant à LA CELLE ST CLOUD

en vertu

des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte de vente par la

reçu par Me

MORAND de JOUFFREY, notaire sus-nommé, le 8 décembre 1982, ci-après visé,

- I -

DECLARATIONS

En vue des formalités de publicité foncière, la comparante déclare que la SA. "RESIDENCE DU BEL EBAT" est propriétaire d'un ensemble immobilier à LA CELLE ST CLOUD (Yvelines) 56, avenue de Verdun, 61/63, avenue de Versailles, cadastre section AM N°s :

296	"56, av de Verdun"	
	"61/63, av de Versailles"	pour 6 a 95
312	"	pour 2 a 00
372	"	pour 22 a 65
373	"	pour 1 ha 96 a 22
374	"	pour 2 ha 71 a 56
375	"	pour 6 a 70
376	"	pour 32 a 33
377	"	pour 18 a 35

qui a fait l'objet d'un règlement de copropriété dressé sous seing privé dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me BARON, notaire à PARIS, le 12 juin 1959, publié au 2° bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 26 août 1959 volume 2837 n° 1

modifié suivant acte reçu par Me BARON, notaire à PARIS, le 14 mars 1962, publié au même bureau le 11 avril 1962 volume 3189 n° 3.

et suivant acte sous seing privé déposé au rang des minutes de l'office notarial de LA CELLE ST CLOUD, suivant acte reçu par Me MORAND DE JOUFFREY, notaire à LA CELLE ST CLOUD, le 15 décembre 1986, objet du rejet sus-analyse.

V

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet ensemble immobilier appartient a la SA. RESIDENCE DU BEL EBAT*,
savoir :

LES CONSTRUCTIONS pour les avoir fait edifier,
LE TERRAIN , pour l'avoir acquis, savoir :

- partie suivant acte reçu par Me BARON, notaire a PARIS, le 13 avril 1956, publie au 2^e bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 19 avril 1956, volume 2372 n° 24

- partie suivant acte reçu par Me BARON, notaire sus-nomme, le 21 avril 1956 publie au même bureau le 14 mai 1956 volume 2378 n° 1.

- surplus suivant acte reçu par Me MORAND de JOUFFREY, notaire a LA CELLE ST CLOUD, le 8 decembre 1982, publie au même bureau le 14 janvier 1983 volume 10689 n°1, suivi d'un acte rectificatif dresse par Me MORAND de JOUFFREY, notaire sus-nomme, le 16 avril 1987, en cours de publication au même bureau des hypothèques.

Suite au rectificatif du 16 avril 1987 ci-dessus, dressé suite au rejet n°1394 de l'acte déposé aux fins de publication le 30 janvier 1987 vol. 1987P N° 634 . Dépôt 1394. il y a lieu de procéder au rectificatif suivant :

- II -

RECTIFICATIF

Ceci expose.
modifications suivante
sus-visé :

atteste qu'il y a lieu d'apporter les
au 15 decembre 1986 , objet du rejet n°958

Identite du propriétaire :

Elle doit être rectifiée comme suit :

Au lieu de : SAIC RESIDENCE DU BEL EBAT,

LIRE Societe Anonyme "RESIDENCE DU BEL EBAT"

tel qu'il en a été justifié au notaire soussigné par la production d'un extrait du Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES demeure annexe a un acte rectificatif dresse par Me MORAND DE JOUFFREY, le 16 avril 1987 , en cours de publication au 2^e bureau des hypothèques de VERSAILLES.

ASSIETTE CADASTRALE ET ORIGINE DE PROPRIETE

L'assiette cadastrale de la copropriete est celle indiquée ci-dessus ainsi que l'origine de propriété.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées .

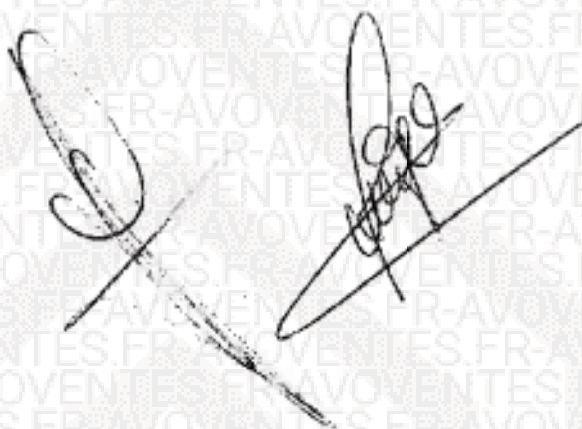
Le present acte rectificatif sera publie au 2^e bureau des Hypothèques de VERSAILLES.

V B

DONT ACTE sur 1025 pages

fait et passe à LA CELLE ST CLOUD, en l'office
le sept mai
l'an mil neuf cent quatre vingt sept,

et après lecture faite , la comparante a signe avec le notaire
soussigné, le present acte ne contenant aucun renvoi, aucun mot nul .



Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties lui
a été régulièrement justifiée notamment pour la SA.RESIDENCE DU BEL EBAT sur
le vu des statuts.



COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire soussigné, le 10/12/89

1ère Chambre, 1ère section,

Arrêt n° 636

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

DU 21 DECEMBRE 1989

RG n° 6506/88

Le VINGT ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

la Cour d'appel de Versailles, 1ère Chambre, 1ère section,

AFFAIRE :

assistée de

a rendu en AUDIENCE PUBLIQUE

l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant, dont ont

délibéré :

sont fonction de Prési*den

Appel d'un jugement rendu
le 16 mars 1988 par le
Tribunal de grande instance
de VERSAILLES (2ème Ch. B)

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

CONTRADICTOIRE

APPELANT

CONCLUANT par Maître LEFEVRE, avoué près la Cour
d'appel de VERSAILLES,

Pl. du 26.10.89

PLAIDANT par Maître BERTHAULT, avocat au barreau de
VERSAILLES,

Expedition - Greffe

délivré le 1/12/89

à SCP JAS

©AVOVENTES.FR

INTIMIDE

CONCLUANT par la SCP OAS, titulaire d'un office
d'avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES,

PLAIDANT par Maître GROS, avocat au barreau de
PARIS.

XXXXXXXXXXXXXX

Statuant sur l'appel interjeté par Jean MARNET, à
l'encontre de l. jugement
prononcé le 16 mars 1988 par le Tribunal de grande instance
de Versailles.

FAITS ET PROCEDURE :

©AVOVENTES.FR

mobilier sis à la Celle-Saint-Cloud, 56, avenue de Verdun,
a assigné devant le Tribunal de grande instance de Versailles
ladite société aux fins d'annulation de la première résolu-
tion de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1986
et de nullité subséquente des deux derniers paragraphes de
l'article 2 du chapitre II du règlement de copropriété modifié
il a fait valoir que sous couvert d'une mise en harmonie du
règlement de copropriété avec la loi du 10 juillet 1965 et
celle du 31 décembre 1985, la SAIC avait modifié les condi-
tions de jouissance des parties privatives portant atteinte
ainsi à ses droits acquis.

Par jugement prononcé le 16 mars 1988, le Tribunal :

- a annulé partiellement la première résolution de l'assemblée générale des actionnaires de en date du 15 avril 1986 en ce qu'elle a approuvé la nouvelle rédaction du règlement de copropriété comportant in fine de son article 2 du chapitre II de son titre 1er les phrases :
"Les locaux tels que les caves, resserrées, garages et emplacements de parkings, étant par destination des dépendances
"des appartements, ne peuvent être acquis que par les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immobilier."

Et "Toutefois, dans la mesure où ces locaux (les resserrées) auraient été rendus conformes à la réglementation en matière de salubrité de l'habitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendance d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche, hébergement occasionnel). Toute location à des tiers étrangers à la résidence est exclue" ;

- a annulé les mots "indépendante et permanente" contenus à la 2ème phrase du texte ajouté audit article 2 dans la rédaction initiale ;

- a dit qu'il sera seulement ajouté à ce texte du règlement de copropriété la phrase : "Les locaux dénommés resserrées étant par définition autant que par leur situation dans les sous-sols des locaux de rangement et débarras, à l'exclusion du dépôt de toute matière inflammable, ne sauraient être affectés à l'habitation quels que soient les aménagements et équipements dont ils ont pu être dotés" ;

- a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ni à exécution provisoire ;

- a partagé les dépens.

appelant, demande à la Cour, en réformant le jugement déferé :

- de prononcer l'annulation de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SAIC Résidence du BEL EBAT du 15 avril 1986 ainsi que l'annulation des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 du chapitre II du règlement de copropriété modifié ;
- de condamner [redacted] à l'indemnité de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- de condamner [redacted] aux dépens de première instance et d'appel.

[redacted] intimée, demande la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il est constant que [redacted] a déposé, le 8 juin 1959, au rang des minutes de Me BARON, notaire à Paris, un document intitulé : "Plan de division et règlement d'habitation, de jouissance et de copropriété" ; que le règlement ainsi énoncé constitue la troisième partie de ce document ; que lors de sa réunion du 15 avril 1986, l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société a adopté à la majorité de 38.996 voix sur 60.000 voix - divers associés, dont [redacted] ont voté contre -, la résolution suivante : "L'Assemblée générale approuve la nouvelle rédaction du règlement de copropriété de "l'ensemble immobilier" après la mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de la loi modificative du 31 décembre 1985" ; que la nouvelle rédaction de ce

règlement comportait notamment l'adjonction, à la suite des dispositions de l'article 2, chapitre II du titré premier de la troisième partie du document susvisé, de deux nouveaux alinéas devant constituer les alinéas 5 et 6 de l'article ainsi modifié, l'alinéa 5 énonçant "Les locaux tels que les caves, resserres, garages et emplacement de parkings, étant par destination des dépendances des appartements, ne peuvent être acquis que par les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immobilier" et l'alinéa 6 précisant : "Les locaux dénommés "resserres" étant par définition, autant que par leur situation dans les sous-sols, des locaux de rangement et de débarras (à l'exclusion du dépôt de toute matière inflammable), ne saurait être affectés à l'habitation indépendante et permanente quels que soient les aménagements et équipements dont ils ont pu être dotés. Toutefois, dans la mesure où ces locaux auraient été rendus conformes à la réglementation en matière de salubrité de l'habitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendances d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche, hébergement occasionnel). Toute location à tiers étrangers à la Résidence est exclue." ;

Considérant qu'aucune des parties ne critique le jugement entrepris en ce qu'il a annulé l'alinéa 5 et les deux dernières phrases de l'alinéa 6 de l'article 2 ainsi modifié, le seul point litigieux à trancher étant relatif à la demande d'annulation de la première phrase de l'alinéa 6 énonçant que les locaux dénommés resserres ne sauraient être affectés à l'habitation, quels que soient les aménagements et équipements dont ils ont pu être dotés ;

Considérant qu'à l'appui de son appel, fait valoir que ceux des lots dont il a acquis la jouissance et qui étaient dénommés "resserres" dans le plan de division, étaient dès l'origine, par leur structure même, destinés à être aménagés à des fins d'habitation s'agissant "de locaux pourvus de fenêtres et de possibilités de branchement sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes" ; qu'il souligne que

le règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété dans sa rédaction antérieure à celle résultant du vote, le 15 avril 1986, de la résolution litigieuse, ne comportait aucune restriction à l'usage des locaux privatifs ; qu'il soutient que, dans ces conditions, l'assemblée générale n'a pu, valablement, sous couvert d'une mise en harmonie dudit règlement avec les lois du 10 juillet 1965 et du 31 décembre 1985, modifier comme elle l'a fait au mépris des dispositions impératives de l'article L 212-2 du Code de la construction et de l'habitation, les conditions de jouissance des parties privatives des lots dont il était titulaire, en portant atteinte à ses droits acquis ; qu'il ajoute que par arrêté du 9 août 1984, le Préfet des Yvelines l'avait autorisé à mettre en location les lots 151, 590 et 713, l'occupation de chaque local devant être limitée à une personne ;

Considérant que la répond que la résolution litigieuse n'a pu avoir porté atteinte aux droits privatifs de ur ses lots, l'emploi du terme "resserre" dans le plan de division pour désigner certains lots ayant eu pour objet de fixer la destination même des locaux dépendant de ces lots ; qu'il ajoute que le statut de la copropriété n'était pas encore applicable à la Résidence du BEL EBAT lors du vote de la résolution litigieuse ; qu'il soutient que, dans ces conditions, l'assemblée générale extraordinaire des associés a valablement décidé, aux conditions de quorum et de majorités prévue par ses statuts, que les locaux à usage de resserre ne pourraient être affectés à l'habitation ; qu'il observe enfin que l'arrêté préfectoral dont se prévaut it pour seul objet de constater le caractère satisfaisant, sur le plan sanitaire, des locaux affectés p l'habitation et qu'il ne pouvait modifier les obligations résultant pour les associés du règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété ;

Mais considérant qu'à la date où a été votée la résolution litigieuse, le règlement de jouissance de la itait soumis

aux dispositions de l'article L 212-2 du Code de la construction et de l'habitation qui précise, en ses alinéas 3 et 4 :
"Si l'attribution en propriété d'une ou plusieurs fractions
"de l'immeuble doit emporter l'application de la loi n° 65-557
"du 10 juillet 1965, le règlement est établi en conformité
"de cette loi...Le règlement ne peut imposer de restrictions
"aux droits des associés sur les parties réservées à leurs
"jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées
"par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa
"situation" ; qu'il s'en suit que sont applicables au règlement
dont s'agit les dispositions d'ordre public de l'article 9 de
la loi du 10 juillet 1965 qui énonce : "Chaque copropriétaire
"dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il
"use et jouit librement des parties privatives, sous la con-
"dition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-
"propriétaires, ni à la destination de l'immeuble" ; qu'il est
constant que la destination de la résidence du BEL EBAY, im-
meuble comportant plus de 1000 lots, est l'habitation ; qu'il
y a lieu, en outre de relever que le règlement de la Résidence,
dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la résolu-
tion litigieuse, ne comporte aucune restriction à l'usage et
à la jouissance par les associés des parties privatives de
leurs lots, puisqu'il précise au chapitre II de son titre
premier : "Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le
"local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le
"droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui ap-
"partenant en toute copropriété et à la condition de ne pas
"nuire aux droits des autres copropriétaires... chaque pro-
"priétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispo-
"sitions intérieures de son local" ; qu'il convient encore
d'observer que l'affectation à l'habitation des locaux dé-
nommés "resserres" dans le plan de division n'est pas en elle-
même de nature à troubler la jouissance paisible des autres
titulaires de lots ; qu'il apparaît ainsi qu'une telle af-
fectation ne porte atteinte ni à la destination même de l'im-
meuble, ni aux droits des autres titulaires de lots ; qu'il
échet, dans ces conditions, comme le demande l'appelant, d'an-
nuler la résolution litigieuse en ce qu'elle a approuvé la

modification du règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété par adjonction, à la suite des dispositions de l'article 2, chapitre II, titre premier, du règlement d'habitation, de jouissance et de copropriété des deux alinéas dont la teneur a été ci-dessus rappelée, et d'annuler, en conséquence, la totalité des dispositions contenues dans ces deux alinéas ;

Considérant que le défendeur qui succombe, doit être condamnée aux entiers dépens et déclarée, en conséquence, irrecevable en sa demande formée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant que l'équité commande qu'il soit remboursé des frais irrépétibles par lui exposés ; qu'il convient de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la somme de 4.000 F qu'il justifie avoir déboursée ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement ;

Déclare recevable, en la forme, l'appel interjeté ;

Et infirmant le jugement entrepris dans la mesure utile et statuant à nouveau ;

Annule la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en date du 15 avril 1986, en ce qu'elle a approuvé la modification du règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété par adjonction à la suite des dispositions de l'article 2 du chapitre II, Titre Premier de ce règlement de deux alinéas devant constituer les alinéas 5 et 6 de l'article ainsi modifié ;

Annule, en conséquence, toutes les dispositions de ces deux alinéas, dont la teneur est la suivante :

"Les locaux tels que les caves, resserres, garages et em-
placements de parkings, étant par destination des dépen-
dances des appartements, ne peuvent être acquis que par
les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immo-
bilier." :

"Les locaux dénommés "resserres" étant par définition, autant
"que par leur situation dans les sous-sols, des locaux de
"rangement et de débarras (à l'exclusion du dépôt de toute
"matière inflammable), ne sauraient être affectés à l'habi-
"tation indépendante et permanente quels que soient les amé-
"nagements et équipements dont ils ont pu être dotés. Toute-
"fois, dans la mesure où ces locaux auraient été rendus con-
"formes à la réglementation en matière de salubrité de l'ha-
"bitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendances
"d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche,
"hébergement occasionnel). Toute location à tiers étrangers
"à la Résidence est exclue." ;

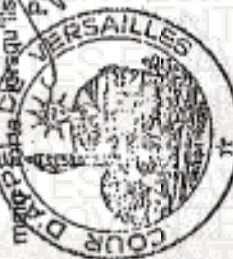
Déclare la
irrecevable en sa demande formée au titre de l'article 700
du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne
à payer la somme de 4.000 F (QUATRE MILLE FRANCS).
au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la
aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec en
ce qui concerne les dépens d'appel, droit de recouvrement
direct au profit de la SCP LEFÈVRE et TARDY, titulaire d'un
office d'avoué, conformément à l'article 699 du nouveau Code
de procédure civile.

[illegible]

En conséquence, la Régulière Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte. Consequents seront légalement requis.



circulaire
révisée
général
1/2

Formalité de publicité

6724H-

N. L. N. 612178-1056

Taxe	2,50
Valeur	1,00

du 11 AVR 1952

Vol 3.189 n° 3

Dépôt	Vol 163
	n° 1.770

PARDEVANT Me Marcel BARON, No-
taire à Paris, soussigné,

trate
venue

directeur général, au no-
ciété Anonyme dénommée

Société Anonyme Immobilière
de construction, au capital actuel
de sept cent vingt six mille Nouveaux
Francs, dont le siège social est à Pa-
ris, Avenue Matignon, N° 6, immatricu-
lée au Régistre du Commerce de la
Seine sous le N° 59 B 6.474;

Constituée pour une durée
de trente années, à compter du
douze Avril mil neuf cent cinquante
seize, sous forme de Société ci-

mes d'un acte reçu par Me BARON,
Notaire soussigné, le vingt sept
Février mil neuf cent cinquante
neuf;

Ayant réduit son capital de
cent vingt millions de Francs à
cent huit millions neuf cent
mille francs, s'étant transformée

- Première page-

10

en Société Anonyme et ayant adopté sa dénomination actuelle, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le quatre Mai mil neuf cent cinquante neuf, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me BARON, Notaire soussigné.

Ayant nouveau réduit son capital de cent huit millions neuf cent mille francs à son montant actuel, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée par un procès-verbal dressé par Me BARON, Notaire soussigné, le cinq Juin mil neuf cent cinquante neuf, et d'un acte reçu par Me BARON, le même jour;

Lesquels transformation, changement de dénomination et réduction de capital ont été publiées conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de Me BARON, Notaire soussigné, le vingt et un Septembre mil neuf cent cinquante neuf;

Ayant modifié ses statuts aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le huit Juin mil neuf cent cinquante neuf, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me BARON, Notaire soussigné, le douze Juin mil neuf cent cinquante neuf;

Ayant modifié son objet et ses statuts aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le vingt huit Janvier mil neuf cent soixante, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de Me BARON, Notaire soussigné, suivant acte reçu par Me MOROT, qui l'a substitué, le vingt six Février mil neuf cent soixante;

Laquelle modification d'objet a été publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de Me BARON, le dix Mai mil neuf cent soixante;

LEQUEL a d'abord exposé ce qui suit :

- I -

La Société qu'il représente est propriétaire d'un ensemble immobilier, en cours de construction, situé à La Celle Saint-Cloud (Seine et Oise) sur un terrain d'une su-

- Deuxième page -

*Bc (suite)
B(c)
B(a)*

perficie de quarante neuf mille neuf cent trente huit mètres carrés, situé Route Nationale 311 A, N° 59, Route Nationale 307, N° 56, et Avenue Beauregard, N° 71, et cadastré section AM :

- N° 296 pour six cent quatre vingt quinze mètres carrés ;
- N° 312 pour deux cents mètres carrés
- N° 372 pour deux mille deux cent soixante cinq mètres carrés
- N° 373 pour dix neuf mille six cent vingt deux mètres carrés ;
- Et N° 374 pour vingt sept mille cent cinquante six mètres carrés ;

Un état descriptif de division, avec règlement de co-propriété, concernant cet ensemble immobilier, a été dressé par le comparant, le cinq Juin mil neuf cent cinquante neuf, puis déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, aux minutes de Me BARON, Notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le douze Juin mil neuf cent cinquante neuf, et enfin, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Versailles, le vingt six Aout suivant, Volume 2.837, N° I.

- II -

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société

réunie le vingt quatre Octobre mil neuf cent soixante et un

Elle a voté différentes résolutions, dont le texte figure dans une annexe à la lettre de convocation ;

Parmi ces résolutions :

- La deuxième apporte des modifications à l'affectation des actions aux lots de l'ensemble immobilier, par suite de la suppression des lots Numéros 870 à 975, et leur remplacement par cent six nouveaux lots portant les Numéros 976 à 1.081; cette résolution prévoit également la réalisation de travaux de construction en trois tranches ;

- La troisième apporte des modifications au règlement de co-propriété sus énoncé, lesquelles consistent en la suppression des lots Numéros huit cent soixante dix à neuf cent soixante quinze, et la création de cent six nouveaux lots, numérotés de neuf cent soixante seize à mille quatre vingt un ;

- Et la quatrième, rectifie comme conséquence des modifications apportées au règlement de co-propriété le tableau en six colonnes annexé au dit règlement ;

CECI EXPOSE, a déposé à Me BARON, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il ap-

- Troisième page-

12

partiendra, et pour en assurer la publicité foncière :

1ent- Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération des actionnaires de la Société dont s'agit, du vingt quatre Octobre mil neuf cent soixante et un sus énoncée ;

2ent- Une copie certifiée conforme de la lettre de convocation à la dite assemblée, et du texte des résolutions adressés aux actionnaires, en même temps que leur convocation ;

Lesquelles résolutions ont été adoptées par la dite assemblée ;

3ent- La nouvelle désignation des boxes et parkings approuvée par la dite assemblée dans sa troisième résolution ;

Etant fait remarquer que cette désignation qui reprend l'ensemble de ces boxes et parkings, ne subit de modifications que pour les lots Numéros huit cent soixante dix à neuf cent soixante quinze, qui sont supprimés, et remplacés dans leur ensemble par la création des lots Numéros neuf cent soixante seize à mille quatre vingt un ;

4ent- Un nouveau tableau, approuvé par la même assemblée, de la nouvelle affectation des actions portant les Numéros 58.476 à 60.000 ;

5ent- Et, en ce qui concerne les lots Numéros huit cent vingt sept à huit cent soixante neuf, et neuf cent soixante seize à mille quatre vingt un, le nouveau tableau établi conformément aux prescriptions du décret 55-350 du onze Octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par celui 59-90 du sept Janvier mil neuf cent cinquante neuf ;

Et il requiert le dit Me BARON de faire publier au deuxième Bureau des Hypothèques de la Seine, Versailles celles des modifications ci-dessus assujetties à cette formalité .

DONT ACTE -

Fait et passé à Paris

En l'étude de M^e Baron, notaire soussigné. —

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX

Le quatorze mars

Et, lecture faite, le comparant a signé avec le

Notaire

Suivent les signatures -----

En marge est écrit: -----

Enregistré à Paris, deuxième notaires -----

Le seize mars mil neuf cent soixante deux -----

Bordereau 578/22 -----

Requ: dix nouveaux francs -----

Signé: Dintrans -----

Suit la teneur littérale ou par extrait des pièces
Quatrième page

13

ces sus énoncées et datées:-----

I
RESIDENCE DU BEL-EBAT

Société anonyme immobilière de construction

Siège social
6 avenue Malignon, Paris (8°)

Registre du Commerce, Seine 59 B 6.474

PROCES VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 24 Octobre 1961

L'an mil neuf cent soixante et un, et le vingt
quatre octobre à dix neuf heures quarante cinq, les ac-
tionnaires de la société "Résidence du Bel-Ebat" société
anonyme immobilière de construction, au capital de sept
cent vingt huit mille nouveaux francs, dont le siège so-
cial est 6 avenue Malignon à Paris, (huitième arrondisse-
ment), se sont réunis en assemblée générale extraordina-
ire, 9bis avenue d'Iéna à Paris (seizième arrondissement)
Salle La Rochefoucauld, en exécution d'un avis de convoca-
tion de publicité légale paru dans "Les Petites Affiches"
du quatre octobre mil neuf cent soixante et un, et confir-
mé par pli individuel adressé à chaque actionnaire, le
dix octobre, par le secrétaire administratif, agissant
sur instructions du conseil d'administration -----

La feuille de présence émarginée à son entrée
dans la salle des séances par chaque actionnaire agissant
ou en son nom personnel, ou comme porteur du pouvoir d'un
autre actionnaire, fait ressortir que trente quatre mille
cinq cent vingt et une actions sur les soixante mille
constitutives du capital social, sont présentes ou repré-
sentées -----

Le quorum étant ainsi très largement atteint, l'
assemblée peut donc valablement délibérer, et le Président
Directeur Général, -----

président de
droit de l'assemblée générale, déclare la séance ouverte;

Il appelle à siéger à ses côtés, en qualité de
scrutateurs, les deux plus forts actionnaires par eux mê-
mes ou par les pouvoirs dont ils sont porteurs, présents
et acceptant ces fonctions, Monsieur -----

-----, ainsi constitué, se complète en dési-
gnant comme secrétaire de séance -----, se-
crétaire administratif de la société -----

Cinquième page

1^o Lecture du rapport du conseil d'administration:

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'objet de la présente assemblée, qui consiste à apporter certaines modifications aux statuts et au règlement, afin de mettre à exécution une décision de principe prise par une précédente assemblée générale, ledit rapport, actuellement en cours de lecture, tous les textes modifiés ayant été communiqués aux actionnaires dans le pli de convocation à la présente assemblée:

2^o Vote des résolutions :

Aucune question n'étant posée sur les questions à l'ordre du jour, et qui ont été antérieurement débattues dans leur principe, et longuement expliquées dans les textes annexés à la lettre de convocation, il est immédiatement passé au vote des résolutions dont les projets -- avaient été annexés à ladite lettre de convocation à la présente assemblée.

Première résolution, etc...

Troisième résolution

Les lots 870 à 975, étant annulés, la désignation des boxes figurant dans le règlement de co-propriété (aux pages 80 CO/BE à 86 CO/BE comprise, de la version polycopiée), est remplacée par la désignation ci-dessous (annexée à la convocation pour en permettre l'insertion dans le règlement, après approbation par l'assemblée générale). Cette modification donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de nouveaux certificats nominatifs d'actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution.

Le tableau à six colonnes, conforme au décret 55.350 du onze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret 59.90, du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, figurant dans le chapitre deux du règlement de co-propriété, est annulé à partir du lot 870, jusqu'au lot 975 et remplacé par le tableau ci-dessous, comprenant les lots 976 nouveaux à 1.081 (également, en fait, figurant en un fascicule séparé, annexé à la convocation, pour pouvoir ultérieurement être inséré dans le règlement de co-propriété, à sa place numérique)-----

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Sixième page

15

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été
évoquées, et personne ne demandant plus la parole, la séance
est levée à vingt heures trente

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le
présent procès verbal, qui, après lecture, a été signé par
le Président et les membres du bureau

Le Président: _____
Les scrutateurs: _____
Le secrétaire: _____

Pour copie certifiée conforme _____

Signé: Lièvre _____

Ensuite se lisent ces mentions _____

1^o Annexe à la minute d'un acte
reçu par le notaire à Paris, soussigné
le quatorze mars mil neuf cent soixan-
te deux

Signé: Baron _____

2^o Enregistré à Paris, deuxième
notaires, le seize mars mil neuf cent
soixante deux, bordereau 572, 22, reçu
dix nouveaux francs

Signé: Dintrens _____

Société anonyme immobilière de construction

Capital social 728.000 NF

Siège social

5 Avenue Matignon Paris, (8^e)

En confirmation d'un avis de convocation (publi-
cité légale) paru dans les "Petites Affiches" du quatre oc-
tobre mil neuf cent soixante et un, nous vous indiquons
que notre conseil d'administration a décidé de vous réu-
nir en assemblée générale, le mardi vingt quatre octobre
mil neuf cent soixante et un, à dix sept heures trente
5bis, avenue d'Iéna, Paris (seizième arrondissement) Salle La
Roche Foucauld

La séance commencera par une assemblée générale
ordinaire chargée d'examiner les comptes mil neuf cent
soixante et de ratifier la cooptation par le Conseil d'ad-
ministration de

16

qualité d'administrateurs, ainsi que l'ouverture d'un crédit pour aménagement du terrain de jeux.

En vue de cette réunion vous trouverez en annexe à la présente convocation, le bilan mil neuf cent soixante, le rapport du conseil sur ledit bilan, les rapports du commissaire aux comptes et un pouvoir à nous retourner rempli au nom d'un actionnaire de votre choix, dont la présence effective à l'assemblée générale sera certaine, ou en cas de doute, en laissant le nom du mandataire en blanc, mais de toute façon, votre signature étant précédée de la mention "Bon pour pouvoir".

Cette assemblée générale ordinaire ayant à son ordre du jour l'examen des comptes, comporte également bien entendu, leur approbation, le quitus aux administrateurs en fonctions durant l'exercice mil neuf cent soixante et les questions diverses que vous pourriez désirer poser à propos de certaines desquelles un rapport complémentaire du conseil d'administration vous sera remis à l'entrée en séance.

Aussitôt l'assemblée générale ordinaire terminée, s'ouvrira une assemblée générale extraordinaire ayant l'ordre du jour suivant :

" Mise à exécution de la quatrième résolution votée par votre assemblée générale extraordinaire du vingt huit février mil neuf cent soixante et un, et ayant autorisé le conseil d'administration à diverses modifications concernant les garages et parkings "

Ces modifications doivent entraîner :

Modification du règlement de co-propriété dans la partie désignation des garages et parkings, qui sont modifiés, et dans la partie du tableau à six colonnes, ayant trait aux mêmes garages et parkings désormais modifiés.

Modification etc....

Nous attirons votre attention sur le fait que nous vous donnons en annexe à la présente convocation, toutes les pages modifiées des statuts ou règlement de co-propriété, par suite de divers changements de plans des garages ou parkings. Si votre assemblée générale approuve ces modifications, les pages en question seront à insérer par vos soins dans votre exemplaire personnel de nos statuts et de notre règlement de co-propriété, nous vous prions donc de bien vouloir conserver attentivement ces pages nouvelles que vous pouvez éventuellement être, plus tard, appelé à consulter, après que vous les ayez mises à leur place dans les statuts et règlement pour être substituées aux pages annulées.

Pièces jointes: 26 Pour l'assemblée extraordinaire

re:

Huitième page

Rapport du Conseil d'administration

Pages 80 à 86 nouvelles du règlement de co-propriété intitulées Règlement de co-propriété pour les distinguer des anciennes pages

Pages 113 à 119 nouvelles également intitulées règlement de co-propriété 3e1 Ebat 1961

Pour copie certifiée conforme

Signé: Lièvre

Ensuite se lisent ces mentions

1° Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, sousigné le quatorze mars mil neuf cent soixante deux

Signé: Baron

2° Enregistré à Paris, deuxième notaires, le seize mars mil neuf cent soixante deux, ordonnance 578/22, reçu dix nouveaux francs

Signé: Dintrans

III

Soci

Projets des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du vingt quatre octobre mil neuf cent soixante et un

Première résolution, etc...

Troisième résolution: Les lots 870 à 975 étant annulée, la désignation des boxes figurant dans le règlement de co-propriété (aux pages 80 CO/HE à 86 CO/HE, comprise de la version polycopiée), est remplacée par la désignation ci-dessous (en fait ci-annexée pour en permettre l'insertion dans le règlement, après approbation par l'assemblée)

Quatrième résolution: Le tableau à six colonnes conforme au décret 55.350 du onze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret 59.90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, figurant dans le chapitre deux du règlement de co-propriété, est annulé à partir du lot 870, jusqu'au lot 975 et remplacé par le tableau ci-dessous, comprenant les lots 975 nouveaux à 1.081 (égale ment en fait figurant en un fascicule séparé, annexé à la Neuvième page

présente convocation) pour pouvoir ultérieurement être inséré dans le règlement de co-propriété à sa place numérique)

Pour copie certifiée conforme, signé: Lièvre --
 Ensuite se lisent ces mentions: --

1° Annexe à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, sous sign., le quatorze mars mil neuf cent soixante deux

Signé: Baron

2° Enregistré à Paris, deuxième notaire, le seize mars mil neuf cent soixante deux, bordereau 578/22 reçu: dix nouveaux francs

Signé: Dintrans

IV

RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ BEL 2847 1961

---:---:---

BOXES ET PARKINGS

---:---:---

A la limite Est de la propriété, face aux bâtiments IIA- IIB- IIB- IIA- IIA et IIA, et partant de la route nationale 307, un transformateur, puis cinquante huit boxes, savoir:

Lot N° 840: Box N° 1; treize/soixante millièmes	
ci	13/60000
Lot N° 841: Box N° 2; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 842: Box N° 3; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 843: Box N° 4; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 844: Box N° 5; treize/soixante millièmes, ci	13/60.000
Lot N° 845: Box N° 6; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 846: Box N° 7; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 847: Box N° 8; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 848: Box N° 9; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 849: Box N° 10; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 850: Box N° 11; treize/soixante millièmes, ci	13/60000
Lot N° 851: Box N° 12; treize/soixante millièmes, ci	13/60000

Dixième page

19

soixante	Lot N° 852: Box N° 13; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 853: Box N° 14; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 854: Box N° 15; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 855: Box N° 16; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 856: Box N° 17; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 857: Box N° 18; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 858: Box N° 19; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 859: Box N° 20; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 860: Box N° 21; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 861: Box N° 22; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 862: Box N° 23; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 863: Box N° 24; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 864: Box N° 25; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 865: Box N° 26; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 866: Box N° 27; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 867: Box N° 28; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 868: Box N° 29; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 869: Box N° 30; treize/	:	13/60000
Les lots 870 à 975 sont annulés et :			
remplacés par la désignation ci-dessous :			
soixante	Lot N° 976: Box N° 31; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 977: Box N° 32; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 978: Box N° 33; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 979: Box N° 34; treize/	:	13/60000
soixante	Lot N° 980: Box N° 35; treize/	:	13/60000

Onzième page

soixante millièmes, ci	Lot N° 981: Box N° 36: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 982: Box N° 37: treize	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 983: Box N° 38: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 984: Box N° 39: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 985: Box N° 40: treize	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 986: Box N° 41: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 987: Box N° 42: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 988: Box N° 43: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 989: Box N° 44: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 990: Box N° 45: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 991: Box N° 46: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 992: Box N° 47: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 993: Box N° 48: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 994: Box N° 49: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 995: Box N° 50: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 996: Box N° 51: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 997: Box N° 52: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 998: Box N° 53: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 999: Box N° 54: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1000: Box N° 55: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1001: Box N° 56: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1002: Box N° 57: treize/	:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1003: Box N° 58: treize/	:	13/60000

Une aire de lavage, puis le long de:
la limite Nord du terrain, et en se dirigeant:

Douzième page

vers l'Ouest, deux parkings, quatorze boxes, :
 quarante huit parkings, savoir -----:
 Lot N° 1004: Parking N° 59: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1005: Parking N° 60: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1006: Box N° 61: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1007: Box N° 62: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1008: Box N° 63: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1009: Box N° 64: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1010: Box N° 65: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1011: Box N° 66: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1012: Box N° 67: treize/soixante
 millièmes, ci -----: 13/60000
 Lot N° 1013: Box N° 68: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1014: Box N° 69: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1015: Box N° 70: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1016: Box N° 71: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1017: Box N° 72: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1018: Box N° 73: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1019: Box N° 74: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1020: Parking N° 75: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1021: Parking, N° 76: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1022: Parking, N° 77: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1023: Parking, N° 78: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1024: Parking N° 79: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1025: Parking N° 80: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:
 Lot N° 1026: Parking N° 81: treize/ : 13/60000
 soixante millièmes, ci -----:

Treizième page

soixante millièmes, ci	Lot N° 1027: Parking N°82: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1028: Parking N°83: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1029: Parking N°84: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1030: Parking N° 85: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1031: Parking N°86: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1032: Parking N°87: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1033: Parking N°88: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1034: Parking N°89: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1035: Parking N°90: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1036: Parking N°91: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1037: Parking N° 92: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1038: Parking N°93: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1039: Parking N°94: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1040: Parking N°95: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1041: Parking N°96: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1042: Parking N°97: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1043: Parking N°98: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1044: Parking N°99: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1045: Parking N°100: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1046: Parking N°101: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1047: Parking N°102: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1048: Parking N°103: treize/ :	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1049: Parking N°104: treize/ :	13/60.000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1050: Parking N°105: treize/ :	13/60000

Quatorzième page

soixante millièmes, ci	Lot N° 1051: Parking N°106:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1052: Parking N°107:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1053: Parking N°108:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1054: Parking N°109:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1055: Parking N°110:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1056: Parking N°111:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1057: Parking N°112:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1058: Parking N°113:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1059: Parking N°114:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1060: Parking N°115:treize/:	13/60.000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1061: Parking N°116:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1062: Parking N°117:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1063: Parking N°118:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1064: Parking N°119:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1065: Parking N°120:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1066: Parking N°121:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1067: Parking N°122:treize/:	13/60000
soixante millièmes, ci	Ensuite: un local pour le surpra-	
soixante millièmes, ci	seur; puis:	
soixante millièmes, ci	A la limite Nord-Ouest du terrain:	
soixante millièmes, ci	et vis à vis des bâtiments 27A- 28A: côté rou-	
soixante millièmes, ci	te Nationale 311A	
soixante millièmes, ci	- une aire de lavage	
soixante millièmes, ci	- un local de transformateur	
soixante millièmes, ci	- quatorze boxes numérotés du Nord:	
soixante millièmes, ci	au Sud, savoir:	
soixante millièmes, ci	Lot N° 1068: Box N° 123: dix sept/:	17/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1069: Box N° 124: dix sept/:	17/60000
soixante millièmes, ci	Lot N° 1070: Box N° 125: dix sept/:	17/60000

Quinzième page

24

soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1071: Box N° 126; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1072: Box N° 127; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1073: Box N° 128; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1074: Box N° 129; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1075: Box N° 130; dix sept/ :
 soixante/millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1076: Box N° 131; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1077: Box N° 132; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1078: Box N° 133; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1079: Box N° 134; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1080: Box N° 135; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000
 Lot N° 1081: Box N° 136; dix sept/ :
 soixante millièmes, ci ----- : 17/60000

Pour copie certifiée conforme :

Signé: Lièvre -----

En marge se lit cette mention -----

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire à Paris, soussigné
 le quatorze mars mil neuf cent soixante
 deux -----

Signé: Baron -----

V-REGLEMENT DE CO PROPRIETE BEL EBAT 1961

N°	du	Bâtiment	lot:	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	Nombre	de	60000°	parties	commu-	nes	(6)
827:	Parkings	-	R.Ch.	Emp.de Parking	35	3										
828:	Parkings	-	R.Ch.	Emp.de Parking	36	3										
829:	Parkings	-	R.Ch.	Emp.de Parking	37	3										

Seizième page

25

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
830:	Parkings	4	R.Ch.:Emp.de Parking	38	3
831:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	39	3
832:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	40	3
833:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	41	3
834:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	42	3
835:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	43	3
836:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	44	3
837:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	45	3
838:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	46	3
839:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de Parking	47	3
840:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 1		13
841:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 2		13
842:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 3		13
843:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 4		13
844:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 5		13
845:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 6		13
846:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 7		13
847:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 8		13
848:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 9		13
849:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 10		13
850:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 11		13
851:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 12		13
852:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 13		13
853:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 14		13
854:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 15		13
855:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 16		13
856:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 17		13
857:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 18		13
858:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 19		13
859:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 20		13
860:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 21		13
861:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 22		13
862:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 23		13
863:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 24		13
864:	Boxes-Garages	-	R.Ch.: Box N° 25		13

Dix septième page

(1):	(2)	(3):	(4) :	(5)	(6)
865:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 26	13	
866:Boxes-Garages	4	:R.Ch.:	Box N° 27	13	
867:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 28	13	
868:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 29	13	
869:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 30	13	
Les lots 870 à 975, sont annulés et remplacés par le nouveau tableau ci-dessous.					
976:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 31	13	
977:Boxes-Garages	4	:R.Ch.:	Box N° 32	13	
978:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 33	13	
979:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 34	13	
980:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 35	13	
981:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 36	13	
982:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 37	13	
983:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 38	13	
984:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 39	13	
985:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 40	13	
986:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 41	13	
987:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 42	13	
988:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 43	13	
989:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 44	13	
990:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 45	13	
991:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 46	13	
992:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 47	13	
993:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 48	13	
994:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 49	13	
995:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 50	13	
996:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 51	13	
997:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 52	13	
998:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 53	13	
999:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 54	13	
1000:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 55	13	
1001:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 56	13	
1002:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 57	13	
1003:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 58	13	
1004: Parkings	-	:R.Ch.:	Emp.de Parking	13	
1005: Parkings	-	:R.Ch.:	Emp.de Parking	13	
1006:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 59	13	
1007:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 60	13	
1008:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 61	13	
1009:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 62	13	
1010:Boxes-Garages	-	:R.Ch.:	Box N° 63	13	

Dix huitième page

27

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
: IO11:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 66	: 13 ✓
: IO12:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 67	: 13 ✓
: IO13:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 68	: 13 ✓
: IO14:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 69	: 13 ✓
: IO15:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 70	: 13 ✓
: IO16:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 71	: 13 ✓
: IO17:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 72	: 13 ✓
: IO18:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 73	: 13 ✓
: IO19:	Boxes-Garages	: -	: R.Ch.:	Box N° 74	: 13 ✓
: IO20:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO21:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO22:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO23:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO24:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO25:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO26:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO27:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO28:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO29:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO30:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO31:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO32:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO33:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO34:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO35:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO36:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓
: IO37:	Parkings	: -	: R.Ch.:	Emp.de Parking	: 13 ✓

-Dix neuvième page

28

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
I038:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	93 : 13 /
I039:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	94 : 13 /
I040:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	95 : 13 /
I041:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	96 : 13 /
I042:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	97 : 13 /
I043:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	98 : 13 /
I044:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	99 : 13 /
I045:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	100 : 13 /
I046:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	101 : 13 /
I047:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	102 : 13 /
I048:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	103 : 13 /
I049:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	104 : 13 /
I050:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	105 : 13 /
I051:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	106 : 13 /
I052:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	107 : 13 /
I053:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	108 : 13 /
I054:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	109 : 13 /
I055:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	110 : 13 /
I056:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	111 : 13 /
I057:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	112 : 13 /
I058:	Parkings	4	R.Ch.:Emp.de	Parking	113 : 13 /
I059:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	114 : 13 /
I060:	Parkings	-	R.Ch.:Emp.de	Parking	115 : 13 /
				Vingtième page	

29

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1061	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	116	13 ✓
1062	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	117	13 ✓
1063	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	118	13 ✓
1064	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	119	13 ✓
1065	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	120	13 ✓
1066	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	121	13 ✓
1067	Parkings	-	R.Ch. Emp. de Parking	122	13 ✓
1068	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	123	17 ✓
1069	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	124	17 ✓
1070	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	125	17 ✓
1071	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	126	17 ✓
1072	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	127	17 ✓
1073	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	128	17 ✓
1074	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	129	17 ✓
1075	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	130	17 ✓
1076	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	131	17 ✓
1077	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	132	17 ✓
1078	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	133	17 ✓
1079	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	134	17 ✓
1080	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	135	17 ✓
1081	Boxes-Garages	-	R.Ch. Box N°	136	17 ✓

Pour copie certifiée conforme:-----

Signé: Lièvre -----

Ensuite se lit cette mention -----

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire à Paris, soussigné,
le quatorze mars mil neuf cent soixante
deux -----

Signé: Baron -----

Le soussigné Me Marcel BARON notaire à Paris rue
des Pyramides Numéro 20 certifie la présente copie exacte-
ment collationnée et conforme à la minute et à l'expédition
destinée à recevoir la mention de publication établie sur
vingt-et-une pages sans renvoi, mais contenant onze mots
rayés comme nuls.

Il certifie en outre, que l'identité complète de

...//...

Reproduction certifiée réalisée
par procédé Héliographique "REGMA"
Soc. N° 1A CELLOPHANE
Sur "REGMA" 413 avec papier héliographique
"REGMA"
agréés par arrêtés des 5 et 30-3-55
et du 2-1-57

30

sa dénomination lui a été régulièrement justifiée, sur le
vu d'un extrait modèle X bis de son immatriculation au
Registre du Commerce de la Seine N° 59 B. 6.474 délivré par
Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de la Seine.

Paris le deux avril mil neuf cent soixante-
deux.

Lamy

22

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21 octobre 1981

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

Le vingt cinq avril

A LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) en l'Office Notarial.

Maitre Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Lionel THOMAS, Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY et Jean-Marc BASTID", titulaire d'un Office Notarial à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 1 Route de Louveciennes

A RECU en la forme authentique le présent acte :

A la requête de

Agissant au nom et pour le compte de :

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 10 février 1994, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Ladite Société nommée SYNDIC de la copropriété et renouvelée dans ses fonctions aux termes d'une Assemblée Générale du 30 Juin 1993.

LEQUEL, préalablement à l'acte de dépôt, objet des présentes, a exposé ce qui suit :



EXPOSEDESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un ensemble immobilier sis à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 56 Avenue de Verdun et 59/61/63 et 65 avenue LR Duchesne, cadastré savoir :

section	numéros	lieudit	contenance
AM	296	"La Chataigneraie Sud"	6a 95ca
AM	312	"La Chataigneraie Sud"	2a 00ca
AM	372	"61 avenue LR Duchesne"	22a 65ca
AM	373	"Avenue de Verdun"	1ha 96a 22ca
AM	374	"La Chataigneraie Sud"	2ha 71a 56ca
AM	375	"La Chataigneraie Sud"	6a 70ca
AM	376	"La Chataigneraie Sud"	32a 33ca
AM	377	"La Chataigneraie Sud"	18a 35ca

CONTENANCE TOTALE..... 5ha 56a 76ca

Comprenant :

10 bâtiments de 4 étages sur rez-de-chaussée comportant 32 escaliers numérotés de 1 à 32 ;

1 tour de 7 étages sur rez-de-chaussée numérotée 33 ;

104 box de garages répartis sur les limites mitoyennes Est-Nord et Nord-Ouest ;

79 emplacements de parkings répartis devant les bâtiments 1 à 6, 7 à 10 et 29 à 32, à l'exception de la Tour dénommée Bâtiment de Type D.

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS

Suivant acte sous-seing privé dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître BARON, notaire à PARIS, le 12 Juin 1959,

président directeur général de la Société a établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier que la société se proposait d'édifier sur le terrain acquis par elle.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles, le 26 Aout 1959 volume 2.837 n° 1.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

Qu'un acte modificatif à ce règlement a été établi suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS, le 14 Mars 1962, comprenant suppression des lots numéros 870 à 975, et remplacement de ces lots par la création de nouveaux lots portant les numéros 976 à 1.081.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Versailles, le 11 Avril 1962 volume 3.189 n° 3.

Page n° 2

REFONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET MODIFICATION DE L'ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 1986, les actionnaires ont approuvé la mise en harmonie du règlement de copropriété avec la Loi du 10 Juillet 1965 et la Loi modificative n° 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Aux termes de la même Assemblée, les actionnaires ont modifié l'état descriptif de division en réduisant les tantièmes de 13 à 3 des lots numéros 1.004 - 1.005 et 1.038 à 1.067 - l'ensemble des tantièmes des parties communes générales étant ramené de 60.000 à 59.680.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MORAND de JOUFFREY, notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD, le 15 Décembre 1986, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 11 Février 1987 volume 1987P numéro 903, suivi d'un acte rectificatif dressé par Me MORAND de JOUFFREY, notaire sus-nommé, le 7 Mai 1987, dont une copie authentique a été publiée audit bureau des Hypothèques de Versailles le 11 Mai 1987 volume 1987P numéro 3.147, il a été déposé :

- un exemplaire du règlement de copropriété mis en harmonie et de l'état descriptif de division modifié ;
- une copie certifiée conforme de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 Avril 1986.

CECI EXPOSE les-qualités, a par les présentes déposé au Notaire associé soussigné, et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'Office Notarial, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et copies authentiques quand et à qui il appartiendra, aux fins de publicité foncière :

* la Grosse d'un arrêt rendu par la 1ère chambre, 1ère section de la COUR D'APPEL de VERSAILLES, du 21 Décembre 1989.

Annulant les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 2 du Chapitre II - Titre PREMIER du règlement de copropriété de l'immeuble ci-dessus désigné.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée aux présentes après mention.





Page n°4

MENTION

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au DEUXIEME bureau des Hypothèques de VERSAILLES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs habilités et assermentés de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de :

Produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques les justifications qu'il pourra réclamer et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de la désignation des biens, qu'il serait éventuellement utile d'établir pour les besoins de la publicité foncière.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

DOMICILE

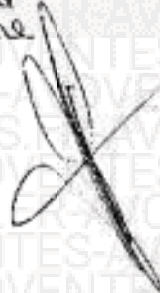
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

DONT-ACTE

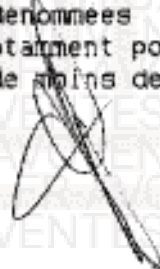
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an sus-dits.
Et, après lecture faite, le comparant es-qualités, a signé avec le notaire soussigné.

Le présent acte établi sur quatre pages, contenant :

- renvoi : aucun
- mot rayé nul : aucun
- ligne entière rayée nulle : aucune
- barre tirée dans les blancs : aucune



Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complètes des parties dénommées aux présentes a été régulièrement justifiée, notamment pour la vue d'un extrait Kbis datant de moins de trois mois.



Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire soussigné,
le 25 Mars 1984.

PROCURATION

PAR :

©AVOVENTES.FR

E

A l'effet de :

Déposer au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé "Lionel THOMAS, Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY et Jean-Marc BASTID, notaires associés", titulaires d'un Office Notarial à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 35 Avenue de Circourt, avec bureau annexe à BOUGIVAL (Yvelines), la Grosse d'un arrêt rendu par la 1ère Chambre, 1ère section de la COUR D'APPEL de VERSAILLES, le 21 Décembre 1989,

Annulant les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 2 du Chapitre II - Titre PREMIER du règlement de copropriété de l'immeuble situé à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 56 Avenue de Verdun et 59 à 65 avenue LR Duchesne, cadastré section AM numéros 296/312/372/373/374/375/376/377 pour une contenance totale de 5ha 56a 76ca.

Ledit règlement de copropriété établi suivant acte sous seing privé dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître BARON, notaire à PARIS, le 12 Juin 1959, Président Directeur Général de la Société a établi le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier que la société se proposait d'édifier sur le terrain acquis par elle, dont une expédition de cet acte de dépôt a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de Versailles le 26 Aout 1959 volume 2.837 numéro 1.

Ledit règlement de copropriété modifié suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à PARIS, le 14 Mars 1962, comprenant suppression des lots numéros 870 à 975, et remplacement de ces lots par la création de nouveaux lots portant les numéros 976 à 1.081, dont une expédition a été publiée au 2ème bureau des Hypothèques de Versailles, le 11 AVRIL 1962 volume 3.189 numéro 3.

REPONTE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
ET MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Avril 1986, les actionnaires ont approuvé la mise en harmonie du règlement de copropriété avec la Loi du 10 Juillet 1965 et la Loi modificative n° 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont modifié l'état descriptif de division en réduisant les tantièmes de 13 à 3 des lots numéros 1.004 - 1.005 et 1.038 à 1.067 - l'ensemble des tantièmes des parties communes générales étant ramené de 60.000 à 59.680.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 Décembre 1986, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 11 Février 1987 volume 1987P n° 903, suivi d'un acte rectificatif dressé par Maître MORAND de JOUFFREY, notaire soussigné, le 7 Mai 1987, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 11 Mai 1987, volume 1987 P n° 3.147, il a été déposé :

- un exemplaire du règlement de copropriété mis en harmonie et de l'état descriptif de division modifié ;
- une copie certifiée conforme de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 15 Avril 1986.

Requérir de l'OFFICE NOTARIAL de LA CELLE SAINT CLOUD la publication au deuxième bureau des Hypothèques de Versailles de cet acte.

Donner tous pouvoirs nécessaires à tous clerks habilités et assermentés de ladite OFFICE NOTARIAL, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques les justifications qu'il pourra réclamer et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs de l'identité des parties, de la désignation des biens, qu'il serait éventuellement utile d'établir pour les besoins de la publicité foncière.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Paris*

Le *10 Février 1994*

André DEQUELDRE
Philippe DEQUELDRE & C^{ie}
S^{nc} Anonyme au capital de 1.000.000 Fcs
ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES
COURTIERS D'ASSURANCES
40, Avenue de Villiers
75854 PARIS CEDEX 17
RCS Paris B 332 000 001



COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Annexé à la minute
d'un acte reçu par le
Notaire soussigné,
le 29 Avril 1989

1ère Chambre, 1ère section,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêt n° 636

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

DU 21 DECEMBRE 1989

RG n° 6506/88

Le VINGT ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF

la Cour d'appel de Versailles, 1ère Chambre, 1ère section,

ACTAIRE :

assistée de Greffier,

a rendu en AUDIENCE PUBLIQUE

l'arrêt CONTRADICTOIRE suivant, dont ont

délibéré :

Appel d'un jugement rendu
le 16 mars 1988 par le
Tribunal de grande instance
de VERSAILLES (2ème Ch. B)

Conseiller faisant fonction de Prési*dent
seiller,
Conseiller,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

CONTRADICTOIRE

APPELANT

CONCLUANT par Maître LEFEVRE, avoué près la Cour
d'appel de VERSAILLES,

Pl. du 26.10.89

Expédition - Grosse

délivrée le 29 Dec 1989

à SCP J&S

PLAIDANT par Maître BERTHAULT, avocat au barreau de
VERSAILLES,

ET :

© AVOVENTES.FR

INTIMÉE

CONCLUANT par la SCP GAS, titulaire d'un office
d'avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES,

PLAIDANT par Maître GROS, avocat au barreau de
PARIS.

XXXXXXXXXXXXX

Statuant sur l'appel interjeté par à
l'encontre de l' u jugement
prononcé le 16 mars 1988 par le Tribunal de grande instance
de Versailles.

FAITS ET PROCEDURE :

me porteur d'actions lui donnant droit à la jouis-
sance des lots 734, 1070, 161, 689, 590 et 713 de l'ensemble im-
mobilier sis à la Celle-Saint-Cloud, 56, avenue de Verdun,
a assigné devant le Tribunal de grande instance de Versailles
ladite société aux fins d'annulation de la première résolu-
tion de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1986
et de nullité subséquente des deux derniers paragraphes de
l'article 2 du chapitre II du règlement de copropriété modifié ;
il a fait valoir que sous couvert d'une mise en harmonie du
règlement de copropriété avec la loi du 10 juillet 1965 et
celle du 31 décembre 1985, la SAIC avait modifié les condi-
tions de jouissance des parties privatives portant atteinte
ainsi à ses droits acquis.

Par jugement prononcé le 16 mars 1988, le Tribunal :

- a annulé partiellement la première résolution de l'assemblée générale des actionnaires de :
en date du 15 avril 1986 en ce qu'elle a approuvé la nouvelle rédaction du règlement de copropriété comportant in fine de son article 2 du chapitre II de son titre 1er les phrases :
"Les locaux tels que les caves, resserrées, garages et emplacements de parkings, étant par destination des dépendances
des appartements, ne peuvent être acquis que par les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immobilier."

Et "Toutefois, dans la mesure où ces locaux (les resserrées) auraient été rendus conformes à la réglementation en matière de salubrité de l'habitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendance d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche, hébergement occasionnel). Toute location à des tiers étrangers à la résidence est exclue" ;

- a annulé les mots "indépendante et permanente" contenus à la 2ème phrase du texte ajouté audit article 2 dans la rédaction initiale ;

- a dit qu'il sera seulement ajouté à ce texte du règlement de copropriété la phrase : "Les locaux dénommés resserrées étant par définition autant que par leur situation dans les sous-sols des locaux de rangement et débarras, à l'exclusion du dépôt de toute matière inflammable, ne sauraient être affectés à l'habitation quels que soient les aménagements et équipements dont ils ont pu être dotés" ;

- a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ni à exécution provisoire ;

- a partagé les dépens.

pelant, demande à la Cour, en réformant le jugement déféré :

- de prononcer l'annulation de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la
15 avril 1986 ainsi que l'annulation des dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 du chapitre II du règlement de copropriété modifié ;
- de condamner l
dennité de 5.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- de condamner : pens de première instance et d'appel.

née, demande la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 10.000 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il est constant que la
déposé, le 8 juin 1959, au rang des minutes de Me BARON, notaire à Paris, un document intitulé : "Plan de division et règlement d'habitation, de jouissance et de copropriété" ; que le règlement ainsi énoncé constitue la troisième partie de ce document ; que lors de sa réunion du 15 avril 1986, l'assemblée générale extraordinaire des associés de cette société a adopté à la majorité de 38.996 voix sur 60.000 voix - divers associés, ant voté contre -, la résolution suivante : "L'Assemblée générale ap-
"prouve la nouvelle rédaction du règlement de copropriété de
"l'ensemble immobilier après la mise en harmonie avec les
"dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut
"de la copropriété des immeubles bâtis et de la loi modifi-
"cative du 31 décembre 1985" ; que la nouvelle rédaction de ce

règlement comportait notamment l'adjonction, à la suite des dispositions de l'article 2, chapitre II du titre premier de la troisième partie du document susvisé, de deux nouveaux alinéas devant constituer les alinéas 5 et 6 de l'article ainsi modifié, l'alinéa 5 énonçant "Les locaux tels que les "caves, resserres, garages et emplacement de parkings, étant "par destination des dépendances des appartements, ne peuvent "être acquis que par les propriétaires d'un appartement dans "l'ensemble immobilier" et l'alinéa 6 précisant ; "Les locaux "dénommés "resserres" étant par définition, autant que par "leur situation dans les sous-sols, des locaux de rangement "et de débarras (à l'exclusion du dépôt de toute matière in- "flammable), ne saurait être affectés à l'habitation indé- "pendante et permanente quels que soient les aménagements et "équipements dont ils ont pu être dotés. Toutefois, dans la "mesure où ces locaux auraient été rendus conformes à la ré- "glementation en matière de salubrité de l'habitat, ils peu- "vent être utilisés en tant que dépendances d'un appartement "(chambre de service, logement d'un proche, hébergement oc- "casionnel). Toute location à tiers étrangers à la Résidence "est exclue." ;

Considérant qu'aucune des parties ne critique le juge- ment entrepris en ce qu'il a annulé l'alinéa 5 et les deux dernières phrases de l'alinéa 6 de l'article 2 ainsi modifié, le seul point litigieux à trancher étant relatif à la demande d'annulation de la première phrase de l'alinéa 6 énonçant que les locaux dénommés resserres ne sauraient être affectés à l'habitation, quels que soient les aménagements et équipe- ments dont ils ont pu être dotés ;

Considérant qu'à l'appui de son appel fait valoir que ceux des lots dont il a acquis la jouissance et qui étaient dénommés "resserres" dans le plan de division, étaient dès l'origine, par leur structure même, destinés à être aménagés à des fins d'habitation s'agissant "de locaux pourvus de fenêtres et de possibilités de branchement sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux vannes" ; qu'il souligne que

le règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété dans sa rédaction antérieure à celle résultant du vote, le 15 avril 1986, de la résolution litigieuse, ne comportait aucune restriction à l'usage des locaux privatifs ; qu'il soutient que, dans ces conditions, l'assemblée générale n'a pu, valablement, sous couvert d'une mise en harmonie dudit règlement avec les lois du 10 juillet 1965 et du 31 décembre 1985, modifier comme elle l'a fait au mépris des dispositions impératives de l'article L 212-2 du Code de la construction et de l'habitation, les conditions de jouissance des parties privatives des lots dont il était titulaire, en portant atteinte à ses droits acquis ; qu'il ajoute que par arrêté du 9 août 1984, le Préfet des Yvelines l'avait autorisé à mettre en location les lots 161, 690 et 713, l'occupation de chaque local devant être limitée à une personne ;

Considérant que [] répond que la résolution litigieuse n'a pu avoir porté atteinte aux droits privatifs de [] des lots, l'emploi du terme "resserre" dans le plan de division pour désigner certains lots ayant eu pour objet de fixer la destination même des locaux dépendant de ces lots ; qu'il ajoute que le statut de la copropriété n'était pas encore applicable à [] s du vote de la résolution litigieuse ; qu'il soutient que, dans ces conditions, l'assemblée générale extraordinaire des associés a valablement décidé, aux conditions de quorum et de majorités prévue par ses statuts, que les locaux à usage de resserre ne pourraient être affectés à l'habitation ; qu'il observe enfin que l'arrêté préfectoral dont se prévaut [] ait pour seul objet de constater le caractère satisfactoire, sur le plan sanitaire, des locaux affectés [] 'habitation et qu'il ne pouvait modifier les obligations résultant pour les associés du règlement dit d'habitation, de jouissance et de copropriété ;

Mais considérant qu'à la date où a été votée la résolution litigieuse, le règlement de jouissance de la [] était soumis

aux dispositions de l'article L 212-2 du Code de la construction et de l'habitation qui précise, en ses alinéas 3 et 4 :
"Si l'attribution en propriété d'une ou plusieurs fractions
"de l'immeuble doit emporter l'application de la loi n° 65-557
"du 10 juillet 1965, le règlement est établi en conformité
"de cette loi...Le règlement ne peut imposer de restrictions
"aux droits des associés sur les parties réservées à leurs
"jouissance exclusive, en dehors de celles qui sont justifiées
"par la destination de l'immeuble, par ses caractères ou par sa
"situation" ; qu'il s'en suit que sont applicables au règlement
dont s'agit les dispositions d'ordre public de l'article 9 de
la loi du 10 juillet 1965 qui énonce : "Chaque copropriétaire
"dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il
"use et jouit librement des parties privatives, sous la con-
"dition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-
"propriétaires, ni à la destination de l'immeuble" ; qu'il est
constant que la destination de la résidence immeuble com-
portant plus de 1000 lots, est l'habitation ; qu'il
y a lieu, en outre de relever que le règlement de la Résidence,
dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la résolu-
tion litigieuse, ne comporte aucune restriction à l'usage et
à la jouissance par les associés des parties privatives de
leurs lots, puisqu'il précise au chapitre II de son titre
premier : "Chacun des propriétaires, en ce qui concerne le
"local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le
"droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui ap-
"partenant en toute copropriété et à la condition de ne pas
"nuire aux droits des autres copropriétaires... chaque pro-
"priétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispo-
"sitions intérieures de son local" ; qu'il convient encore
d'observer que l'affectation à l'habitation des locaux dé-
nommés "resserres" dans le plan de division n'est pas en elle-
même de nature à troubler la jouissance paisible des autres
titulaires de lots ; qu'il apparaît ainsi qu'une telle af-
fectation ne porte atteinte ni à la destination même de l'im-
meuble, ni aux droits des autres titulaires de lots ; qu'il
échet, dans ces conditions, comme le demande l'appelant, d'an-
nuler la résolution litigieuse en ce qu'elle a approuvé la

"Les locaux tels que les caves, resserres, garages et em-
placements de parkings, étant par destination des dépen-
dances des appartements, ne peuvent être acquis que par
les propriétaires d'un appartement dans l'ensemble immo-
bilier." ;

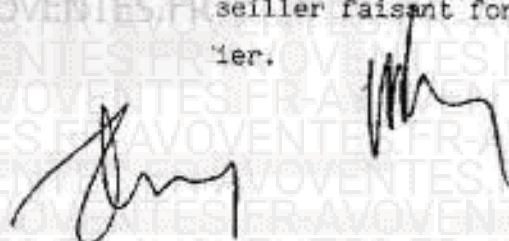
"Les locaux dénommés "resserres" étant par définition, autant
que par leur situation dans les sous-sols, des locaux de
rangement et de débarras (à l'exclusion du dépôt de toute
matière inflammable), ne sauraient être affectés à l'habi-
tation indépendante et permanente quels que soient les amé-
nagements et équipements dont ils ont pu être dotés. Toute-
fois, dans la mesure où ces locaux auraient été rendus con-
formes à la réglementation en matière de salubrité de l'ha-
bitat, ils peuvent être utilisés en tant que dépendances
d'un appartement (chambre de service, logement d'un proche,
hébergement occasionnel). Toute location à tiers étrangers
à la Résidence est exclue." ;

Déclare la
irrecevable en sa demande formée au titre de l'article 700
du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la
à pa somme de 4.000 F (QUATRE MILLE FRANCS)
au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne
aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec en
ce qui concerne les dépens d'appel, droit de recouvrement
direct au profit de la SCP LEFEVRE et TARDY, titulaire d'un
office d'avoué, conformément à l'article 699 du nouveau Code
de procédure civile.

Arrêt prononcé
Assistée de
Et ont signé le présent arrêt :
seiller faisant fonction de Président,
ier.



En conséquence, la République Française mande et
ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de
mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs
Généraux, aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous
Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

(loi SRU n° 2000-1208 du 13/12/2000 art. 78 et 79)
Décret n° 2001-477 du 30/05/2001

RESIDENCE DU BEL EBAT

56, av de Verdun
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

SYNDIC EN EXERCICE

GIMCOVERMEILLE SYNDIC

Adresse 11, Quai Conti 78430 Louveciennes
Téléphone 01 39 69 70 71
Fax 01 39 69 71 68
Garantie financière FNAIM N° Adhérent 12839
Siège social 8 Place Maréchal LECLERC 78170 LA CELLE ST CLOUD
Date de nomination 23/05/2023

DESCRIPTIF DE LA COPROPRIETE

- ☒ Loge gardien
☒ Ascenseur
☒ Espaces verts
☒ Sociétés Nettoyage/Ménage
☒ Chauffage collectif
☒ Compteurs eau froide
☒ Compteurs eau chaude

CHAUFFAGE

- Type :
☒ Collectif
☐ Individuel
 Energie : ☐ Électrique
☐ Fuel
☒ Gaz
☐ Air pulsé
☐ Chauffage urbain
☐ Charbon

EAU CHAUDE

- Type :
☒ Collectif
☐ Individuel
 Energie : ☐ Électrique
☐ Fuel
☒ Gaz
☐ Air pulsé
☐ Chauffage urbain
☐ Charbon

EAU FROIDE

- ☐ Collectif
☒ Individuel

LOTS

NB de logements : 348
 NB garages/parkings : 19
 NB de chambres :
 NB locaux commerciaux :
 NB boxes voitures : 104
 NB lots divers : 348
 NB lots principaux : 1
 NB de lots total : 975

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nomination du syndic le : 23/05/2023
 Début exercice comptable : 01/01/2024
 Fin exercice comptable : 31/12/2024

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le règlement de copropriété de l'immeuble a été établi le 01/01/1959.

DATE	NOTAIRE	OBJET DU MODIFICATIF
15/12/1986		REGLEMENT COPROPRIETE
07/05/1987		ACTE RECTIFICATIF 07/05/87
07/05/1987		MODIFICATIF Me BARON 14/03/62

07/05/1987	MODIFICATIF 25/04/94

GARDIEN(S) / EMPLOYE(S) D'IMMEUBLE

NOM ET ADRESSE	EMPLOI	DATE D'ENTREE
	GARDIENNE	01/09/2020

Soit 2 employé(s)

CONSEIL SYNDICAL

Soit 6 copropriétaire(s)

ASSURANCE TYPE MULTIRISQUES

Compagnie	Courtier
MMA - COVEA RISK MULTIRISQUES MMA COVEA RISKS Police n° 122824615 Echéance le : 23/09/2024	SA RAMBAUD LA BROUSSE 91 rue Saint Lazare 75439 PARIS CEDEX 09 ☎ : - Fax :

CONTRAT(S) D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	TELEPHONE / FAX	NATURE DU CONTRAT	FIN DE CONTRAT	DATE DE PREAVIS
Sté CHUBB FRANCE - SICLI TSA 60093 94962 CRETEIL CEDEX 9	06 61 79 22 35 - 01 42 43 09 39	extincteur		
SA KONE Service Finance BP 3316 06206 NICE CEDEX 3	06 64 36 58 87 - 01 30 50 70 50	ASCENSEUR	30/09/2024	30/06/2024
SA EAV BP 50075 4 Rue du Saule St Jacques 91541 MENNECY CEDEX	01 39 29 00 26 - 01 69 28 76 59	CONTRAT RESEAUX EU/VE/EP	31/12/2027	30/09/2027
SARL ACTION SECURITE 108, ROUTE DE HOUDAN 78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL	06 07 52 51 05 - 01 34 97 11 32	2 BARR.LEV Mollère & Verdun pt	04/02/2025	04/11/2024
SA ENGIE SOLUTIONS CSP ENCAISSEMENT CLIENT COFELY 257 AVE GEORGES CLEMENCEAU TSA12222 92729 NANTERRE	01 34 34 54 65 - 01 30 76 19 88	CHAUFFAGE 7+1 FACT/AN		

SAS ENERGIE ET SERVICE 143 RUE YVES LE COZ 78000 VERSAILLES	01 39 55 23 67 - 01 39 55 18 10	SUIVI INSTALLATION CHAUFFAGE		
SAS THYSSENKRUPP ASCENSEURS Service Trésorerie BP 50126 49001 ANGERS CEDEX 01	01 57 32 64 66 - 01 57 32 65 64	CONTRAT ASCENSEUR	30/09/2015	30/06/2015
SARL TN3D 9A RUE LAVOISIER BP 21022 95226 HERBLAY CEDX	01 39 97 18 06 - 01 39 97 18 26	DERATISATION	31/12/2024	30/11/2024
SARL LA SIGNATURE DE LA PROPRIETE 7 Rue Maurice Leblanc Parc Claude Monet 78290 CROISSY SUR SEINE	06 48 42 78 45 - 01 30 09 07 20	ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES	31/01/2025	31/10/2024
SAS COGELEC /INTRATONE (privé) ZI de Maunlt 370 rue de Maunlt 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	02 51 57 03 07 - 02 51 61 45 83	GSM INTERPHONE BARRIERES LEVAN		

FOURNISSEURS HORS CONTRAT(S) D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

GROS TRAVAUX votés et réalisés

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	NATURE DES TRAVAUX	DATE DE RECEPTION	MONTANTS
SARL AREHA 105 chemin de ronde BP 80017 78290 CROISSY SUR SEINE	REFECTION CAGE ESCALIER 28		12 000,00
SARL SATE ANTENNES 35 RUE DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES	REFECTION ANTENNE COLLECTIVE F 27-28	31/12/2013	2 045,26
	AUDIT ENERGETIQUE		10 080,00
	MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR		14 892,00
	TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA LOGE		25 545,46
	REMPLACEMENT 15 VANNES ARRET		31 520,89
SA AXEO PARIS OUEST NORMANDIE 4 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS 92230 GENNEVILLIERS	REMPLACEMENT DES VANNES EXTERIEURES ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE		49 825,80
Entr. NORBA IDF SUD Les Laurentides Immeuble Ontario 3 av du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE	REMPLACEMENT DES FENETRES DES CAGES D'ESCALIER PAR DES FENETRES ISOLANTES EN DOUBLE VITRAGE		61 271,49
Entr. NORBA IDF SUD Les Laurentides Immeuble Ontario 3 av du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE	REFECTION FENETRES LOCAUX VO		36 299,76
	MISE EN PLACE DE BARRIERES		26 090,91
SARL ACTION SECURITE 108, ROUTE DE HOUDAN 78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL	MODIFICATION INTERPHONE ET CONTROLE ACCES 28		5 097,10
SARL ACTION SECURITE 108, ROUTE DE HOUDAN 78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL	MODIFICATION INTERPHONE ET CONTROLE ACCES 27		5 097,10
	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES PORTES ARRIERES DES HALLS		156 545,46
	REMPLACEMENT DU SOL DE SECURITE SOUS LE PORTIQUE BALANCOIRE ET SOUS LA STRUCTURE TOBOGGAN		15 000,00
	PROVISION DEPART RETRAITE GARDIENS		93 000,00
	REPRISE RELEVES ETANCHEITE TOITURES TERRASSES		13 460,30

Carnet d'entretien de la copropriété 00128 RESIDENCE DU BEL EBAT

	Installation traitement filmogène sur réseau eau chaude sanitaire	03/06/1998	3 466,05
	Détartrage et désoxydation chimique du réseau horizontal d'eau chaude sanitaire des bâtiments A et	03/06/1998	2 766,19
SA COLAS 7 place René Clair 92653 BOULOGNE BILLANCOURT	Réfection des voles desservant les escaliers 7 et 10	03/06/1998	57 255,04
	Remplacement des fenêtres de la loge par des fenêtres en PVC	20/06/2000	4 444,11
	Remplacement des vannes de pieds de colonne	20/06/2000	8 743,75
SAS SOPREMA ENTREPRISES AGENCE TRAVAUX PARIS BETON 62 RUE TRANSVERSALE 92238 GENNEVILLIERS	Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses des escaliers 3,4,5,6,21,22,23,24,25 et 26	13/06/2001	81 020,24
SAS SOPREMA ENTREPRISES AGENCE TRAVAUX PARIS BETON 62 RUE TRANSVERSALE 92238 GENNEVILLIERS	Réfection étanchéité toitures terrasses des escaliers 15 et 16	14/05/2002	17 068,64
	Réfection des rives, surfaces et sous-faces de balcons	28/01/2003	388 588,23
SAS CODITEL 8 rue Parmentier 92800 PUTEAUX	Contrôle d'accès aux halls 1 à 26 et 29 à 32	02/07/2003	208 198,60
SARL CESA PARK 37 route de Vaugrard 92190 MEUDON	Fermeture de l'entrée rue de Verdun par une barrière automatique	02/07/2003	1 113,79
	Contrôle d'accès au hall 33	02/07/2003	12 153,62
	Ravalement de l'ensemble des immeubles d'habitation	01/01/2004	913 982,32
	Réfection des escaliers extérieurs en marbre	01/01/2004	44 834,65
	Réfection de la décoration de la cage d'escalier et du hall d'entrée de l'escalier 12	01/01/2004	11 108,13
SAS SOPREMA ENTREPRISES AGENCE TRAVAUX PARIS BETON 62 RUE TRANSVERSALE 92238 GENNEVILLIERS	Réfection étanchéité toiture terrasse de l'escalier 33	30/06/2004	21 703,92
	Réfection décoration de la cage d'escalier et du hall d'entrée de l'escalier 30	30/06/2004	6 712,54
	Réfection des mises à la terre des Immeubles 16 à 21	30/06/2004	28 800,00
	Réfection du système d'éclairage extérieur	30/06/2004	61 800,00
	Remise en état de l'air de jeux centrale	29/06/2005	5 554,22
SAS CODITEL 8 rue Parmentier 92800 PUTEAUX	Contrôle d'accès au hall 27	14/09/2005	2 729,25
SEOP 5-7 RUE PIERRE LESCOT BP 518 78005 VERSAILLES CEDEX	Réfection partielle du réseau d'alimentation en eau potable (du pignon du 16 jusqu'au pignon du 21)	01/10/2005	95 317,31
	Réfection de la décoration de la cage d'escalier et du hall d'entrée de l'escalier 33	01/01/2006	12 542,90
	Réfection des mises à la terre des escaliers 15 - 16 et 21 à 26	15/03/2006	19 002,66
SA AXEO PARIS OUEST NORMANDIE 4 ROUTE DES CHAMPS FOURGONS 92230 GENNEVILLIERS	Réfection partielle du réseau d'alimentation eau potable desservant les escalier 15 et 16, 21	01/04/2006	66 639,60
SARL VIALUM 5 ZAC de la Vallée RD 113 78970 MEZIERES SUR SEINE	Remplacement des lampadaires de la résidence	01/01/2008	56 442,50
SAS SOPREMA ENTREPRISES AGENCE TRAVAUX PARIS BETON 62 RUE TRANSVERSALE 92238 GENNEVILLIERS	Réfection étanchéité toiture terrasse escaliers 27 et 28 (Bât F)	01/01/2008	35 000,00
SARL CESA PARK 37 route de Vaugrard 92190 MEUDON	Installation d'une barrière levante à l'entrée de la résidence derrière l'escalier 29	01/04/2008	8 554,99
	Rénovation des tableaux électriques des escaliers et mise à la terre des bâtiments non équipés	01/12/2008	86 499,62
HYGIENE 4D 6, rue Pascal 92120 MONTROUGE	Mise en conformité des goulottes des vide-ordures	01/12/2008	28 497,66

Carnet d'entretien de la copropriété 00128 RESIDENCE DU BEL EBAT

SAS PAPILLON 125 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Rénovation de 21 cages d'escalier	01/02/2009	191 819,10
SA ATELIERS LEA 21 rue de la sablière 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT	Remplacement des boîtes aux lettres des escaliers 1 à 32	01/04/2009	43 862,72
SARL D PAYSAGISTE 940 RUE DE LA DAUBERIE 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN	Clôture de l'air de jeux et plantations	01/10/2009	9 227,85
SAS THYSSENKRUPP ASCENSEURS Service Trésorerie BP 50126 49001 ANGERS CEDEX 01	Mise en sécurité de l'ascenseur du bâtiment 33 obligatoire pour le 31/12/2010	01/10/2010	4 491,97
SAS PAPILLON 125 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	RENOVATION CAGE ESCALIER 5	31/12/2012	10 713,53
SAS PAPILLON 125 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Rénovation de la cage d'escalier 5	01/06/2011	12 000,00
SA VERSANT 18/22 rue d'Arras 92000 NANTERRE	Sécurisation et purge des acrotères	01/07/2011	10 021,99
SA VILLARECCI 143 Voie de Compiègne 91390 MORSANG SUR ORGE	Réfection des marches d'escaliers extérieures des entrées	01/09/2011	26 607,10
	Réfection de l'habillage PVC des rampes des esc. 1-2-4-5-6-7-10-11-14-15-16-17-19-21-22-24-25-31-32	01/10/2011	16 984,67
SA SECMA - PICTET ENGIE COFELY CSP ENCAISSEMENT SECMA- PICTET 257, Avenue Georges Clémenceau TSA 12222 92729 NANTERRE	Rénovation des pieds de colonne ECS avec remplacement des tes de réglage et équilibrage	01/10/2011	25 320,63
SAS PAPILLON 125 RUE DE SILLY 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	Rénovation de la cage d'escalier 2	01/04/2012	11 500,00
SA VERSANT 18/22 rue d'Arras 92000 NANTERRE	Reprise de maçonnerie suite aux purges réalisées	01/10/2012	59 633,97
	Réfection des murs des garages	01/10/2012	7 400,00
SAS THYSSENKRUPP ASCENSEURS Service Trésorerie BP 50126 49001 ANGERS CEDEX 01	Mise aux normes de l'ascenseur avec l'échéance du 3 juillet 2013	01/01/2013	2 927,92
SAS EVVO 34 PARC D'ACTIVITE DU COUDRIER 95650 BOISSY L AILLERIE	Réfection de la voie nord avec réfection des réseaux des eaux usées et pluviales	01/04/2013	244 496,93
SARL SATE ANTENNES 35 RUE DES CHANTIERS 78000 VERSAILLES	Réfection de l'antenne collective des escaliers 27 et 28	01/07/2013	1 940,60
	Rénovation de la cage d'escalier 28	01/01/2014	12 000,00
SAS ENERGIE ET SERVICE 143 RUE YVES LE COZ 78000 VERSAILLES	Réalisation d'un audit énergétique	10/02/2014	12 000,00
SAS EVVO 34 PARC D'ACTIVITE DU COUDRIER 95650 BOISSY L AILLERIE	Réfection de l'enrobé des emplacements de stationnement de la voie nord	01/04/2014	17 422,28
SA COFELY SERVICES Agence Grand Ouest 257 Ave Georges Clémenceau TSA 12222 92729 NANTERRE	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE DE CHAUFFAGE SITUÉE ENTRE LES BATIMENTS 14 ET 15 INCLUANT OU	13/10/2021	45 844,47
SAS A3 BAT 57 BIS RUE DE MUSSELBURGH 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	REEMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU	31/12/2021	101 539,99
SARL ISAMBERT ELECTRICITE 105 bis route de crolssy 78230 LE PECQ	TVX REMPT TETES DES GRANDS LUMINAIRES EXT.	14/04/2022	30 654,54
	TRAVAUX DE REPRISES EN FACADES	23/06/2022	60 530,91
	REALISATION D'UN PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX	23/06/2022	7 956,00

SARL INTRASEC 1 Rue Jean Carasso 95870 BEZONS	TVX REPRISES ETANCHEITE ET REMISE EN ETAT CASQUETTES BATIMENTS	31/12/2022	11 480,00

TRAVAUX votés en cours

DOSSIER	LIBELLES	DATE A.G.	MONTANTS
	ETUDE ET MAITRISE OEUVRE TVX REHABILITATION ENERGETIQUE	22/05/2023	13 800,00
	ASSISTANCE INGENIERIE FINANCIERE PROJET RENOVATION RESIDENCE	22/05/2023	45 130,80
	TVX REMPLT 2 TRONCONS EAU ENTERRES	20/06/2024	66 077,45
	RATIFICATION DE LA REALISATION DU REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAAT) OBLIGATOIRE	20/06/2024	49 228,80
	REPLT BLOCS BOITES A LETTRES	20/06/2024	4 082,23
	REPLT GOUTTIERES GARAGES PVC	20/06/2024	29 529,74

ENQUETE (amiante, plombs.....)

ENQUETE	RESULTAT	DATE ENQUETE
AMIANTE (flocage, calorifugeage, faux plafond)		04/11/1997
AMIANTE (DTA)	surveillance triennale	04/12/2010
Diagnostic AMIANTE		04/12/2010
CONTROLE QUINQUENNAL		28/11/2014
CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL ASCENSEUR		28/11/2014

DOMMAGES OUVRAGE

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	TELEPHONE / FAX	NATURE DU CONTRAT	FIN DE CONTRAT
néant			

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Nombre d'appels de provisions prévus : 4

- Nombre de bâtiments : 11

CODE	ADRESSE	NOMBRE DE LOTS
A	BATIMENT A - ESC 9 A 10	46
B	BATIMENT B - ESC 7 A 8	46
C	BATIMENT C - ESC 17 A 18	46
D	BATIMENT D - ESC33	56
E	BATIMENT E - ESC 29 A 32	92
F	BATIMENT F - ESC 27 A 28	46

Carnet d'entretien de la copropriété 00128 RESIDENCE DU BEL EBAT

G	BATIMENT G - ESC 21 A 26	138
H	BATIMENT H - ESC 19 A 20	46
I	BATIMENT I - ESC 15 A 16	46
J	BATIMENT J - ESC 11 A 14	92
K	BATIMENT K - ESC 1 A 6	138

- Nombre de lots par type

TYPE DE LOT	NOMBRE
BOX	104
CAVE	348
PARKING	79
RESSERRE	96
APPART. T3	99
APPART. T4	192
APPART. T5	57

- Nombre de contentieux en cours : 1

REFERENCE	DE ENT	INTERVENANT
SDC C	018	Cabinet ALTA AVOCATS (AVOCAT)
CHARGES		
128/BANI	017	
128/16/04/18 MED_avocat	018	
RECouvrement DES CHARGES	018	

- Renseignements divers



ENERGIE & SERVICE

Etude - Conseil - AMO - Maîtrise d'œuvre

Versailles, le 21 avril 2022

GIMCOVERMEILLE
11 quai Conti
78430 LOUVECIENNES

A l'attention de
Gestionnaire

EME/YLB/COM/V/22/213

Affaire suivie par :

Responsable Commerciale Tel : 06 87 68 00 43

Ensemble immobilier : Résidence Bel Ebat

56 avenue de Verdun – 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
349 logements – 11 bâtiments

Objet : Proposition pour la réalisation du **DPE « immeuble collectif »** rendu obligatoire par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 31 Mars 2021) avec établissement du Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT).

Madame,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-après notre meilleure proposition pour la mission citée en objet.

La mission sera réalisée par un ingénieur spécialisé expérimenté et agrémenté qui assurera le déplacement sur site.

Selon votre accord, nous vous remercions de nous retourner le devis daté et revêtu de votre signature.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Responsable Commerciale

VERSAILLES

NANTES

TOURS

RENNES

LYON

BORDEAUX

Tel 01 39 55 17 20 – 143 rue Yves Le Coz – 78000 VERSAILLES – contact.versailles@energieetservice.fr

energieetservice.fr



SAS au capital de 292 500€ • Siège social : 143 rue Yves Le Coz – 78000 Versailles • RCS Versailles B 538 355 201 / NAF 7112B

90 10 1403



ENERGIE & SERVICE

Etude - Conseil - AMO - Maîtrise d'œuvre

RESIDENCE BEL EBAT

Proposition commerciale n° V 22 213



COPROPRIÉTÉS



BAILLEURS SOCIAUX



COLLECTIVITÉS



TERTIAIRE

**DPE « immeuble collectif » rendu obligatoire par la loi du 22 août 2021
(conformément aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 31 Mars 2021) avec
établissement du Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT).**

VERSAILLES

NANTES

TOURS

RENNES

LYON

BORDEAUX

Tel. 01 39 55 17 20 - 143 rue Yves Le Coz - 78000 VERSAILLES - contact.versailles@energieetservice.fr

energieetservice.fr



SAS au capital de 292 500€ - Siège social : 143 rue Yves Le Coz - 78000 Versailles - RCS Versailles B 538 355 201 / NAF 7112B



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE



1. Recueil des documents (éléments déjà en notre possession)

La fourniture des documents suivants est importante :



- Plans des différentes façades/Orientation.
- CCTP de la construction si existant.
- La liste détaillée d'éventuels travaux concernant l'enveloppe.
- La fourniture de tout document concernant le volet énergétique (DPE, devis d'isolation, dossier initial de ventilation ...).
- Plans de masse et de coupe.
- La date de construction des bâtiments, leurs surfaces.
- Le nombre d'appartements type, leurs surfaces et un plan type de l'agencement.
- Le nombre de personnes résidant par bâtiment.
- Copie du contrat de maintenance et des factures correspondantes sur 36 mois.
- Copie du contrat d'approvisionnement en énergie : gaz, chauffage urbain, électricité ...
- Factures d'énergie (relatives à l'affaire depuis 36 mois).
- Consommations ECS si disponible (relatives à l'affaire depuis 36 mois).

2. Relevés sur site (en partie déjà réalisé au titre de l'audit énergétique de 2021)

Une visite sur site de l'ensemble des bâtiments avec visite de 5% des logements afin de relever :

- Les caractéristiques des équipements de production chauffage ainsi que des réseaux et sous-stations :
 - Mesures des températures ambiantes
 - Mesures des températures des réseaux chauffage
 - Mesures de température des réseaux ECS
- Les caractéristiques thermiques de l'enveloppe, sans contrôle destructif :
 - Murs en contact avec l'extérieur, matériaux et isolations.
 - Isolation toiture / plancher haut.
 - Isolation plancher bas.
 - Type de vitrage principal.
- Les caractéristiques des équipements de ventilation :
 - Inspection visuelle de l'étanchéité des bâtiments.
 - Mesure des débits d'extraction et de soufflage.



3. Réalisation du DPE

- Méthode réglementaire avec calcul 3CL.



AUDIT DES INSTALLATIONS THERMIQUES, MAINTENANCE, ET ACHAT D'ÉNERGIE.

Cette partie a pour vocation une analyse synthétique des installations de chauffage, du contrat d'exploitation et des contrats d'approvisionnements en énergie (gaz, électricité, chauffage urbain ...).

Éléments déjà en notre possession au titre de l'audit énergétique de 2021

Installations concernées

- Chauffage.
- Eau Chaude Sanitaire.
- Distribution chauffage.
- Distribution ECS.
- Vannes de pied de colonne chauffage et ECS.

Récupération des documents spécifiques

La fourniture des documents suivants est nécessaire en plus des documents précédemment demandés :

- Coordonnées de l'interlocuteur exploitant les installations.
- Devis de remplacements de matériels et/ou propositions de rénovation en attente (relatifs à l'affaire depuis 36 mois).

Relevés spécifiques

- Examen de la pertinence des réglages, qualité du suivi et de la maintenance, tenue à jour des documents réglementaires.
- Entretien de principe avec l'exploitant chargé de l'entretien.
- État des lieux intégrant notamment les durées de vie résiduelles des principaux équipements et la conformité du local et des équipements.

Contenu du rapport

- Analyse du dossier : récurrence des pannes, coûts des interventions.
- Avis sur la conduite et la maintenance des installations eu égard au contrat en place qui sera analysé.
- Conclusion et avis de l'Ingénieur Conseil notamment sur les améliorations possibles en termes d'exploitation et de travaux dans un objectif d'économies d'énergie et de réduction des charges.

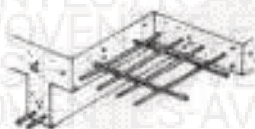


AUDIT ARCHITECTURAL DES BÂTIMENTS

Cette partie sera traitée par notre architecte salarié et comprend :



- L'analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs ;
- Appréciation de l'état des éléments du bâti et des travaux à réaliser en urgence ;
- Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard de ses obligations légales et réglementaires ;
- Une évaluation sommaire du coût ainsi que de la liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, notamment sur les dix prochaines années ;
- Etablissement d'un **Plan Pluriannuel de Travaux** à entreprendre dans les 5, 10 et 15 prochaines années avec préconisation de priorité





COUTS DES PRESTATIONS

MISSIONS	Montants € HT	Montants € TTC TVA* à 20%
DPE COLLECTIF Calcul 3CL	2 730,00 €	3 276,00 €
Audit des installations thermiques, maintenance et achat d'énergie ▪ Installations collectives ▪ Récupération des documents spécifiques ▪ Relevés spécifiques ▪ Rapport complet	Ramené à 0 € au titre de l'audit énergétique de 2021	Ramené à 0 € au titre de l'audit énergétique de 2021
Audit architectural ▪ Appréciation de la valeur patrimoniale, ▪ Appréciation de l'état des éléments du bâti et des travaux à réaliser en urgence, ▪ Appréciation des mises en conformité à réaliser ▪ <u>Plan Pluriannuel de Travaux</u>	3 900,00 €	4 680,00 €
TOTAL DPE	6 630,00 €	7 956,00 €

DELAI DE VALIDITE

- Montant ferme et non révisable si la commande nous est retournée signée dans les 6 mois.
- Au-delà facturation révisable sur l'indice de l'ingénierie en avril 2022 = INGo = 123,2.

DELAI D'INTERVENTION

- 2 mois à compter de la réception de la commande et des pièces justificatives.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner une copie de la présente revêtue de la mention « Bon pour accord », datée et signée.

ACCORD DU CLIENT
Date :
Cachet + signature

ENERGIE ET SERVICE
ENERGIE ET SERVICE SAS au capital de 202 500 € 143 rue Yves et Coz - 78000 VERSAILLES Tél. 01 39 55 17 20 - Fax 01 39 55 16 10 www.energieetservice.fr
Le Directeur

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du jeudi 23 juin 2022

Le jeudi 23 juin 2022, à 19 heures, sur convocation individuelle adressée par le syndic en lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis à

SALLE PIERRE ET MARIE CURIE
2 AVENUE DES PRES
78170 LA CELLE SAINT CLOUD,

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE
2. RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR L'EXERCICE ECOULE
3. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL
4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021
5. APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021
6. APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021
7. QUITUS AU SYNDIC
8. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SYNDIC - HONORAIRES
9. APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2023 AU 31/12/2023
10. DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL POUR SOUSCRIRE A SON ECHEANCE UN NOUVEAU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ
11. AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL
12. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS AU DELA DUQUEL LE SYNDIC DEVRA CONSULTER OBLIGATOIREMENT LE CONSEIL SYNDICAL
13. VOTE D'UN MONTANT FORFAITAIRE EN DECA DUQUEL LE SYNDIC ET LE CONSEIL SYNDICAL POURRONT FAIRE EFFECTUER LES TRAVAUX NECESSAIRES
14. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES DEVRA ETRE EFFECTUEE
15. COTISATION ANNUELLE DU FONDS TRAVAUX
16. TRAVAUX DE REPRISES EN FACADES
17. TRAVAUX DE REPRISE DE L'ETANCHEITE ET DE MACONNERIE DES CASQUETTES D'ENTREE DE BATIMENTS
18. INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
19. POINT D'INFORMATION SUR LA MISE A JOUR DE L'AUDIT ENERGETIQUE
20. REALISATION D'UN PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX
21. A LA DEMANDE DE MONSIEUR MICHIELS ET MADAME LAMBA: CONDOAMNATION DES VIDE ORDURES DE L'ESCALIER N°31
22. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES
23. DEMATERIALISATION DES CORRESPONDANCES ET COURRIERS RECOMMANDES

24. QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT

Le syndic en début de séance remplit les fonctions de secrétaire provisoire et indique qu'il résulte de la feuille de présence que 138 copropriétaires sur 400 totalisant 23 249/59 680 tantièmes sont présents, valablement représentés ou votant par correspondance ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

Le Syndic a reçu des pouvoirs sans désignation du mandataire des copropriétaires. Ils ont été remis au président du Conseil Syndical - à un membre du Conseil Syndical - au président de séance qui les a distribués à un copropriétaire présent.

© AVOVENTES.FR

© AVOVENTES.FR

RESOLUTIONS

1. CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

1.1 PRESIDENCE

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme Président(e)

Pour : 124 / 127 copropriétaires représentant 21 099 / 21 618 tantièmes.

Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolut

1.2 ASSESSEURS

(Article 24)

1

1.3 SECRETAIRE

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme le cabinet GIMCOVERMEIL F r

Le Président du Conseil Syndical présente à l'assemblée son rapport annuel d'activité relatif à l'exécution de sa mission.

3. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

(Article 26 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

Rappel des membres actuels du Conseil Syndical :

• élu en 2021 pour 2 ans, réélu en 2024

- o
- o
- o
- o
- o
- o
- o

• © AVOVENTES.FR

Les p... e pour l'élection des membres du conseil Syndical.
D'autres pourront le faire lors de la réunion, mais ne pourront bénéficier des votes par correspondance.

Le mandat du Conseil Syndical est de la même durée que celui du Syndic.

1 - - - - -
2 -
3 -
4 -
5 -
6 -
7 -
8 -
9 -
10 -
11 -
12 -
13 -
14 -
15 -
16 -
17 -
18 -
19 -
20 -
21 -
22 -
23 -
24 -
25 -
26 -
27 -
28 -
29 -
30 -
31 -
32 -
33 -
34 -
35 -
36 -
37 -
38 -
39 -
40 -
41 -
42 -
43 -
44 -
45 -
46 -
47 -
48 -
49 -
50 -
51 -
52 -
53 -
54 -
55 -
56 -
57 -
58 -
59 -
60 -
61 -
62 -
63 -
64 -
65 -
66 -
67 -
68 -
69 -
70 -
71 -
72 -
73 -
74 -
75 -
76 -
77 -
78 -
79 -
80 -
81 -
82 -
83 -
84 -
85 -
86 -
87 -
88 -
89 -
90 -
91 -
92 -
93 -
94 -
95 -
96 -
97 -
98 -
99 -
100 -
101 -
102 -
103 -
104 -
105 -
106 -
107 -
108 -
109 -
110 -
111 -
112 -
113 -
114 -
115 -
116 -
117 -
118 -
119 -
120 -
121 -
122 -
123 -
124 -
125 -
126 -
127 -
128 -
129 -
130 -
131 -
132 -
133 -
134 -
135 -
136 -
137 -
138 -
139 -
140 -
141 -
142 -
143 -
144 -
145 -
146 -
147 -
148 -
149 -
150 -
151 -
152 -
153 -
154 -
155 -
156 -
157 -
158 -
159 -
160 -
161 -
162 -
163 -
164 -
165 -
166 -
167 -
168 -
169 -
170 -
171 -
172 -
173 -
174 -
175 -
176 -
177 -
178 -
179 -
180 -
181 -
182 -
183 -
184 -
185 -
186 -
187 -
188 -
189 -
190 -
191 -
192 -
193 -
194 -
195 -
196 -
197 -
198 -
199 -
200 -
201 -
202 -
203 -
204 -
205 -
206 -
207 -
208 -
209 -
210 -
211 -
212 -
213 -
214 -
215 -
216 -
217 -
218 -
219 -
220 -
221 -
222 -
223 -
224 -
225 -
226 -
227 -
228 -
229 -
230 -
231 -
232 -
233 -
234 -
235 -
236 -
237 -
238 -
239 -
240 -
241 -
242 -
243 -
244 -
245 -
246 -
247 -
248 -
249 -
250 -
251 -
252 -
253 -
254 -
255 -
256 -
257 -
258 -
259 -
260 -
261 -
262 -
263 -
264 -
265 -
266 -
267 -
268 -
269 -
270 -
271 -
272 -
273 -
274 -
275 -
276 -
277 -
278 -
279 -
280 -
281 -
282 -
283 -
284 -
285 -
286 -
287 -
288 -
289 -
290 -
291 -
292 -
293 -
294 -
295 -
296 -
297 -
298 -
299 -
300 -
301 -
302 -
303 -
304 -
305 -
306 -
307 -
308 -
309 -
310 -
311 -
312 -
313 -
314 -
315 -
316 -
317 -
318 -
319 -
320 -
321 -
322 -
323 -
324 -
325 -
326 -
327 -
328 -
329 -
330 -
331 -
332 -
333 -
334 -
335 -
336 -
337 -
338 -
339 -
340 -
341 -
342 -
343 -
344 -
345 -
346 -
347 -
348 -
349 -
350 -
351 -
352 -
353 -
354 -
355 -
356 -
357 -
358 -
359 -
360 -
361 -
362 -
363 -
364 -
365 -
366 -
367 -
368 -
369 -
370 -
371 -
372 -
373 -
374 -
375 -
376 -
377 -
378 -
379 -
380 -
381 -
382 -
383 -
384 -
385 -
386 -
387 -
388 -
389 -
390 -
391 -
392 -
393 -
394 -
395 -
396 -
397 -
398 -
399 -
400 -
401 -
402 -
403 -
404 -
405 -
406 -
407 -
408 -
409 -
410 -
411 -
412 -
413 -
414 -
415 -
416 -
417 -
418 -
419 -
420 -
421 -
422 -
423 -
424 -
425 -
426 -
427 -
428 -
429 -
430 -
431 -
432 -
433 -
434 -
435 -
436 -
437 -
438 -
439 -
440 -
441 -
442 -
443 -
444 -
445 -
446 -
447 -
448 -
449 -
450 -
451 -
452 -
453 -
454 -
455 -
456 -
457 -
458 -
459 -
460 -
461 -
462 -
463 -
464 -
465 -
466 -
467 -
468 -
469 -
470 -
471 -
472 -
473 -
474 -
475 -
476 -
477 -
478 -
479 -
480 -
481 -
482 -
483 -
484 -
485 -
486 -
487 -
488 -
489 -
490 -
491 -
492 -
493 -
494 -
495 -
496 -
497 -
498 -
499 -
500 -
501 -
502 -
503 -
504 -
505 -
506 -
507 -
508 -
509 -
510 -
511 -
512 -
513 -
514 -
515 -
516 -
517 -
518 -
519 -
520 -
521 -
522 -
523 -
524 -
525 -
526 -
527 -
528 -
529 -
530 -
531 -
532 -
533 -
534 -
535 -
536 -
537 -
538 -
539 -
540 -
541 -
542 -
543 -
544 -
545 -
546 -
547 -
548 -
549 -
550 -
551 -
552 -
553 -
554 -
555 -
556 -
557 -
558 -
559 -
560 -
561 -
562 -
563 -
564 -
565 -
566 -
567 -
568 -
569 -
570 -
571 -
572 -
573 -
574 -
575 -
576 -
577 -
578 -
579 -
580 -
581 -
582 -
583 -
584 -
585 -
586 -
587 -
588 -
589 -
590 -
591 -
592 -
593 -
594 -
595 -
596 -
597 -
598 -
599 -
600 -
601 -
602 -
603 -
604 -
605 -
606 -
607 -
608 -
609 -
610 -
611 -
612 -
613 -
614 -
615 -
616 -
617 -
618 -
619 -
620 -
621 -
622 -
623 -
624 -
625 -
626 -
627 -
628 -
629 -
630 -
631 -
632 -
633 -
634 -
635 -
636 -
637 -
638 -
639 -
640 -
641 -
642 -
643 -
644 -
645 -
646 -
647 -
648 -
649 -
650 -
651 -
652 -
653 -
654 -
655 -
656 -
657 -
658 -
659 -
660 -
661 -
662 -
663 -
664 -
665 -
666 -
667 -
668 -
669 -
670 -
671 -
672 -
673 -
674 -
675 -
676 -
677 -
678 -
679 -
680 -
681 -
682 -
683 -
684 -
685 -
686 -
687 -
688 -
689 -
690 -
691 -
692 -
693 -
694 -
695 -
696 -
697 -
698 -
699 -
700 -
701 -
702 -
703 -
704 -
705 -
706 -
707 -
708 -
709 -
710 -
711 -
712 -
713 -
714 -
715 -
716 -
717 -
718 -
719 -
720 -
721 -
722 -
723 -
724 -
725 -
726 -
727 -
728 -
729 -
730 -
731 -
732 -
733 -
734 -
735 -
736 -
737 -
738 -
739 -
740 -
741 -
742 -
743 -
744 -
745 -
746 -
747 -
748 -
749 -
750 -
751 -
752 -
753 -
754 -
755 -
756 -
757 -
758 -
759 -
760 -
761 -
762 -
763 -
764 -
765 -
766 -
767 -
768 -
769 -
770 -
771 -
772 -
773 -
774 -
775 -
776 -
777 -
778 -
779 -
780 -
781 -
782 -
783 -
784 -
785 -
786 -
787 -
788 -
789 -
790 -
791 -
792 -
793 -
794 -
795 -
796 -
797 -
798 -
799 -
800 -
801 -
802 -
803 -
804 -
805 -
806 -
807 -
808 -
809 -
810 -
811 -
812 -
813 -
814 -
815 -
816 -
817 -
818 -
819 -
820 -
821 -
822 -
823 -
824 -
825 -
826 -
827 -
828 -
829 -
830 -
831 -
832 -
833 -
834 -
835 -
836 -
837 -
838 -
839 -
840 -
841 -
842 -
843 -
844 -
845 -
846 -
847 -
848 -
849 -
850 -
851 -
852 -
853 -
854 -
855 -
856 -
857 -
858 -
859 -
860 -
861 -
862 -
863 -
864 -
865 -
866 -
867 -
868 -
869 -
870 -
871 -
872 -
873 -
874 -
875 -
876 -
877 -
878 -
879 -
880 -
881 -
882 -
883 -
884 -
885 -
886 -
887 -
888 -
889 -
890 -
891 -
892 -
893 -
894 -
895 -
896 -
897 -
898 -
899 -
900 -
901 -
902 -
903 -
904 -
905 -
906 -
907 -
908 -
909 -
910 -
911 -
912 -
913 -
914 -
915 -
916 -
917 -
918 -
919 -
920 -
921 -
922 -
923 -
924 -
925 -
926 -
927 -
928 -
929 -
930 -
931 -
932 -
933 -
934 -
935 -
936 -
937 -
938 -
939 -
940 -
941 -
942 -
943 -
944 -
945 -
946 -
947 -
948 -
949 -
950 -
951 -
952 -
953 -
954 -
955 -
956 -
957 -
958 -
959 -
960 -
961 -
962 -
963 -
964 -
965 -
966 -
967 -
968 -
969 -
970 -
971 -
972 -
973 -
974 -
975 -
976 -
977 -
978 -
979 -
980 -
981 -
982 -
983 -
984 -
985 -
986 -
987 -
988 -
989 -
990 -
991 -
992 -
993 -
994 -
995 -
996 -
997 -
998 -
999 -
1000 -
1001 -
1002 -
1003 -
1004 -
1005 -
1006 -
1007 -
1008 -
1009 -
1010 -
1011 -
1012 -
1013 -
1014 -
1015 -
1016 -
1017 -
1018 -
1019 -
1020 -
1021 -
1022 -
1023 -
1024 -
1025 -
1026 -
1027 -
1028 -
1029 -
1030 -
1031 -
1032 -
1033 -
1034 -
1035 -
1036 -
1037 -
1038 -
1039 -
1040 -
1041 -
1042 -
1043 -
1044 -
1045 -
1046 -
1047 -
1048 -
1049 -
1050 -
1051 -
1052 -
1053 -
1054 -
1055 -
1056 -
1057 -
1058 -
1059 -
1060 -
1061 -
1062 -
1063 -
1064 -
1065 -
1066 -
1067 -
1068 -
1069 -
1070 -
1071 -
1072 -
1073 -
1074 -
1075 -
1076 -
1077 -
1078 -
1079 -
1080 -
1081 -
1082 -
1083 -
1084 -
1085 -
1086 -
1087 -
1088 -
1089 -
1090 -
1091 -
1092 -
1093 -
1094 -
1095 -
1096 -
1097 -
1098 -
1099 -
1100 -
1101 -
1102 -
1103 -
1104 -
1105 -
1106 -
1107 -
1108 -
1109 -
1110 -
1111 -
1112 -
1113 -
1114 -
1115 -
1116 -
1117 -
1118 -
1119 -
1120 -
1121 -
1122 -
1123 -
1124 -
1125 -
1126 -
1127 -
1128 -
1129 -
1130 -
1131 -
1132 -
1133 -
1134 -
1135 -
1136 -
1137 -
1138 -
1139 -
1140 -
1141 -
1142 -
1143 -
1144 -
1145 -
1146 -
1147 -
1148 -
1149 -
1150 -
1151 -
1152 -
1153 -
1154 -
1155 -
1156 -
1157 -
1158 -
1159 -
1160 -
1161 -
1162 -
1163 -
1164 -
1165 -
1166 -
1167 -
1168 -
1169 -
1170 -
1171 -
1172 -
1173 -
1174 -
1175 -
1176 -
1177 -
1178 -
1179 -
1180 -
1181 -
1182 -
1183 -
1184 -
1185 -
1186 -
1187 -
1188 -
1189 -
1190 -
1191 -
1192 -
1193 -
1194 -
1195 -
1196 -
1197 -
1198 -
1199 -
1200 -
1201 -
1202 -
1203 -
1204 -
1205 -
1206 -
1207 -
1208 -
1209 -
1210 -
1211 -
1212 -
1213 -
1214 -
1215 -
1216 -
1217 -
1218 -
1219 -
1220 -
1221 -
1222 -
1223 -
1224 -
1225 -
1226 -
1227 -
1228 -
1229 -
1230 -
1231 -
1232 -
1233 -
1234 -
1235 -
1236 -
1237 -
1238 -
1239 -
1240 -
1241 -
1242 -
1243 -
1244 -
1245 -
1246 -
1247 -
1248 -
1249 -
1250 -
1251 -
1252 -
1253 -
1254 -
1255 -
1256 -
1257 -
1258 -
1259 -
1260 -
1261 -
1262 -
1263 -
1264 -
1265 -
1266 -
1267 -
1268 -
1269 -
1270 -
1271 -
1272 -
1273 -
1274 -
1275 -
1276 -
1277 -
1278 -
1279 -
1280 -
1281 -
1282 -
1283 -
1284 -
1285 -
1286 -
1287 -
1288 -
1289 -
1290 -
1291 -
1292 -
1293 -
1294 -
1295 -
1296 -
1297 -
1298 -
1299 -
1300 -
1301 -
1302 -
1303 -
1304 -
1305 -
1306 -
1307 -
1308 -
1309 -
1310 -
1311 -
1312 -
1313 -
1314 -
1315 -
1316 -
1317 -
1318 -
1319 -
1320 -
1321 -
1322 -
1323 -
1324 -
1325 -
1326 -
1327 -
1328 -
1329 -
1330 -
1331 -
1332 -
1333 -
1334 -
1335 -
1336 -
1337 -
1338 -
1339 -
1340 -
1341 -
1342 -
1343 -
1344 -
1345 -
1346 -
1347 -
1348 -
1349 -
1350 -
1351 -
1352 -
1353 -
1354 -
1355 -
1356 -
1357 -
1358 -
1359 -
1360 -
1361 -
1362 -
1363 -
1364 -
1365 -
1366 -
1367 -
1368 -
1369 -
1370 -
1371 -
1372 -
1373 -
1374 -
1375 -
1376 -
1377 -
1378 -
1379 -
1380 -
1381 -
1382 -
1383 -
1384 -
1385 -
1386 -
1387 -
1388 -
1389 -
1390 -
1391 -
1392 -
1393 -
1394 -
1395 -
1396 -
1397 -
1398 -
1399 -
1400 -
1401 -
1402 -
1403 -
1404 -
1405 -
1406 -
1407 -
1408 -
1409 -
1410 -
1411 -
1412 -
1413 -
1414 -
1415 -
1416 -
1417 -
1418 -
1419 -
1420 -
1421 -
1422 -
1423 -
1424 -
1425 -
1426 -
1427 -
1428 -
1429 -
1430 -
1431 -
1432 -
1433 -
1434 -
1435 -
1436 -
1437 -
1438 -
1439 -
1440 -
1441 -
1442 -
1443 -
1444 -
1445 -
1446 -
1447 -
1448 -
1449 -
1450 -
1451 -
1452 -
1453 -
1454 -
1455 -
1456 -
1457 -
1458 -
1459 -
1460 -
1461 -
1462 -
1463 -
1464 -
1465 -
1466 -
1467 -
1468 -
1469 -
1470 -
1471 -
1472 -
1473 -
1474 -
1475 -
1476 -
1477 -
1478 -
1479 -
1480 -
1481 -
1482 -
1483 -
1484 -
1485 -
1486 -
1487 -
1488 -
1489 -
1490 -
1491 -
1492 -
1493 -
1494 -
1495 -
1496 -
1497 -
1498 -
1499 -
1500 -
1501 -
1502 -
1503 -
1504 -
1505 -
1506 -
1507 -
1508 -
1509 -
1510 -
1511 -
1512 -
1513 -
1514 -
1515 -
1516 -
1517 -
1518 -
1519 -
1520 -
1521 -
1522 -
1523 -
1524 -
1525 -
1526 -
1527 -
1528 -
1529 -
1530 -
1531 -
1532 -
1533 -
1534 -
1535 -
1536 -
1537 -
1538 -
1539 -
1540 -
1541 -
1542 -
1543 -
1544 -
1545 -
1546 -
1547 -
1548 -
1549 -
1550 -
1551 -
1552 -
1553 -
1554 -
1555 -
1556 -
1557 -
1558 -
1559 -
1560 -
1561 -
1562 -
1563 -
1564 -
1565 -
1566 -
1567 -
1568 -
1569 -
1570 -
1571 -
1572 -
1573 -
1574 -
1575 -
1576 -
1577 -
1578 -
1579 -
1580 -
1581 -
1582 -
1583 -
1584 -
1585 -
1586 -
1587 -
1588 -
1589 -
1590 -
1591 -
1592 -
1593 -
1594 -
1595 -
1596 -
1597 -
1598 -
1599 -
1600 -
1601 -
1602 -
1603 -
1604 -
1605 -
1606 -
1607 -
1608 -
1609 -
1610 -
1611 -
1612 -
1613 -
1614 -
1615 -
1616 -
1617 -
1618 -
1619 -
1620 -
1621 -
1622 -
1623 -
1624 -
1625 -
1626 -
1627 -
1628 -
1629 -
1630 -
1631 -
1632 -
1633 -
1634 -
1635 -
1636 -
1637 -
1638 -
1639 -
1640 -
1641 -
1642 -
1643 -
1644 -
1645 -
1646 -
1647 -
1648 -
1649 -
1650 -
1651 -
1652 -
1653 -
1654 -
1655 -
1656 -
1657 -
1658 -
1659 -
1660 -
1661 -
1662 -
1663 -
16

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 438 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :
Contre :

Abster

Défaill

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 20 579 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

TF SPB PS

Contre :
Abstention :
Défaillant :

néant
néant

©AVOVENTES.FR

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 et n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 12 047 / 59 680 tantièmes. La résolution est rejetée.

4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale après avoir délibéré, entendu la présentation et les commentaires du Syndic et du Conseil Syndical qui a procédé au contrôle des comptes, approuve dans leur intégralité et sans réserve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, arrêtés à la somme de 1.060.086,65 € en leur teneur, présentation et répartition.

©AVOVENTES.FR

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

5. APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale approuve les comptes travaux de conduite chauffage entre les bâtiments 14 et 15 en leur teneur, présentation et répartition :

- Conduite chauffage entre les bâtiments 14 et 15 (15 ^{ème} résolution AG du 27/01/21)	
- Budget voté :	45 843.20 €
- Provisions appelées	45 843.20 €
- Montant des travaux	45 844.47 €
- Solde débiteur	2.64 €

Pour : 132 / 135 copropriétaires représentant 22 220 / 22 739 tantièmes.

Contre : 3 / 135 copropriétaires représentant 519 / 22 739 tantièmes.

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

6. APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale approuve les comptes travaux de remplacement des compteurs en leur teneur, présentation et répartition :

- remplacement compteurs d'eau (14 ^{ème} résolution AG du 27/01/21)	
- Budget voté :	101 538.61 €
- Provisions appelées	101 538.61 €
- Montant des travaux	101 539.98 €
- Solde débiteur	1.37 €

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

7. QUITUS AU SYNDIC

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale donne quitus entier et définitif au Syndic pour l'exercice ci-dessus.

Pour : 126 / 131 copropriétaires représentant 21 200 / 22 165 tantièmes.

Contre : 5 / 131 copropriétaires représentant 965 / 22 165 tantièmes.

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

8. RENOUELEMENT DU MANDAT DE SYNDIC - HONORAIRES

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale renouvelle le mandat du cabinet GIMCOVERMEILLE jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 ou, au plus tard 9 mois après la date de clôture de l'exercice, soit le 30/09/23. Les honoraires sont fixés à la somme de **54.165,00 € HT**, augmentés de la TVA en vigueur (à ce jour 20%), soit au total **64.998,00 € TTC** pour la gestion courante. Le contrat complet annexé à la convocation est approuvé ; il sera signé par le Président de séance.

Pour

Cont

Abst

Défa

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 308 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour

Cont

Abst

Défa

Cette

9. APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale arrête le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 à la somme de **1 091 100,00 €** qui sera appelée trimestriellement.

"Conformément à l'article 14-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°2000- 1208 du 13 décembre 2000, les provisions devant être versées par chaque copropriétaire seront exigibles le premier jour de chaque trimestre et égales au quart du budget voté."

Pour :

126 / 131 copropriétaires représentant 21 205 / 22 096 tantièmes.

Contre :

Abstenti

Défaillir

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

10. DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL POUR SOUSCRIRE A SON ECHEANCE UN NOUVEAU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée est informée de la brièveté de validité des offres de contrat gaz et donc la nécessité de prendre extrêmement rapidement position (le prix du gaz peut évoluer considérablement dans la même journée). Ceci ne permet pas de soumettre la décision à l'assemblée générale.

En conséquence l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical et au syndic de souscrire à l'échéance du contrat en cours (31/08/23), un nouveau contrat de fourniture de gaz (prix actuel de 15.95€ ht/MWhpcs) auprès du prestataire de son choix de la durée et au prix fixe ou variable, qu'ils auront convenu en fonction du contexte. Ils informeront les copropriétaires dans le mois qui suit des conditions du nouveau contrat, lequel devra être disponible en consultation sur le site extranet de la copropriété.

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 22 110 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

11. AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale après en avoir délibéré, décide qu'après la signature d'un nouveau contrat de fourniture de gaz, le syndic ajustera le budget gaz provisionnel de l'exercice en cours, ainsi que le suivant, s'il est voté, en l'adaptant au prix du nouveau contrat. Il prendra pour ce faire la moyenne des consommations de gaz des trois dernières années et adaptera les appels en conséquence.

Pour
Contr

Abste

Défail

Cette r

12. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS AU DELA DUQUEL LE SYNDIC DEVRA CONSULTER OBLIGATOIREMENT LE CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats au-delà duquel le Syndic consultera obligatoirement le Conseil Syndical à **1.500,00 € TTC** par intervention.

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 247 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :

Contre :

Abstent

Défailla

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

13. VOTE D'UN MONTANT FORFAITAIRE EN DECA DUQUEL LE SYNDIC ET LE CONSEIL SYNDICAL POURRONT FAIRE EFFECTUER LES TRAVAUX NECESSAIRES

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale décide de donner pouvoir au Syndic et au Conseil Syndical pour faire effectuer les travaux nécessaires n

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 567 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

14. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES DEVRA ETRE EFFECTUEE

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale fixe à 3.000,00 € TTC, le montant des marchés et contrats au-delà duquel le Syndic devra procéder à une mise en concurrence des entreprises, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Syndical.

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 22 130 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

15. COTISATION ANNUELLE DU FONDS TRAVAUX

(Sans vote)

Le syndic rappelle à l'assemblée les textes relatifs à la copropriété qui imposent depuis le 1er janvier 2017, de constituer un fonds de travaux afin de faire face à ceux qui pourraient être nécessaires ainsi que ceux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou urgents.

La cotisation légale minimum du fonds de travaux correspond à 5% du budget prévisionnel annuel.

Ce taux pourra évoluer sur décision d'une nouvelle assemblée générale et à la demande préalable d'un ou plusieurs copropriétaires.

Les fonds seront versés sur un compte séparé rémunérateur au profit du syndicat des copropriétaires.

16. TRAVAUX DE REPRISES EN FAÇADES

Ciè de répartition : CH.COMMUNES BATIMENTS (TOUS) (58 034).

Présents et représentés : 133 copropriétaires représentant 22 481 tantièmes.

Information :

Alertés par plusieurs copropriétaires de désordres importants en façades, nous avons sollicité le cabinet ATELIER 11 (architecte) qui connaît bien votre résidence pour faire un tour de l'ensemble du site et relever les désordres. Cette visite a été réalisée fin septembre 2021, en présence du cabinet ATELIER 11, de membre du conseil syndical et du syndic. A l'issue de cette dernière, il s'est avéré plusieurs désordres ont été constatés. Sur conseil du cabinet ATELIER 11, nous avons programmé une deuxième visite à la sortie de l'hiver (réalisée début avril 2022) pour constater l'évolution des désordres à la suite de l'hiver et identifier les aggravations.

C'est donc à la suite de ces 2 visites de l'ensemble des façades sur le site, qu'ont été déterminés les désordres devant être réalisés à court terme et ne pouvant attendre un projet de ravalement total.

Dans le cadre de la conservation de l'uniformité des bâtiments, ces présents travaux sont votés en charges communes générales, dont les dépenses seront réparties en charges de bâtiments

16.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réaliser les travaux de traitement et calfeutrement des fissures, reprise de joint de dilatation selon le cahier des charges annexé à la présente convocation.

Ce cahier des charges a été constitué selon les préconisations du cabinet ATELIER 11 (architecte), transmis à la société UP TRAVAUX D'ACCES DIFFICILES

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

16.2 DELEGATION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE AU CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 avec second vote)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget d'un montant maximum de 58 000€ TTC

Le Conseil Syndical rendra compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 062 / 58 034 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

16.3 VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC SUR TRAVAUX AVEC SUIVI

(Article 24)

Les travaux précédemment votés feront l'objet d'un suivi par le Syndic en plus de la gestion comptable et administrative de l'opération.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et en application de son contrat, l'assemblée générale confirme que les honoraires du Cabinet GIMCOVERMEILLE seront de 4% H.T. du montant H.T. des travaux.

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

16.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée précise que le coût des travaux votés, ainsi que les frais y afférents seront répartis en millièmes de charges bâtiments et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités définies ci-dessous :

- Un appel de fonds de 39 000€ sera émis concomitamment à l'envoi de la régularisation des charges 2021 laissant apparaître un crédit global d'un montant similaire
- Le solde au

Pour :
Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolu

17. TRAVAUX DE REPRISE DE L'ETANCHEITE ET DE MACONNERIE DES CASQUETTES D'ENTREE DE BATIMENTS

Clé de répartition : CH.COMMUNES BATIMENTS (TOUS) (58 034).

Présents et représentés : 133 copropriétaires représentant 22 481 tantièmes.

Information :

Au cours des 2 visites de l'architecte précédemment indiquées, il a été constaté que certaines casquette d'entrée de bâtiments n'étaient plus étanches et subissaient des dégradations importantes suite à ces infiltrations.

17.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réaliser les travaux d'étanchéité et de remise en état de casquettes de bâtiments ainsi que des reprises en maçonnerie selon le cahier des charges annexé à la présente convocation.

Ce cahier des charges a été constitué selon les préconisations du cabinet ATELIER 11 (architecte), transmis à la société INTRASEC

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution

17.2 DELEGATION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE AU CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 avec second vote)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical d'étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour un budget d'un montant maximum de 11 000€ TTC

Le Conseil Syndical rendra compte à l'assemblée de l'exécution de sa mission.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 21 015 / 58 034 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant : 1 / 128 copropriétaires représentant 150 / 21 696 tantièmes.

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

17.3 VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC SUR TRAVAUX AVEC SUIVI

(Article 24)

Les travaux précédemment votés feront l'objet d'un suivi par le Syndic en plus de la gestion comptable et administrative de l'opération.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et en application de son contrat, l'assemblée générale confirme que les honoraires du Cabinet GIMCOVERMEILLE seront de 4% H.T. du montant H.T. des travaux.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

17.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée précise que le coût des travaux votés, ainsi que les frais y afférents seront répartis en millièmes de charges bâtiments et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités définies ci-dessous :

- 100% au 01.10.2022

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résoluti

18. INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 880)

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

Information :

Face à l'entrée en vigueur courant janvier 2021 du décret n° 2020-1720 qui élargit les droits d'application du "droit à la prise", votre conseil syndical et nous-mêmes, avons sollicité plusieurs entreprises pour connaître les possibilités d'implantation de bornes de recharges sur votre résidence. Nous avons pu constater qu'à ce stade, les sociétés ne développent que très peu d'installation d'infrastructure pour les parkings extérieurs et privilégient les parkings souterrains.

Cependant, la société WAAT, que nous avons rencontré sur site en janvier 2022 a pu nous proposer une étude pour l'installation d'infrastructure uniquement pour les garages.

Après discussion avec votre conseil syndical, nous avons souhaité proposer une solution pour l'ensemble des

résidents, incluant ceux ne disposant pas de garages.

Soit, il est proposé dans le projet technique réalisé par WAAT, joint à la présente convocation, l'installation d'une infrastructure collective permettant à chaque résident disposant d'un garage voix nord, de souscrire à un abonnement avec la société WAAT pour l'installation d'une borne de recharge individuelle dans son garage. Il est également proposé l'installation d'une infrastructure collective proche sortie avenue Molière (au niveau de l'aire de stockage) en installant de 2 bornes de recharges, dont chaque copropriétaires pourra se procurer un badge (5€ l'unité) pour utilisation et s'affranchir de sa propre consommation de kw.

18.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

(Article 25 avec second vote)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réaliser conformément au dossier technique joint de la société WAAT, les travaux suivants :

- Création et installation de bornes de recharge collectives pour véhicules électriques (au niveau l'aire de stockage)
- Création de l'infrastructure générale (électrique, câblage ..) permettant aux garages de pouvoir faire installer par WAAT, à leur initiative, une borne de recharge individuelle

Le coût des travaux, est estimé à 68 000€ ttc.

Pour :

Contre :

© AVOVENTES.FR

Abstention

Défaillant :

La résolution *est adoptée*

18.2 EXCLUSIVITE ACCORDEE L'ENTREPRISE WAAT POUR L'INSTALLATION DE BORNES ELECTRIQUES DE RECHARGE INDIVIDUELLE DES GARAGES

(Article 25 avec second vote)

Sans objet.

18.3 VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC SUR TRAVAUX SANS SUIVI

(Article 24)

Sans objet.

18.4 FINANCEMENT DES TRAVAUX

(Article 24)

Sans objet.

19. POINT D'INFORMATION SUR LA MISE A JOUR DE L'AUDIT ENERGETIQUE

(Sans vote)

La loi « Climat et Résilience » publiée le 24 août 2021 a rendu obligatoire, au 1er janvier 2022, la réalisation d'un audit énergétique lors de la vente d'une maison ou dans un immeuble. Cet audit a été réactualisé, par la société ENERGIE ET SERVICE, en qualité de bureau d'études, pour but de mettre en place une stratégie d'efficacité énergétique et de repérer toutes les possibilités d'économies d'énergie. Cet audit a permis de réactualiser la classe énergétique de vos bâtiments à la suite des travaux réalisés ces dernières années sur la résidence, à savoir :

- Le remplacement de l'ensemble des fenêtres (en parties communes) par du double vitrage à la suite de la décision d'AG courant 2016
- Le remplacement des portes arrières de chaque bâtiment courant 2019
- Reprise du calorifugeage des réseaux chauffage et ECS fin 2020
- L'isolation des planchers bas dans les locaux vides ordures courant 2021

20. REALISATION D'UN PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX

(Article 24)

Ciè de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

20.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 24)

Créé par la loi ALUR en 2014, le plan pluriannuel de travaux (PPT), dont la réalisation était jusqu'alors facultative, ressurgit dans une version plus contraignante à la faveur de la loi dite Climat, publiée le 24 août 2021.

Désormais, la loi Climat prévoit une obligation pour tout immeuble relevant du statut de la copropriété, à destination partielle ou totale d'habitation, de plus de quinze ans de faire élaborer et de soumettre à l'assemblée générale des copropriétaires un projet de PPT, puis de le faire réviser tous les dix ans.

Autrement dit, le gouvernement a choisi de rendre obligatoire, non pas l'adoption d'un PPT, mais seulement son élaboration.

Ce plan est conçu à partir d'une analyse du bâti et des équipements de l'immeuble ainsi que du diagnostic de performance énergétique (DPE) dans sa nouvelle mouture

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de réaliser les travaux suivants : réalisation d'un PPPT.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution

20.2 PROPOSITIONS DES ENTREPRISES

(Article 24)

Suivant le cahier des charges des sociétés sollicitées ci-dessous :

- ENERGIE ET SERVICE pour 7 956 € TTC

A noter que la société propose cette tarification, du fait de pouvoir appuyer son dossier depuis la mise à jour de l'année 2021.

C

2

(Article 24)

L'assemblée précise que le coût des travaux votés, ainsi que les frais y afférents seront répartis en millièmes CHARGES GENERALES et autorise le Syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités définies ci-dessous :

- 100% au 01/01/2023

21. A LA DEMANDE DE MON: ORDURES DE L'ESCALIER N

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES ESCALIER 31 (1 633).

Présents et représentés : 2 copropriétaires représentant 144 tantièmes.

21.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 25 avec second vote)

L'assemblée générale décide de réaliser les travaux de condamnation des vide-ordures selon le devis AMTECH pour un montant total de 1 644€ TTC.

Condamnation de 10 vidoirs pour 1040€ HT soit 1 248€ TTC

Condamnation du débouché en pied de colonne vide-ordures pour 146€ HT soit 175.20€ TTC

Assainissement de la colonne pour 184€ HT soit 220.80€ TTC

Pour :	l'unanimité soit 2 / 13 copropriétaires représentant 144 / 1 633 tantièmes.
Contre :	néant
Abstention :	néant
Défaillant :	néant

La résolution est rejetée

21.2 VOTE DES HONORAIRES DU SYNDIC SUR TRAVAUX SANS SUVI

(Article 25 avec second vote)

Sans objet.

21.3 FINANCEMENT DES TRAVAUX

(Article 25 avec second vote)

Sans objet.

22. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 138 copropriétaires représentant 23 249 tantièmes.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'article 25 i), issue de la loi n°95 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité, décide d'autoriser les services de la police municipale à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce, pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Cette autorisation a un caractère permanent mais révocable dans les mêmes conditions de majorité.

Pour :	132 / 400 copropriétaires représentant 22 258 / 59 680 tantièmes.
Contre :	2 / 400 copropriétaires représentant 318 / 59 680 tantièmes.
Abstention :	3 / 400 copropriétaires représentant 323 / 59 680 tantièmes.

Défaillant

Cette résolution n'a pas obtenu la majorité de l'article 25 mais a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires soit 22 258 / 59 680 tantièmes. L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à un **second vote** à la majorité de l'article 24.

SECOND VOTE (Article 24)

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

23. DEMATERIALISATION DES CORRESPONDANCES ET COURRIERS RECOMMANDES

(Sans vote)

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, les copropriétaires peuvent désormais recevoir leurs convocations et procès-verbaux d'assemblées, et plus généralement tous les courriers simples (compris appels de charges) ou recommandés émis par le syndic, par voie électronique.

Ecologique, pratique et rapide, ce procédé offre de nombreux avantages :

- plus de déplacement à la Poste pour retirer les recommandés
- moins de papier, l'e-document s'inscrit vers le développement durable
- plus de stockage, les documents sont archivés et accessibles sur Internet
- moins de frais postaux pour la copropriété

Pour ce faire, il suffit aux copropriétaires de se rendre sur notre site extranet :

<http://www.gimcovermeille.com> / Accès clients / Copropriétaire

(Pour rappel, votre identifiant est indiqué sur chacun de vos appels de fonds.

Le mot de passe est créé par vous lors de votre première connexion).

Dans « mon compte » / cliquez sur « Options dématérialisation ».

Puis choisissez la formule qui vous convient le mieux.

Vous ne recevrez alors, selon votre demande, plus de documents papier, mais des emails.

En ce qui concerne plus spécifiquement les lettres recommandées électroniques, celles-ci sont acheminées via un organisme certificateur (LETRECO) qui en garantit la validité.

24. QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT

(Sans vote)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 30.

L'original du procès-verbal de l'assemblée est conservé en nos bureaux.

APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Extrait de l'article 42 Alinéa 2 de la loi du 10/07/65 en vigueur (modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37)

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndic.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

FR TF STG

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du lundi 22 mai 2023

Le lundi 22 mai 2023, à 18 heures, sur convocation individuelle adressée par le syndic en lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis à

Salle 'La Caravelle' sise 15 avenue A.R Guibert

78170 La Celle Saint Cloud,

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. **CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE**
2. **RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR L'EXERCICE ECOULE**
3. **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**
4. **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022**
5. **APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX**
6. **QUITUS AU SYNDIC**
7. **RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SYNDIC - HONORAIRES**
8. **AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE EN COURS**
9. **APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2024 AU 31/12/2024**
10. **FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS AU DELA DUQUEL LE SYNDIC DEVRA CONSULTER OBLIGATOIREMENT LE CONSEIL SYNDICAL**
11. **VOTE D'UN MONTANT FORFAITAIRE EN DECA DUQUEL LE SYNDIC ET LE CONSEIL SYNDICAL POURRONT FAIRE EFFECTUER LES TRAVAUX NECESSAIRES**
12. **FIXATION DU MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES DEVRA ETRE EFFECTUEE**
13. **COTISATION ANNUELLE DU FONDS TRAVAUX**
14. **DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL POUR SOUSCRIRE A SON ECHEANCE UN NOUVEAU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ**
15. **AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL GAZ**
16. **MISSION D'ETUDE ET DE MAITRISE D'OEUVRE POUR TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA RESIDENCE**
17. **MISSION D'ASSISTANCE POUR REALISATION D'UNE ETUDE D'INGENIERIE FINANCIERE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION DE LA RESIDENCE**
18. **SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 693, 703 et 1039 APPARTENANT A MONSIEUR PATRICK FAYET**
19. **AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES**
20. **DEMATERIALISATION DES CORRESPONDANCES ET COURRIERS RECOMMANDES**
21. **QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT**

Le syndic en début de séance remplit les fonctions de secrétaire provisoire et indique qu'il résulte de la feuille de

présence que 205 copropriétaires sur 402 totalisant 34 427/59 680 tantièmes sont présents, valablement représentés

sur la base de la feuille de présence

©AVOVENTES.FR

RESOLUTIONS

1. CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

1.1 PRESIDENCE

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme Président(e)

Pour :	l'unanimité soit 193 / 193 copropriétaires représentant 32 597 / 32 597 tantièmes.
Contre :	néant
Abstention :	11 / 205 copropriétaires présents et représentés représentant 1 659 / 34 427

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

1.2 1ER SCRUTEUR

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme scrutateur

Pour :	l'unanimité soit 193 / 193 copropriétaires représentant 32 597 / 32 597 tantièmes.
Contre :	néant
Abstention :	

Défaillant :

Cette réso. est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

1.3 2EME SCRUTEUR

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme second scrutateur

Pour :	l'unanimité soit 193 / 193 copropriétaires représentant 32 597 / 32 597 tantièmes.
Contre :	néant

A © AVOVENTES.FR

I

C.....

1.4 SECRETAIRE

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme le cabinet GIMCOVERMEILLE représenté par Madame BERSAC comme secrétaire

© AVOVENTES.FR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

2. RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR L'EXERCICE ECOULE

(Sans vote)

Le Président du Conseil Syndical présente à l'assemblée son rapport annuel d'activité relatif à l'exécution de sa mission.

3. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 avec second vote)

Cité de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

Rappel des membres actuels du Conseil Syndical :

© AVOVENTES.FR

Les personnes dont les noms suivent ont fait acte de candidature pour l'élection des membres du conseil Syndical.
D'autres pourront le faire lors de la réunion, mais ne pourront bénéficier des votes par correspondance.

Le Conseil Syndical nomme lors de sa première réunion le Président du Conseil Syndical.

© AVOVENTES.FR

Pour : 194 / 402 copropriétaires représentant 32 939 / 59 680 tantièmes.
Contre : néant
Abstention :

©AVOVENTES.FR

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

4. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022
(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale après avoir délibéré, entendu la présentation et les commentaires du Syndic et du Conseil Syndical qui a procédé au contrôle des comptes, approuve dans leur intégralité et sans réserve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022, arrêtés à la somme de 1 147 167,88€ en leur teneur, présentation et répartition.

Pour :
Contre :
Abstention

©AVOVENTES.FR

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

5. APPROBATION DES COMPTES TRAVAUX
(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale approuve les comptes travaux suivants en leur teneur, présentation et répartition :

- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE TETES DES GRANDS LUMINAIRES EXTERIEURS. (16 ^{ème} résolution AG du 27/01/2021)	
- Budget voté :	30 656,18 €
- Provisions appelées	30 656,18 €
- Montant des travaux	20 800,95 €
- Solde créditeur	9 855,23 €
- TRAVEAUX DE REPRISES 'ETANCHEITE ET REMISE EN ETAT CASQUETTES BATIMENTS (17 ^{ème} résolution AG du 23 juin 2022)	
- Budget voté :	11 478,22 €
- Provisions appelées	11 478,22 €
- Montant des travaux	11 018,90 €
- Solde créditeur	459,32 €

Pour : l'unanimité soit 197 / 197 copropriétaires représentant 33 101 / 33 101 tantièmes.
Contre :
Abstention :

©AVOVENTES.FR

Défaillir

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

6. QUITUS AU SYNDIC

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée :

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

7. RENOUELEMENT DU MANDAT DE SYNDIC - HONORAIRES

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale renouvelle le mandat du cabinet GIMCOVERMEILLE jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 ou, au plus tard 9 mois après la date de clôture de l'exercice, soit le 30/09/2023

Les honoraires sont fixés à la somme de **56 331,67 € HT**, augmentés de la TVA en vigueur (à ce jour 20%), soit au total **67 598,00 € TTC** pour la gestion courante. Le contrat complet annexé à la convocation est approuvé ; il sera signé par le Président de séance.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

8. AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE EN COURS

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du budget voté pour l'exercice en cours et des dépenses réelles de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022, décide d'ajuster le budget prévisionnel actuellement de 1 091 100€, à la somme de **1 293 780,00 €** Euros.

L'ajustement correspondant sera réalisé sur le prochain appel trimestriel.

Pour :

187 / 196 copropriétaires représentant 31 619 / 32 986 tantièmes.

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

9. APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale arrête le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 à la somme de 1 521 780€ qui sera appelée trimestriellement.

*Conformément à l'article 14-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°2000- 1208 du 13 décembre 2000, les provisions devant être versées par chaque copropriétaire seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

10. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS AU DELA DUQUEL LE SYNDIC DEVRA CONSULTER OBLIGATOIREMENT LE CONSEIL SYNDICAL

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats au-delà duquel le Syndic consultera obligatoirement le Conseil Syndical à 1 500,00 € TTC par intervention.

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

11. VOTE D'UN MONTANT FORFAITAIRE EN DECA DUQUEL LE SYNDIC ET LE CONSEIL SYNDICAL POURRONT FAIRE EFFECTUER LES TRAVAUX NECESSAIRES

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale décide de donner pouvoir au Syndic et au Conseil Syndical pour faire effectuer les travaux nécessaires ne di

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

12. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES DE TRAVAUX ET DES CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES DEVRA ETRE EFFECTUEE

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale fixe à 3 000,00 € TTC, le montant des marchés et contrats au-delà duquel le Syndic devra procéder à une mise en concurrence des entreprises, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Syndical.

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

13. COTISATION ANNUELLE DU FONDS TRAVAUX

(Sans vote)

Le syndic rappelle à l'assemblée les textes relatifs à la copropriété qui imposent depuis le 1er janvier 2017, de constituer un fonds de travaux afin de faire face à ceux qui pourraient être nécessaires ainsi que ceux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou urgents.

La cotisation légale minimum du fonds de travaux correspond à 5% du budget prévisionnel annuel.

Ce taux pourra évoluer sur décision d'une nouvelle assemblée générale et à la demande préalable d'un ou plusieurs copropriétaires.

Les fonds seront versés sur un compte séparé rémunérateur au profit du syndicat des copropriétaires.

14. DELEGATION AU CONSEIL SYNDICAL POUR SOUSCRIRE A SON ECHEANCE UN NOUVEAU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ

(Article 25 avec second vote)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée est informée de la brièveté de validité des offres de contrat gaz et donc la nécessité de prendre extrêmement rapidement position (le prix du gaz peut évoluer considérablement dans la même journée). Ceci ne permet pas de soumettre la décision à l'assemblée générale.

En conséquence l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical et au syndic de souscrire à l'échéance du contrat en cours, un nouveau contrat de fourniture de gaz auprès du prestataire de son choix de la durée et au prix fixe ou variable, qu'ils auront convenu en fonction du contexte.
Ils informeront les copropriétaires dans le mois qui suit des conditions du nouveau contrat, lequel devra être disponible en consultation sur le site extranet de la copropriété.

Pour :
Contre :

Abstention

Défaillant

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 25.1.

15. AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL GAZ

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale après en avoir délibéré, décide qu'après la signature d'un nouveau contrat de fourniture de gaz, le syndic ajustera le budget gaz provisionnel de l'exercice en cours, ainsi que le suivant, s'il est voté, en l'adaptant au prix du nouveau contrat. Il prendra pour ce faire la moyenne des consommations de gaz des trois dernières années et adaptera les appels en conséquence.

Pour :
Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

16. MISSION D'ETUDE ET DE MAITRISE D'OEUVRE POUR TRAVAUX DE REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA RESIDENCE

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

Il est proposé au travers cette présente résolution, de confier la réalisation d'une étude de réhabilitation énergétique du site.

Suite à la réalisation du DPE COLLECTIF et PPPT (projet plan pluriannuel de travaux) comme voté lors de la précédente assemblée générale, il a pu être déterminé, les travaux à réaliser, notamment un ravalement avec ITE (isolation thermique extérieure) en vue de :

- Pérenniser votre patrimoine
- Réduire vos consommations liées à l'énergie - davantage du fait de la forte inflation des coûts des consommables.
- Améliorer votre confort de vie
- Profiter et bénéficier d'aides gouvernementales financières lors de la réalisation de travaux énergétiques.

3 candidats ont été consultés et rencontrés lors d'entretiens en présence de votre conseil syndical.

A la suite de ces rendez-vous, il a été décidé que le cabinet d'architecte ATELIER 11 répondait mieux aux attentes du site que ce soit en terme de connaissance de votre résidence (le cabinet intervient depuis de nombreuses années sur le site), financier et du fait que la copropriété a d'ores et déjà pu juger du professionnalisme du cabinet.

16.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'étude et de maîtrise d'oeuvre pour travaux de

TF

réhabilitation énergétique de la résidence

Pour :
Contre :

© AVOVENTES.FR

Abstention

Défaillant

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

16.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION DU CABINET ATELIER 11

(Article 24)

L'assemblée générale se prononce sur la proposition présentée par le cabinet d'architecte ATELIER 11 et son cahier des charges joint à la présente convocation pour un montant de 11 500€ HT soit 13 800 € TTC

Les appels de fonds seront appelés en charges communes générales aux dates suivantes :

33% au 01.10.23

33% au 01.01.24

Le solde au 01.04.24

Pour :
Contre :

© AVOVENTES.FR

Abstention

Défaillant

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

17. MISSION D'ASSISTANCE POUR REALISATION D'UNE ETUDE D'INGENIERIE FINANCIERE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOVATION DE LA RESIDENCE

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

Il est proposé au travers cette présente résolution, de confier l'étude d'ingénierie financière dans le cadre de la mission votée lors de la précédente résolution.

Cette présente étude d'ingénierie financière consiste à pouvoir calculer les subventions qui seraient accordées à la

copropriété. Ainsi que les subventions individuelles.

Cette proposition inclut également le montage des dossiers de financement auprès des différents organismes, des permanences pour rencontrer chaque copropriétaire, répondre à vos interrogations et ainsi vous aider au montage du dossier de prêt.

3 candidats ont été consultés et rencontrés lors d'entretiens en présence de votre conseil syndical.

A la suite de ces rendez-vous, il a été décidé que la société VERT DURABLE répondait mieux aux attentes de copropriétaires, du fait de sa proposition d'accompagnement personnalisé et individuel au-delà du collectif.

17.1 VOTE DU PRINCIPE DES TRAVAUX

(Article 24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'assistance à maîtrise d'oeuvre pour réaliser une étude d'ingénierie financière

Pour :
Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution :

17.2 EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LA SOCIÉTÉ VERT DURABLE

(Article 24)

L'assemblée générale se prononce sur la proposition présentée par la société VERT DURABLE et son cahier des charges joint à la présente convocation pour un montant de 37 609€ HT soit 45 131 € TTC

Les appels de fonds seront appelés en charges communes générales aux dates suivantes :

33% au 01.10.23

33% au 01.01.24

Le solde au 01.04.24

Pour :
Contre :

Abstention

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

18. SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 693, 703 et 1039 APPARTENANT

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

Nous vous rappelons que, depuis le 30.01.2020, une action a été entreprise à l'encontre d'un copropriétaire débiteur, à l'époque, d'une somme de 6 281.44 euros vis à vis du syndicat des copropriétaires, qu'un jugement a rendu définitif le 10.05.2022.

Les inscriptions hypothécaires prévues par la loi ont bien été faites. Toutes les procédures de saisie possible ont été entreprises sans succès.

Il a procédé, à ce jour, à aucun règlement pour atténuer sa dette, bien au contraire, celle-ci n'a fait que prospérer puisqu'elle se monte, à ce jour, à la somme en principal de 17 585.43 euros auxquels il faut ajouter, les intérêts, dommages et intérêts et frais qui ont été accordés par le juge et estimés à ce jour à la somme de 25 000€.

Devant cette situation, la seule solution possible, pour que le syndicat des copropriétaires puisse recouvrer les fonds qui lui sont dus, est la vente forcée des lots dont est copropriétaire.

Compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre d'une telle procédure, et à son aboutissement, il faut prévoir une augmentation de la dette d'environ 15 000 euros (charges à venir, plus intérêts et frais).

Le(s) lot(s) considéré(s) : 693, 703 et 1039

En conséquence, nous vous proposons la résolution suivante :

18.1 VOTE SUR LE PRINCIPE DE LA SAISIE IMMOBILIERE

(Article 24)

Le syndic informe l'assemblée générale qu'il a obtenu un jugement rendu le 10/05/2022 par le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES qui condamne à payer au syndicat des copropriétaires les sommes suivantes :

- 11 385,93 € au titre des charges de copropriété et fonds travaux arrêtées au 08 octobre 2021, appels provisionnels du 4^e trimestre 2021 inclus avec intérêts au taux légal à compter du 06 décembre 2021,
- 1000 € au titre de dommages et intérêts,
- 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Aux entiers dépens.

L'assemblée générale est informée que la créance du syndicat des copropriétaires à l'encontre de s'élève à la somme de 17 585.43€ à la date du 07.04.2023

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, autorise le syndic, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à poursuivre la saisie immobilière en vue de la vente forcée des lots n°693, 703 et 1039 appartenant à Monsieur Patrick FAYET afin de recouvrer le montant de la créance due au syndicat des copropriétaires.

Pour :

Contre :

Abstention

Défaillant

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

18.2 VOTE SUR LE MONTANT DE LA MISE A PRIX

(Article 24)

L'assemblée générale :

- fixe la mise à prix à la somme de 40 000€
- prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

19. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES

(Article 24)

Clé de répartition : CHARGES COMMUNES GENERALES (59 680).

Présents et représentés : 205 copropriétaires représentant 34 427 tantièmes.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'article 25 I), issue de la loi n°95 73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité, décide d'autoriser les services de la police municipale à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce, pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Cette autorisation a un caractère permanent mais révoquable dans les mêmes conditions de majorité.

Pour :

Contre :

Abstention :

Défaillant :

Cette résolution est adoptée à la majorité de l'Article 24.

20. DEMATERIALISATION DES CORRESPONDANCES ET COURRIERS RECOMMANDES

(Sans vote)

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, les copropriétaires peuvent désormais recevoir leurs convocations et procès-verbaux d'assemblées, et plus généralement tous les courriers simples (compris appels de charges) ou recommandés émis par le syndic, par voie électronique.

Ecologique, pratique et rapide, ce procédé offre de nombreux avantages :

- plus de déplacement à la Poste pour retirer les recommandés
- moins de papier, l'e-document s'inscrit vers le développement durable
- plus de stockage, les documents sont archivés et accessibles sur Internet
- moins de frais postaux pour la copropriété

Pour ce faire, il suffit aux copropriétaires de se rendre sur notre site extranet : <http://www.gimcovermaillie.com> / Accès clients / Copropriétaire
(Pour rappel, votre identifiant est indiqué sur chacun de vos appels de fonds.
Le mot de passe est créé par vous lors de votre première connexion).

Dans « mon compte » / cliquez sur « Options dématérialisation ».

Puis choisissez la formule qui vous convient le mieux.

Vous ne recevrez alors, selon votre demande, plus de documents papier, mais des emails.

En ce qui concerne plus spécifiquement les lettres recommandées électroniques, celles-ci sont acheminées via un organisme certificateur (LETRECO) qui en garantit la validité.

21. QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT

(Sans vote)

F

©AVOVENTES.FR

L'original du procès-verbal de l'assemblée est conservé en nos bureaux.

APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Extrait de l'article 42 Alinéa 2 de la loi du 10/07/65 en vigueur (modifié par Ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37)

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaisants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.



OPTIWALL

MOE - RÉNOVATION BÂTI

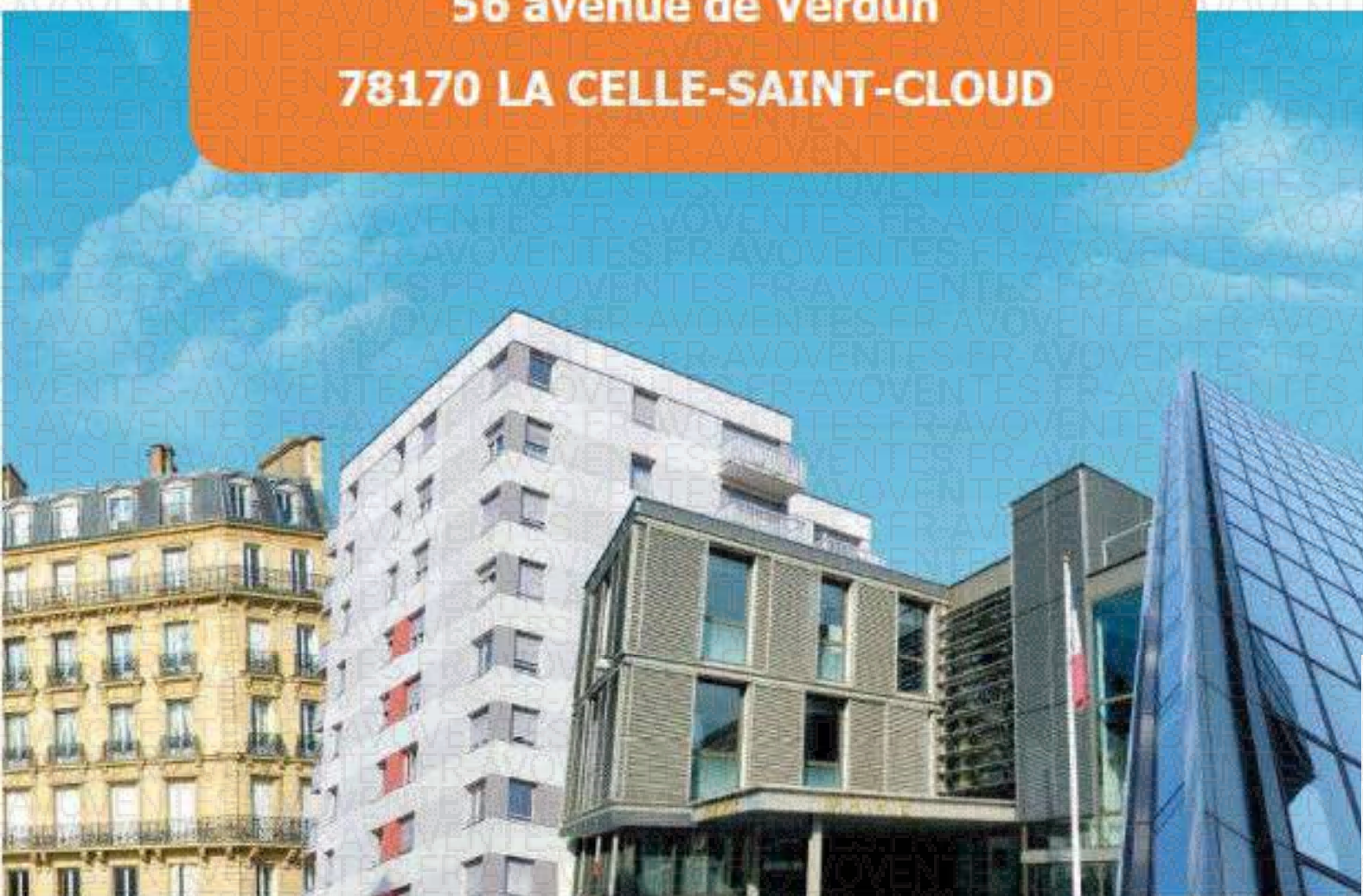
Versailles, le 18 juillet 2023

Nos réf. : AMA/BJA/JGI/N/23/657

RESIDENCE « DU BEL EBAT »

56 avenue de Verdun

78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD



COPROPRIÉTÉS



BAILLEURS SOCIAUX



COLLECTIVITÉS



TERTIAIRE

PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX - PPPT

VERSAILLES

NANTES

TOURS

RENNES

LYON

BORDEAUX



Maitre d'Ouvrage

SDC RESIDENCE BEL EBAT

56 avenue de Verdun
78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD



Syndic

GIMCOVERMEILLE

11 quai Conti
Bât 4 – 2ème étage
78430 LOUVECIENNES



©AVOENTES.FR

Conseil

Optiwall - Energie et Service

143 rue Yves Le Coz
78000 VERSAILLES



©AVOENTES.FR



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
I. PRESENTATION	5
I.1. LOCALISATION	5
I.2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS	6
I.3. CONTRAINTES D'URBANISME PLU	6
II. ASPECT DU BATIMENT ET REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	8
II.1. BATIMENT A	8
II.2. BATIMENT B	9
II.3. BATIMENT C	10
II.4. BATIMENT D	12
II.5. BATIMENT E	13
II.6. BATIMENT F	13
II.7. BATIMENT G	14
II.8. BATIMENT H	15
II.9. BATIMENT I	17
II.10. BATIMENT J	17
II.11. BATIMENT K	18
III. DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET PRECONISATIONS APPROFONDIES	19
III.1. PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES	20
III.2. TOITURE	34
III.3. FAÇADES	38
IV. ESTIMATION FINANCIÈRE ET CLASSEMENT D'URGENCE	43
IV.1. PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES	44
IV.2. FAÇADES	45
IV.3. TOITURE	46
V. SYNTHÈSE PAR ENSEMBLE ET PLANNIFICATION	47



PRÉAMBULE

Le présent document vise à établir le projet PPT qui comprend la liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réduction des émissions de GES.

Les copies des documents suivants nous ont été transmises pour réaliser l'étude :

- Carnet d'entretien de l'immeuble
- Dossier technique amiante
- Contrôle technique quinquennal ascenseur
- Règlement de copropriété

Historique des travaux :

- Réfection cage d'escalier 28
- Remplacement des fenêtres des cages d'escalier par des fenêtres isolantes en doubles vitrage
- Réfection fenêtres locaux vides ordures
- Remplacement des portes arrière des halls
- Reprise relevés étanchéité toitures terrasses
- Réfection des voies desservant les escaliers 7 et 10 (1998)
- Remplacement des fenêtres de la loge par des fenêtres en PVC (2000)
- Réfection de l'étanchéité des toitures terrasses des escaliers : 3, 4, 5, 6, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 (2001)
- Réfection étanchéité toitures terrasses des escaliers 15 et 16 (2002)
- Ravalement de l'ensemble des immeubles d'habitation (2004)
- Réfection étanchéité toiture terrasse de l'escalier 33 (2004)
- Réfection du système d'éclairage extérieur (2004)
- Réfection étanchéité toiture terrasse escaliers 27 et 28 (Bât F) (2008)
- Rénovation de 21 cages d'escalier (2009)
- Remplacement des boîtes aux lettres des escaliers 1 à 32 (2009)
- Rénovation de cage d'escalier 5 (2011)
- Rénovation de la cage d'escalier 2 (2012)
- Rénovation de la cage d'escalier 28 (2014)
- Réfection de l'enrobé des emplacements de stationnement de la voie nord (2014)

Travaux votés en cours :

- Travaux de remplacement des têtes des grands luminaires extérieurs (2021)
- Travaux de reprises en façades (2022)
- Travaux de reprises de l'étanchéité et remise en état de casquettes de bâtiments (2022)
- Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (2022)



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

I. PRESENTATION

I.1. Localisation

La copropriété se situe au 56 avenue de Verdun à La Celle-Saint-Cloud et comprend 348 logements répartis sur 11 bâtiments :

Bâtiment	Niveaux	Nombre de logements
A	R+4	20
B	R+4	20
C	R+4	20
D	R+7	28
E	R+4	40
F	R+4	20
G	R+4	60
H	R+4	20
I	R+4	20
J	R+4	40
K	R+4	60



Image satellite (source : Google Earth)



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

	T3	T4	T5
Bâtiment A	2	18	
Bâtiment B	2	18	
Bâtiment C		2	18
Bâtiment D	28		
Bâtiment E	4	36	
Bâtiment F	2	18	
Bâtiment G	12	38	10
Bâtiment H	2	18	
Bâtiment I	2	18	
Bâtiment J	4	36	
Bâtiment K	18	22	20
TOTAL	76	224	48

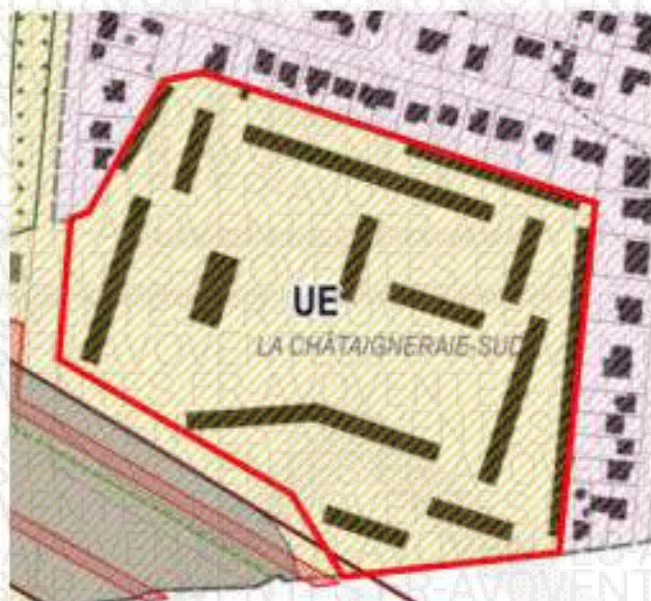
I.2. Description générale des bâtiments et des installations

Résidence « Le Bel Ebat »	
Année de construction	< 1974
Nombre de logements	348 logements
Surfaces	Surface habitable (SHAB) : 26 248,55 m ²
Production chauffage et ECS	Chauffage : Individuel chaudière gaz Energie : Gaz Emetteurs : Radiateur ECS : Individuel chaudière gaz
Ventilation	Ventilation naturelle

I.3. Contraintes d'urbanisme PLU

La résidence « Le Bel Ebat » est située dans la commune de La Celle-Saint-Cloud. Les règles urbanistiques liées à cette commune sont fixées par le Plan Local de l'Urbanisme (PLU), dont les règlements et articles sont disponibles et consultables sur le site internet de la Ville, ou à la demande.

L'immeuble s'inscrit dans la Zone UE, zone d'habitat réalisée principalement sous forme de grands ensembles. Outre des constructions à usage d'habitation, y sont implantés les équipements publics, commerces et activités. Leur emprise laisse disponible des espaces verts privés et publics. Leur implantation est généralement en retrait d'alignement.



Réglementations liées à la zone UE

2- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE 2.2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. PRINCIPES GENERAUX

Pour tous les secteurs

La demande d'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leurs situations, leurs architectures, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions principales, leurs annexes et les clôtures, doivent présenter une simplicité de volume, une cohérence architecturale. C'est la construction, ses annexes et extensions qui s'adapteront au relief du terrain et non l'inverse.

Est interdit en façade, clôture, toiture, etc. :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (brique creuse, carreaux de plâtre, parpaing, etc.).
- L'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre (PVC imitant le bois, fausses pierres, toutes formes de pastiche, etc.).
- L'emploi de fibrociment et tôle ondulée est interdit ainsi que tout matériau non pérenne (carton ou feutre asphalté, etc.).



II. ASPECT DU BATIMENT ET REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

II.1. Bâtiment A

Façade Nord	
Façade Sud	



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

Pignons

**Est
Ouest**



II.2. Bâtiment B

Façades

**Nord
Sud**





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

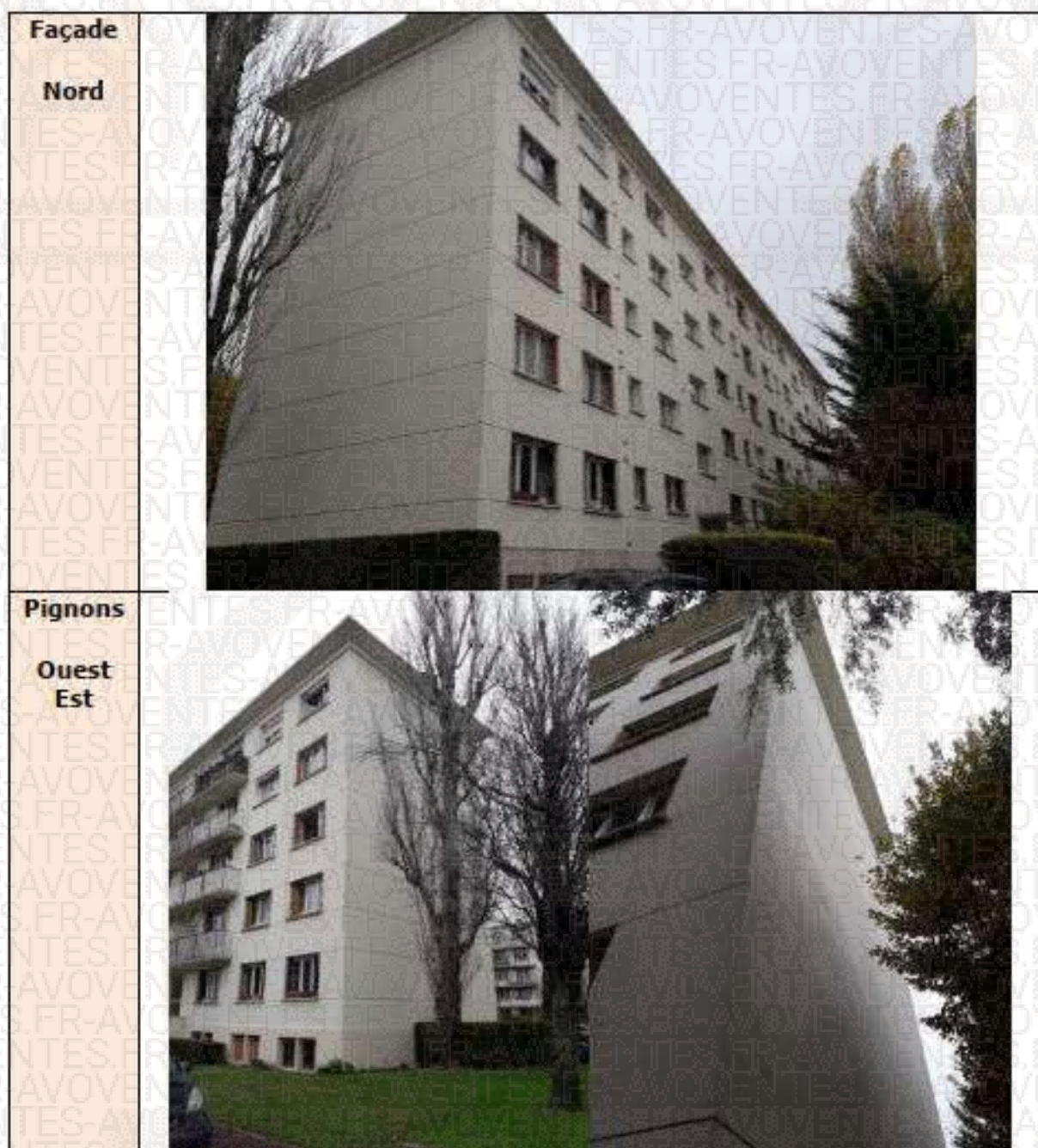


II.3. Bâtiment C





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

II.4. Bâtiment D





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

II.5. Bâtiment E



II.6. Bâtiment F





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD



II.7. Bâtiment G





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

Façades

Nord
Sud



II.8. Bâtiment H

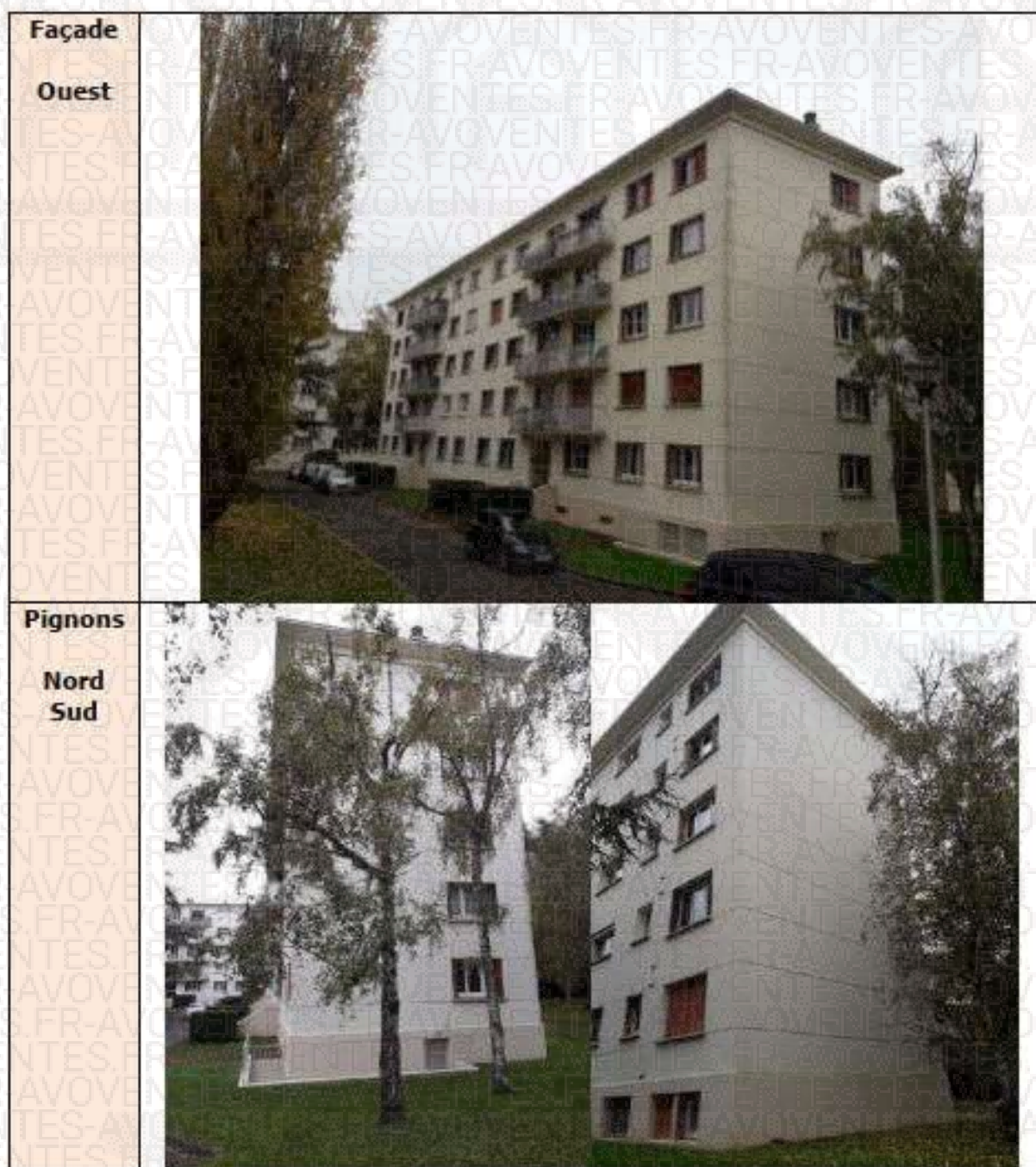
Façade

Est





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

II.9. Bâtiment I

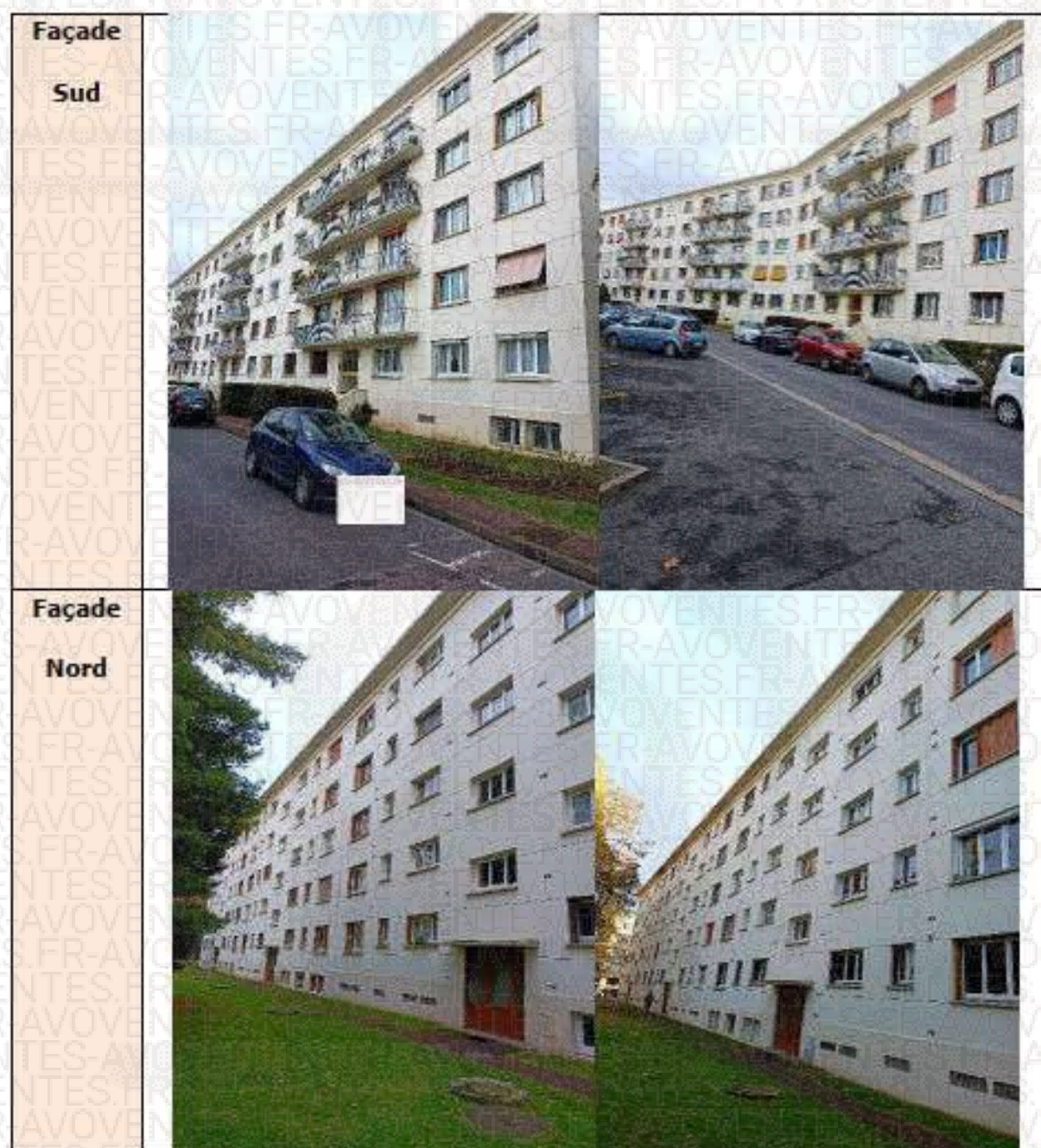


II.10. Bâtiment J





II.11. Bâtiment K





III. DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET PRECONISATIONS APPROFONDIES

Suite à la visite sur le site, nous avons effectué une analyse approfondie des bâtiments et établie 4 typologies de bâtiment, en utilisant une méthodologie combinant relevés et photographies pour chaque bâtiment.



- Type 1
- Type 2
- Type 3
- Type 4



Légende

Vétusté/ Etat

 Eléments en bon état	 Eléments en état moyen	 Eléments en mauvais état

Réglementation/Sécurité

 Eléments satisfaisant en termes de sécurité ou réglementairement	 Eléments moyennement satisfaisant en termes de sécurité ou réglementairement	 Eléments dangereux ou non réglementaire

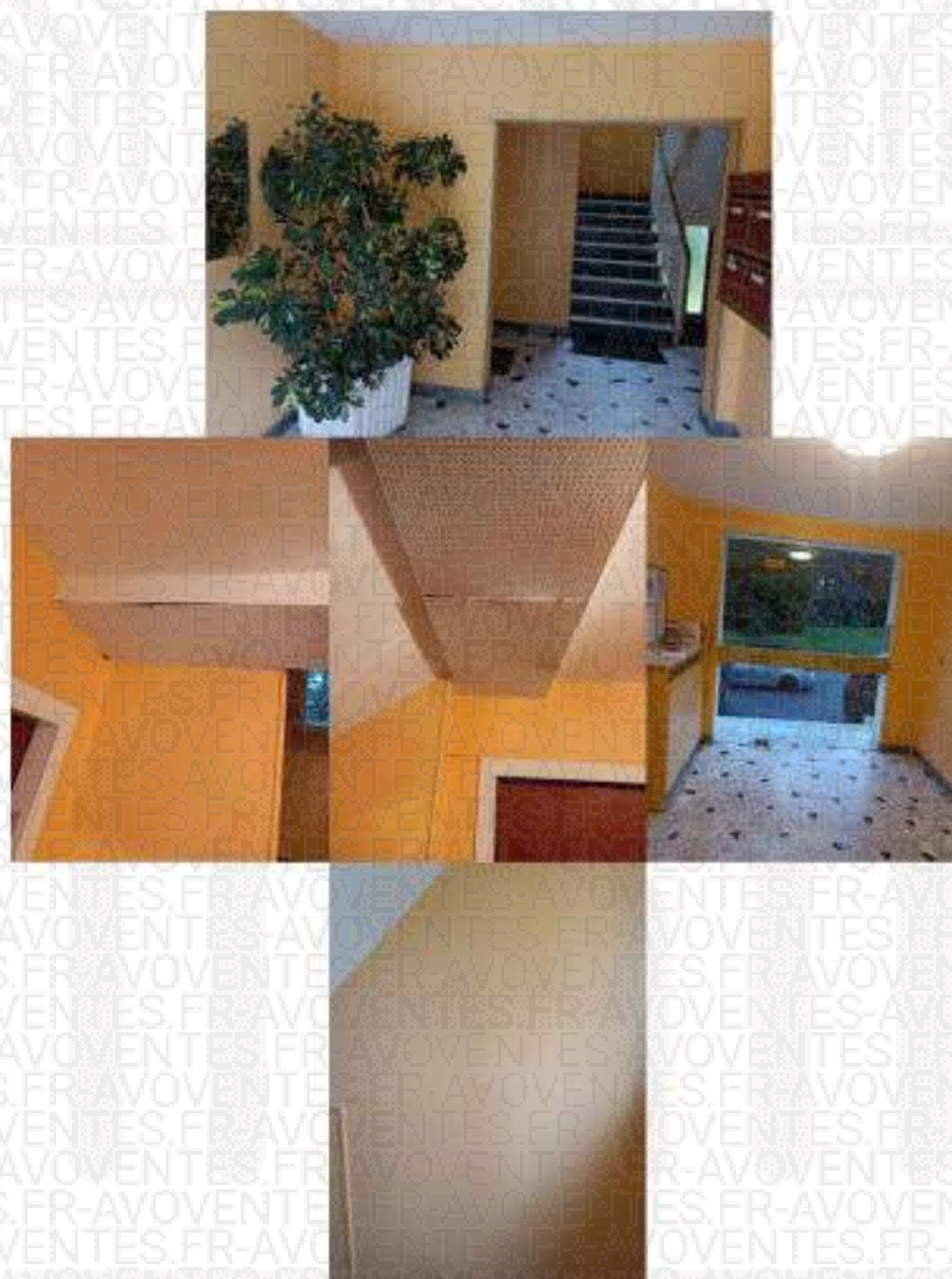
III.1. Parties communes intérieures

Hall d'entrée – Boîtes aux lettres – Escalier





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD



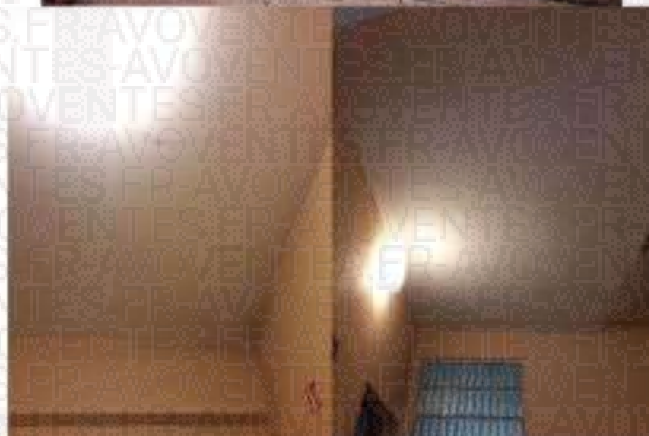
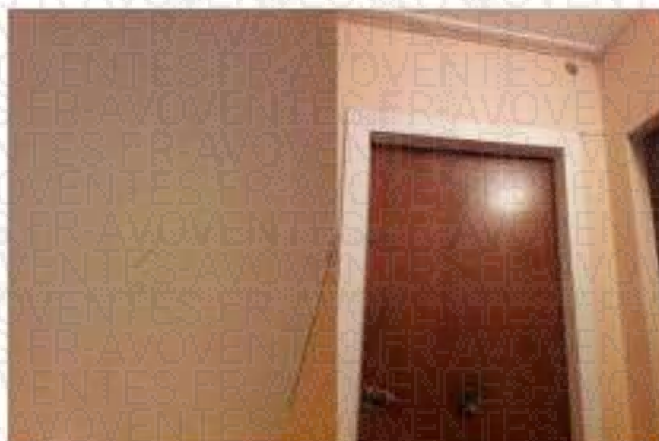


RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD



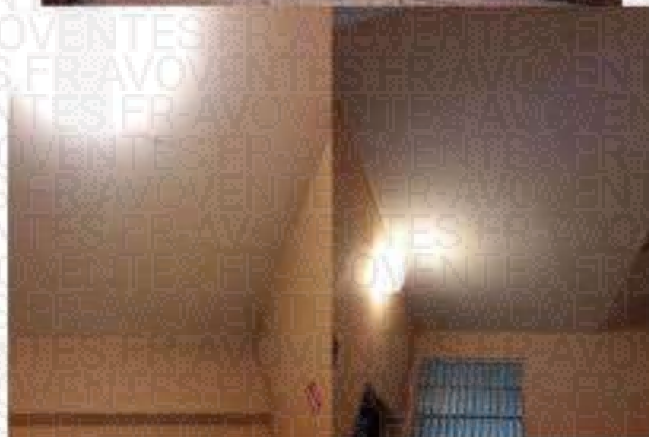


RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

Sous-sol





CONSTAT / CAUSE

Hall :

Peinture cloquée et dégradée au plafond du hall
Porte vitrée en simple vitrage
Plan d'intervention non affiché
Sol carrelé encrassé
Revêtement papier peint dégradé et décollé
Boîtes aux lettres en bon état mais modèle ancien
Habillage sous-face de poutre en BA13 perforé, noirci, la peinture est dégradée et une partie tombe

Escalier :

Peinture dégradée sur les ébrasements du lanterneau de désenfumage
Salissures au niveau des joints du revêtement de sol des paliers
Fissures partielles sur le carrelage au sol
Défaut de peinture sur les encadrements de porte
Traces d'usures sur la main courante PVC
Défaut de peinture autour des sonnettes des logements
Dégradation de la peinture au niveau des fixations des garde-corps sur le limon
Marche en pierre cassée au niveau du nez de dalle
Défaut en peinture sur traversé de câble, manque une couche de peinture
Décollement de peinture partielle sur les murs
Légères traces de dégradation sur la peinture de la cage
Parties de revêtement mural décollées, traces de coups et de salissure
Dégradation de la peinture du garde-corps central
Peinture du limon intérieur dégradée
Traces d'éclat sur les marches en pierre notamment au niveau des nez de marche
Dégradation partielle de la peinture en sous-face de l'escalier

Ascenseur :

Légères traces sur le revêtement de sol
Traces de coup et de saletés sur les parois

Sous-sol :

Peinture de sol fortement dégradée, décollement important
Fissures et rouille sur descentes en fonte
Sous-face non isolée au niveau des circulations des caves
Les réseaux sont calorifugés
Flocage réalisée au plafond de la chaufferie
Ancien local TGBT (?) désaffecté, terre au sol, ancien câble et ancien tableau
Lumières sur détecteur de présence



PRECONISATIONS

Hall :

Reprise complète de la peinture au plafond
Remplacement de la porte vitrée par une porte en double vitrage
Affichage du plan d'intervention
Nettoyage du sol carrelé
Arrachage du revêtement en papier peint, remplacement OU mise en peinture
Remplacement des boîtes aux lettres par un modèle plus moderne
Dépose de l'habillage en sous-face de la poutre, remise en place d'un encoffrement en BA13 et mise en peinture

Escalier :

Reprises partielles des peintures murales de la cage
Reprise en peinture du garde-corps
Reprise en peinture du limon central
Réparation des habillages des marches à la résine
Reprise partielle en peinture de la sous-face de l'escalier
Reprise en peinture de l'ébrasement du lanterneau de désenfumage
Nettoyage et réfection des joints de carrelage des paliers
Reprise en peinture des encadrements de porte
Remplacement de la main courante en PVC
Reprise en peinture au pourtour des sonnettes
Reprise en peinture sur les fixations des garde-corps
Remplacement de la marche en pierre cassée
Reprise en peinture sur les traversées de câble
Reprise en peinture partielle sur les murs
Reprise en peinture de la sous-face de l'escalier

Ascenseur :

Nettoyage du revêtement de sol OU remplacement à neuf
Réfection des parois de la cabine en remplacement à neuf par parois stratifié

Sous-sol :

Reprise complète de la résine de sol
Traitement antirouille des descentes OU remplacement si nécessaire
Isolation des sous-faces par flocage thermique
Curage complet du local désaffecté

Vétusté	Réglementation/Sécurité
	



III.2. Toiture





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

CONSTAT / CAUSE

Partie courante :

Etanchéité bitume avec protection gravillonnée
Sondage du complexe pour mesure de l'isolation et constat de l'état du pare-vapeur
Manque de gravillon autour des pare-graviers
Epaisseur de protection gravillon insuffisante

Edicules :

Fissures sur les poteaux de support de la toiture de l'édicule
Sous-face de la toiture de l'édicule dégradée, peinture décollée, traces d'humidité
Traces de mousse en rive de la couverture de l'édicule
Peinture de la porte dégradée
Traces noirâtres et verdâtres sur les parois extérieures de l'édicule, fissures ponctuelles
Becquets de protection des relevés détériorés
Peintures des descentes des édicules dégradées
Ancienne sortie en façade inutilisée

Souches :

Traces noirâtres sur parois des souches
Couronnement cassé

Acrotères :

Garde-corps de sécurité absent
Vérification des hauteurs réglementaire de relevé
Légère vétusté de la protection « Paxalu »

PRECONISATIONS

Partie courante :

Rénovation du complexe d'étanchéité et mise en place d'un isolant
Ajout de protection gravillonnée
Installation de garde-corps en pourtour du lanterneau d'accès à la toiture
Ouvertures des fissures et réfection en maçonnerie, traitement des armatures si nécessaire
Mise en place d'une ventilation hygro A

Edicules :

Ravalement des parois extérieures des édicules
Ouvertures des fissures et réfection en maçonnerie, traitement des armatures si nécessaire
Nettoyage des rives
Réfection en peinture de la porte
Remplacement OU réfection des becquets maçonnés
Réfection en peinture sur les descentes
Suppression du conduit inutilisé

Souches :

Ravalement des souches
Reprise en maçonnerie des couronnements

Acrotères :

Installation de garde-corps périphérique et de couvertines en alu laqué
Réfection partielle de la protection en « Paxalu »

Vétusté



Réglementation/Sécurité





III.3. Façades





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD





CONSTAT/ CAUSE	
Façades : Traces d'humidité ponctuelle sur la façade Traces d'humidité sur le soubassement Façade noircie dans les angles Traces d'humidité et verdâtres sur les appuis de fenêtre, la peinture et décollée à certains endroits Coulures en façade au niveaux des extrémités des appuis de fenêtre Résine de sol dégradée au niveau du porche	
Balcons : Traces noirâtres et d'humidité sur les nez de balcon La résine de sol des balcons et globalement en bon état, de légères reprises sont à prévoir Peinture dégradée sur les garde-corps, barreaudages et mains courantes Peinture en sous-face des balcons dégradée, décollement et traces noirâtres	
Menuiseries extérieures : L'ensemble des menuiseries extérieures semble être en double vitrage	
PRECONISATIONS	
Façades : Ravalement ITE de la façade Ravalement simple des soubassement Pose de bavettes métalliques sur les appuis de fenêtres Réfection de la résine de sol du porche	
Balcons : Nettoyage et ravalement des nez de balcons Nettoyage et reprise en SEL du sol des balcons Reprise en peinture antirouille des garde-corps Reprise en peinture des sous-faces des balcons	
Menuiseries extérieures : RAS	
Vétusté	Réglementation/Sécurité



IV. ESTIMATION FINANCIÈRE ET CLASSEMENT D'URGENCE

Une visite de la résidence le Bel Ebat située au 56 avenue de Verdun à Le Celle-Saint-Cloud a été réalisée en novembre 2022, les parties et équipements communs ont été visités et un examen visuel de l'état général ayant pour objectif l'identification d'éventuelles anomalies a été effectué.

Les travaux prennent également en compte les préconisations du DPE collectif réalisé en parallèle.

Ces préconisations concernent globalement l'amélioration des performances énergétiques de l'enveloppe du bâtiment avec l'installation d'une isolation thermique par l'extérieur des parois verticales (ITE). L'intérêt principal est une amélioration globale du confort d'été et d'hiver des résidents par la mise en place d'une ventilation hygroréglable, complétant les performances énergétiques apportées par l'ITE.

Les préconisations et travaux basés sur les observations et pathologies sont classés selon 4 classifications :

- Travaux urgents pour le bon respect des dispositions réglementaires du SDC ou pour traiter une pathologie avancée, à traiter avant 2 ans. **(U)**
- Travaux prévisionnels d'entretien sur les 10 prochaines années. **(P)**
- Travaux non obligatoires et non nécessaires à la bonne conservation du bâtiment mais pouvant permettre une amélioration esthétique et une meilleure valorisation du patrimoine. **(A)**
- Travaux de rénovation énergétique qui visent l'amélioration de la performance énergétique de l'ensemble. **(E)**

Nous précisons que ces estimations budgétaires ne constituent pas une étude de conception préalable à la mise en œuvre des travaux, qui restera nécessaire avant toute mise en œuvre afin de déterminer précisément les quantitatifs et les postes de travaux.



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

IV.1. Parties communes intérieures

PRECONISATIONS	CLASSIFICATION	ESTIMATION (HT)
Affichage du plan d'intervention	A	4 800,00 €
Arrachage du revêtement en papier peint, remplacement OU mise en peinture	A	38 800,00 €
Curage complet du local désaffecté	A	1 200,00 €
Dépose de l'habillage en sous-face de la poutre, remise en place d'un encoffrement en BA13 et mise en peinture	A	4 800,00 €
Nettoyage du revêtement de sol OU remplacement à neuf	A	350,00 €
Nettoyage du sol carrelé	A	6 207,60 €
Nettoyage et refécution des joints de carrelage des paliers	A	1 127,00 €
Refécution des parois de la cabine en remplacement à neuf par parois stratifiées	A	2 000,00 €
Remplacement de la main courante en PVC	A	1 459,50 €
Remplacement de la marche en pierre cassée	A	450,00 €
Remplacement de la porte vitrée par une porte en double vitrage	A	171 000,00 €
Réparation des habillages des marches à la résine	A	32 745,00 €
Reprise complète de la peinture au plafond	A	25 456,00 €
Reprise complète de la résine de sol	A	14 960,00 €
Reprise en peinture au plafond	A	880,50 €
Reprise en peinture au pourtour des sonnettes	A	280,00 €
Reprise en peinture de l'ébrasement du lanterneau de désenfumage	A	150,00 €
Reprise en peinture de l'habillage de la poutre et complément de BA13 sur les parties manquantes	A	6 364,00 €
Reprise en peinture de la sous-face de l'escalier	A	1 519,00 €
Reprise en peinture des encadrements de porte	A	2 800,00 €
Reprise en peinture du garde-corps	A	60 000,00 €
Reprise en peinture du limon central	A	68 850,00 €
Reprise en peinture partielle sur les murs	A	17 500,00 €



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

Reprise en peinture sur les fixations des garde-corps	A	1 050,00 €
Reprise en peinture sur les traversées de câble	A	3 500,00 €
Reprises partielles des peintures murales de la cage	A	143 525,00 €
Reprises partielles en peinture de la sous-face de l'escalier	A	95 700,00 €
Traitement anti-rouille des descentes OU remplacement si nécessaire	A	1 000,00 €
Isolation des sous-faces par flochage thermique	E	221 000,00 €
	Total Parties Communes Intérieures	329 475,00 €

IV.2. Façades

PRECONISATIONS	CLASSIFICATION	ESTIMATION CHT
Nettoyage et ravalement des nez de balcons	A	42 012,00 €
Nettoyage et reprise en SEL du sol des balcons	A	69 944,00 €
Pose de bavettes métalliques sur les appuis de fenêtres	A	228 312,00 €
Ravalement simple des soubassement	A	52 936,00 €
Réfection de la résine de sol du porche	A	26 459,60 €
Reprise en peinture anti-rouille des garde-corps	A	39 932,00 €
Reprise en peinture des sous-faces des balcons	A	34 972,00 €
Ravalement ITE de la façade	E	1 551 000,00 €
	Total Parties Façades	2 045 567,60 €



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

IV.3. Toiture

PRECONISATIONS	CLASSIFICATION	ESTIMATION € HT
Ajout de protection gravillonnée	A	36 070,00 €
Installation de garde-corps en pourtour du lanterneau d'accès à la toiture	A	13 500,00 €
Nettoyage des rives	A	25 696,00 €
Ouvrures des fissures et reféction en maçonnerie, traitement des armatures si nécessaire	A	16 500,00 €
Ravalement des parois extérieures des édifices	A	4 500,00 €
Ravalement des souches	A	20 700,00 €
Reféction en peinture de la porte	A	150,00 €
Reféction en peinture sur les descentes	A	22 000,00 €
Reféction partielle de la protection en « Pax allu »	A	54 642,00 €
Remplacement OU reféction des becquets maçonnés	A	1 125,00 €
Reprise en maçonnerie des couronnement	A	13 800,00 €
Suppression du conduit inutilisé	A	3 300,00 €
Rénovation du complexe d'étanchéité et mise en place d'un isolant	E	760 500,00 €
Mise en place d'une ventilation hygro A	E	219 000,00 €
Installation de garde-corps périphérique et de couvertilles en alu laqué	U	309 638,00 €
Total Toitures		1 501 111,00 €

Synthèse		
Parties communes intérieures	Sous total	929 473,60 €
	Sous total	2 045 567,60 €
	Sous total	1 501 111,00 €
Façades		
Toitures		
TOTAL HT		4 476 152,20 €
TOTAL TTC		4 789 949,92 €



RESIDENCE LE BEL EBAT – LA CELLE-SAINT-CLOUD

V. SYNTHÈSE PAR ENSEMBLE ET PLANNIFICATION

Dans l'objectif de proposer une programmation cohérente sur un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux, chaque poste a été regroupé par ensemble, et les travaux ont été classés par ordre de priorité.

Les ordres de priorité sont donnés selon le degré d'urgence des travaux (conformité, sécurisation), et/ou leurs intérêts énergétiques (selon audit énergétique et DPE) la planification a également été organisée par bâtiment et regroupée par type (bâtiment A et B en 2025, bâtiment C et H en 2026, bâtiment D en 2027, bâtiment F et I en 2028, bâtiment G en 2029, bâtiment E en 2029, bâtiment J en 2031 et bâtiment K en 2033).

Localisation	2023	2024	2026	2027	2029	2028	2031	2030	2033	Total général
Façades										
Bâton	26 880,00 €		26 880,00 €	19 180,00 €	17 920,00 €	26 880,00 €	17 920,00 €	25 600,00 €	25 600,00 €	186 860,00 €
Façades	1 41 160,00 €		291 160,00 €	203 387,60 €	233 280,00 €	152 160,00 €	233 280,00 €	302 140,00 €	302 140,00 €	1 858 707,60 €
Partie Communes Intérieures										
Ascenseur				2 350,00 €						2 350,00 €
Escalier	36 465,00 €		56 545,00 €	29 835,50 €	48 680,00 €	64 410,00 €	48 680,00 €	73 020,00 €	73 020,00 €	430 655,50 €
Hall	21 386,60 €		32 054,00 €	20 880,50 €	30 386,60 €	32 054,00 €	30 386,60 €	45 579,90 €	45 579,90 €	259 308,10 €
Sous-sol	18 000,00 €		39 000,00 €	18 160,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €		55 000,00 €	238 160,00 €
Toiture										
Acrotères	6 540,00 €	309 638,00 €	6 540,00 €	2 322,00 €	6 540,00 €	6 540,00 €	6 540,00 €	9 810,00 €	9 810,00 €	364 280,00 €
Edicules				10 736,00 €						10 736,00 €
Partie Courante	76 775,00 €		76 775,00 €	47 370,00 €	149 275,00 €	94 275,00 €	149 275,00 €	9 412,50 €	259 412,50 €	862 570,00 €
Souches	4 000,00 €		4 000,00 €	2 500,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	34 500,00 €
Toiture	28 370,00 €		45 870,00 €	17 500,00 €	27 435,00 €	28 370,00 €	29 070,00 €	43 705,00 €	8 705,00 €	229 025,00 €
Total général	359 576,60 €	309 638,00 €	578 824,00 €	374 221,60 €	551 516,60 €	444 685,00 €	555 151,60 €	515 267,40 €	785 267,40 €	4 476 152,70 €

NOTA : dans le cadre d'une opération de rénovation énergétique globale, notamment pour mobiliser le dispositif MaPrimeRenov' copropriétés, le présent PPPT peut être amendé en regroupant les actions d'amélioration énergétique sur l'année 1 ou 2 et repoussant les travaux « hors amélioration énergétique » sur la fin du plan pluriannuel.